

**JOURNAL OFFICIEL**

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 154  
N° 30**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Matahiti 28  
no Tiurai 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrêté n° HC 238 MAC du 28 juin 2005 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (DGNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois de juillet, août et septembre 2005 .....	2458
Arrêtés n° 256 et n° 257 SATP du 30 juin 2005 portant nomination du jury des concours déconcentrés interne et externe pour le recrutement d'adjoints et de secrétaires administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005 .....	2459
Arrêtés n° 266 SATP du 6 juillet 2005 et n° 265 SATP du 7 juillet 2005 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité des concours déconcentrés interne et externe pour le recrutement d'adjoints et de secrétaires administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005 et portant nomination de la commission de surveillance à ces épreuves .....	2461
Arrêtés n° 1232 à n° 1234 HC/CAB du 8 juillet 2005 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines .....	2463
Arrêté n° HC 7 TG du 11 juillet 2005 portant agrément de M. Cyrille Tshonfo Ayee en qualité d'agent de police municipale de la commune de Fakarava .....	2464
Arrêtés n° 276 à n° 279 HC/CAB du 12 juillet 2005 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelons argent, vermeil, or et grand or, au titre de la promotion du 14 juillet 2005 .....	2464
Arrêté n° 280 AC.DIR.INFRA/AD du 13 juillet 2005 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'installation d'un nouvel équipement VOR DME DOPPLER et radiogoniomètre sur l'aérodrome de Rangiroa dans l'archipel des Tuamotu-Gambier .....	2469
Arrêté n° HC 179 DAF/PERS/ET du 15 juillet 2005 portant délégation de signature à M. François Lavenant, lieutenant de la police nationale, chef du centre régional de formation de Polynésie française .....	2469
Arrêté n° HC 301 MAC du 18 juillet 2005 instituant une commission pour la mise en place du statut de la fonction publique communale en Polynésie française .....	2470

**EXTRAITS**

Arrêtés n° 263 et n° 264 MIDCR du 6 juillet 2005 portant attribution à la société BP Solar Polynésie des subventions au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (FIDES) relatives à la participation de l'Etat à la réalisation des programmes "BP Solar 2" et "BP Solar 1" au titre des programmations 2003 et 2002, ministère de l'outre-mer, FIDES, section générale, chapitre 68-90, exercice 2004.	2471
---	------

2450	JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	28 Juillet 2005
Arrêté n° HC 270 MAFIC/MASC du 11 juillet 2005 attribuant une subvention à la Polynésie française au titre des actions partenariales pour les initiatives, les loisirs, l'information, l'insertion et les échanges des jeunes .....		2472
Arrêté n° HC 271 MAFIC/MASC du 11 juillet 2005 attribuant une subvention à la Polynésie française au titre de la formation des animateurs et de l'accompagnement de l'emploi .....		2472
Arrêté n° HC 272 MAFIC/MASC du 11 juillet 2005 attribuant un acompte de subvention à la Polynésie française au titre des actions territoriales de promotion et de développement du sport .....		2472
Arrêté n° HC 273 MAFIC/MASC du 11 juillet 2005 attribuant une subvention à la Polynésie française au titre de la formation des animateurs et de l'accompagnement de l'emploi .....		2472
Arrêté n° HC 274 MAFIC/MASC du 11 juillet 2005 attribuant une subvention à la Polynésie française au titre du Fonds national pour le développement du sport (FNDS) .....		2473
Arrêté n° 275 MIDCR du 11 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 850 MIDCR du 14 décembre 2004 attribuant à l'Institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique, antenne de Polynésie française, une subvention pour la réalisation de l'opération "Financement 1er équipement", ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-73, article 10, exercice 2004 .....		2473
Arrêté n° 281 MIDCR du 13 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 787 MIDCR du 2 décembre 2002 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation de l'opération "Réhabilitation de certains bâtiments du lycée Paul-Gauguin", ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5, exercice 2002 ..		2473
Arrêté n° 282 MIDCR du 13 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 788 MIDCR du 2 décembre 2002 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation de l'opération "Réhabilitation de certains bâtiments du lycée polyvalent de Taaone", ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5, exercice 2002 .....		2473
Arrêté n° 283 MIDCR du 13 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 1157 MIDCR du 27 août 2003 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation de l'opération "Collège de Rangiroa : construction d'un bloc sanitaires et maîtrise d'œuvre pour la construction d'un internat", ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5, exercice 2004 .....		2473
Arrêté n° 284 MIDCR du 13 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 586 MIDCR du 6 septembre 2004, modifié par arrêté n° 875 MIDCR du 24 décembre 2004 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation de l'opération "Collège de Rangiroa : construction d'un internat garçons", ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5, exercice 2004 .....		2474
Arrêté n° 285 MIDCR du 13 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 588 MIDCR du 6 septembre 2004 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation de l'opération "Collège de Taiohae : construction d'un internat garçons (études)", ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5, exercice 2004 .....		2474
Arrêté n° 286 MIDCR du 13 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 864 MIDCR du 21 décembre 2004 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation de l'opération "Équipement en mobilier pédagogique", ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5, exercice 2004 .....		2474
Arrêté n° 287 MIDCR du 13 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 82 MIDCR du 21 février 2001 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation de l'opération "Construction d'un collège 640 et d'une SES 96 en zone urbaine de Papeete (fin de programme)", ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5, exercice 2001 .....		2474
Arrêté n° 288 MIDCR du 13 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 85 MIDCR du 21 février 2001 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation de l'opération "Maintenance immobilière 2000, collège de Arue : mise aux normes électriques", ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5, exercice 2001 .....		2475
Arrêté n° 289 MIDCR du 13 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 89 MIDCR du 21 février 2001 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation de l'opération "Collège de Rangiroa : réhabilitation de l'internat de Tiputa", ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5, exercice 2001 .....		2475
Arrêté n° 290 MIDCR du 13 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 91 MIDCR du 21 février 2001 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation de l'opération "Réfection des sanitaires du collège de Tahaa", ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5, exercice 2001 .....		2475

- Arrêté n° 291 MIDCR du 13 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 792 MIDCR du 2 décembre 2002 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation de l'opération "Réhabilitation du collège de Rurutu", ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5, exercice 2002 ..... 2475
- Arrêté n° 292 MIDCR du 13 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 809 MIDCR du 9 décembre 2002 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation de l'opération "Collège de Mataura, Australes : réhabilitation de la charpente de l'internat filles", ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5, exercice 2002 ..... 2476
- Arrêté n° 293 MIDCR du 13 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 953 MIDCR du 28 mai 2003 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation de l'opération "Collège de Hitiaa O Te Ra : couverture du plateau sportif", ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5, exercice 2003 ..... 2476
- Arrêté n° 294 MIDCR du 13 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 977 MIDCR du 11 juin 2003 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation de l'opération "Lycée polyvalent de Taaone : réhabilitation de certains bâtiments", ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5, exercice 2003 . 2476
- Arrêté n° 295 CAB/DPC du 15 juillet 2005 fixant les résultats de l'examen pour un monitorat national des premiers secours le 12 juillet 2005 à l'école en soins infirmiers (Tahiti) ..... 2476

## **ACTES PRIS CONJOINTEMENT**

### **CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE**

- Avenant n° 106-05 du 6 juillet 2005 à la convention particulière d'application n° 133-03 du 12 août 2003 entre l'Etat, la Polynésie française et l'OPH de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française au titre de la programmation 2002 finançant l'opération "RHI Timiona 1" de 18 logements collectifs destinés à la location simple, commune de Papeete. (Extraits) ..... 2477
- Avenant n° 107-05 du 6 juillet 2005 à la convention particulière d'application n° 254-03 du 11 décembre 2003 entre l'Etat, la Polynésie française et l'OPH de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française au titre de la programmation 2002 finançant l'opération "Centre pour personnes âgées" de 20 logements collectifs adaptés destinés à la location simple, commune de Paea. (Extraits) ..... 2477
- Avenant n° 108-05 du 6 juillet 2005 à la convention particulière d'application n° 264-03 du 30 décembre 2003 entre l'Etat, la Polynésie française et l'OPH de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française au titre de la programmation 2002 finançant l'opération "Amoe/Loing S2" de 27 logements collectifs destinés à la location-vente, commune de Mahina. (Extraits) ..... 2477

## **ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

### **ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

#### **Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente**

- Délibérations n° 2005-68 et n° 2005-69 APF du 7 juillet 2005 approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 2004 (budget général et comptes spéciaux) ..... 2478
- Délibération n° 2005-72 APF du 15 juillet 2005 portant création d'une commission d'enquête chargée de recueillir tous éléments d'information sur les conséquences des essais aériens, entre 1966 et 1974 pour les populations de la Polynésie française. .... 2479
- Délibération n° 2005-73 APF du 15 juillet 2005 portant modification n° 1 du budget de l'assemblée de la Polynésie française de l'exercice 2005 ..... 2480

### **ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

- Arrêté n° 474 CM du 13 juillet 2005 portant cessation de fonctions de Mme Geneviève Pieroni en qualité de chef du service des affaires économiques par intérim ..... 2481
- Arrêté n° 480 CM du 13 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 681 CM du 21 avril 2004 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale. .... 2481

- Arrêté n° 481 CM du 13 juillet 2005 portant désignation des membres de l'observatoire du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE) ..... 2482
- Arrêté n° 482 CM du 13 juillet 2005 modifiant l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 portant réglementation générale des allocations de la Polynésie française pour études supérieures ..... 2483
- Arrêté n° 484 CM du 15 juillet 2005 complétant l'annexe I de l'arrêté n° 420 CM du 4 juillet 2005 portant création des comités techniques paritaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein ..... 2483
- Arrêté n° 507 CM du 18 juillet 2005 portant nomination de Mlle Claude Panero, attachée d'administration principale, en qualité de chef du service des contributions ..... 2484
- Arrêté n° 508 CM du 18 juillet 2005 portant approbation du plan de numérotation accessible en Polynésie française . . . 2484
- Arrêté n° 513 CM du 18 juillet 2005 portant cessation de fonctions de M. Edgar Tetahiotupa en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la famille et de la condition féminine ..... 2487
- Arrêté n° 515 CM du 18 juillet 2005 modifiant l'arrêté n° 84 CM du 19 janvier 2000 fixant pour les ressortissants de la commune associée de Maiao, des communes des îles Sous-le-Vent, des îles Australes, des îles Marquises et des îles Tuamotu et Gambier certaines dispositions pour l'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ..... 2487
- EXTRAITS**
- Arrêté n° 473 CM du 13 juillet 2005 portant nomination de M. Jérôme Yansaud en qualité de directeur du budget et de la réglementation fiscale par intérim durant le congé administratif de M. Charles Wong Chou, du 15 juillet au 9 août 2005 inclus ..... 2488
- Arrêté n° 475 CM du 13 juillet 2005 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim. .... 2488
- Arrêté n° 476 CM du 13 juillet 2005 portant nomination de Mme Josiane Howell en qualité de chef du service de l'énergie et des mines par intérim pendant l'absence de M. David Saouzanet ..... 2488
- Arrêté n° 477 CM du 13 juillet 2005 portant nomination de M. Gaston Wong, attaché d'administration, en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes par intérim pendant la durée de la mission de Mlle Catherine Rocheteau ..... 2488
- Arrêté n° 478 CM du 13 juillet 2005 portant nomination de Mlle Loan Hoang Oppermann en qualité de déléguée à la sécurité routière par intérim durant les périodes de congés de M. Ronald Tsu. .... 2488
- Arrêté n° 479 CM du 13 juillet 2005 relatif à l'intérim de M. Bernard Grandjean, directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française. .... 2488
- Arrêté n° 483 CM du 13 juillet 2005 modifiant l'arrêté n° 479 MLA du 4 février 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent ..... 2488
- Arrêtés n° 485 à n° 498 et n° 501 à n° 505 CM du 15 juillet 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations :  
- n° 8-2005 CG.RSPF du 26 mai 2005 relative à l'avenant n° 3 à la convention entre le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;  
- n° 10-2005 CG.RSPF du 26 mai 2005 relative à l'avenant n° 6 à la convention entre le syndicat des orthophonistes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;  
- n° 1-2005 CG.RSPF du 26 mai 2005 relative au programme du fonds d'action sociale du régime de solidarité de la Polynésie française, pour l'exercice 2005 ; - n° 3-2005 CG.RSPF du 26 mai 2005 relative à l'avenant n° 5 à la convention du 25 octobre 1999 entre la Caisse de prévoyance sociale et le Centre hospitalier de la Polynésie française ; - n° 4-2005 CG.RSPF du 26 mai 2005 relative aux contrats d'objectifs et de moyens entre la Caisse de prévoyance sociale, le Centre hospitalier de la Polynésie française et le ministère de la santé ;  
- n° 5-2005 CG.RSPF du 26 mai 2005 relative à l'avenant n° 4 à la convention entre le syndicat des infirmiers libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;  
- n° 6-2005 CG.RSPF du 26 mai 2005 relative à l'avenant n° 5 à la convention entre le syndicat des infirmiers libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;  
- n° 7-2005 CG.RSPF du 26 mai 2005 relative à la convention entre le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ; - n° 9-2005 CG.RSPF du 26 mai 2005 relative à l'avenant n° 4 à la convention entre le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ; - n° 11-2005 CG.RSPF du 26 mai 2005 relative à l'avenant n° 1 à la convention individuelle des sages-femmes et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ; - n° 12-2005 CG.RSPF du 26 mai 2005

relative à l'avenant n° 3 à la convention du 1er mars 2001 entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le centre médical de Mamao ; - n° 13-2005 CG.RSPF du 26 mai 2005 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le centre médical Te Tiare ; - n° 14-2005 CG.RSPF du 26 mai 2005 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et l'établissement public administratif Fare Tama Hau ; - n° 15-2005 CG.RSPF du 26 mai 2005 relative à la convention type de prise en charge en tiers payant des semelles orthopédiques ; - n° 19-2005 CG.RSPF du 26 mai 2005 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie ; - n° 20-2005 CG.RSPF du 30 mai 2005 relative à l'avenant n° 2 à la convention entre le syndicat des médecins libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ; - n° 21-2005 CG.RSPF du 30 mai 2005 relative à l'avenant n° 27 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et la SA Clinique Cardella ; - n° 22-2005 CG.RSPF du 30 mai 2005 relative à l'avenant n° 18 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et la SARL Clinique Paofai ; - n° 24-2005 CG.RSPF du 23 juin 2005 relative au budget de l'exercice 2005 du régime de solidarité de la Polynésie française . . . . .

2488

Arrêté n° 509 CM du 18 juillet 2005 portant fixation du montant de cautionnement de M. Sylvain Poulard, agent comptable de l'Etablissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Opunohu - Moorea . . . . .

2489

Arrêtés n° 510 à n° 512 CM du 18 juillet 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 16-2005, n° 17-2005 et n° 19-2005 EPA/FTH du 17 mai 2005 du conseil d'administration de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé Fare Tama Hau . . . . .

2489

Arrêté n° 514 CM du 18 juillet 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7-2005 CA/FEI du 12 avril 2005.

2490

## ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêté n° 718 PR du 13 juillet 2005 portant nomination de M. Judex Taputuarai, rédacteur chef, en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent . . . . .

2490

Arrêté n° 722 PR du 18 juillet 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches . . . . .

2490

Arrêté n° 723 PR du 18 juillet 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts . . . . .

2491

Arrêté n° 724 PR du 18 juillet 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes . . . . .

2491

Arrêté n° 725 PR du 18 juillet 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la famille et de la condition féminine.

2491

Arrêté n° 726 PR du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à M. Gilbert-Louis Lescroel en qualité de chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim . . . . .

2492

Arrêté n° 747 PR du 18 juillet 2005 modifiant l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 relatif à l'occupation des emplacements des roulottes sur la place Vaïete . . . . .

2492

### EXTRAITS

Arrêté n° 713 PR du 13 juillet 2005 accordant le versement d'une subvention en fonctionnement au profit du comité organisateur des expositions artisanales "Tahiti I Te Rima Rau" destinée à son programme d'activités de promotion et de développement de l'artisanat traditionnel pour l'année 2005 . . . . .

2495

Arrêté n° 757 PR du 19 juillet 2005 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Mahina pour les travaux de rénovation des réseaux d'eau potable, des eaux usées et de la station d'épuration du lotissement Fareroi . . . . .

2495

Arrêté n° 759 PR du 20 juillet 2005 portant agrément du projet de construction d'un ensemble immobilier de 58 logements résidentiels, réalisé par la SARL Carlton Hills, au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement conformément aux dispositions du titre Ier de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française . . . . .

2495

### Ministère de l'économie et des finances

Arrêté n° 84 MEF du 22 juillet 2005 portant modification de la date d'émission du rôle principal de l'impôt foncier sur les propriétés au titre de l'année 2005 . . . . .

2496

Arrêté n° 89 MEF du 25 juillet 2005 portant délégation de signature à Mlle Claude Panero, chef du service des contributions .....	2496
<b>Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique</b>	
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 606 MTE du 20 juillet 2005 proclamant les résultats du concours interne et d'intégration sur épreuves, pour le recrutement de 10 assistants socio-éducatifs de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française. ....	2497
<b>Ministère de la mer</b>	
Arrêté n° 230 MER du 18 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 2 MER du 21 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de la mer à Mme Anne-Sandrine Talfer, chef du service de la perliculture .....	2497
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêtés n° 206 et n° 207 MER du 13 juillet 2005 portant régularisation des occupations temporaires du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Johanna Turoa Tuehe Tave épouse Rua (exploitant n° 230) et M. Teahi Tapu Tahua (exploitant n° 235), sis à Takapoto, commune de Takaroa .....	2498
Arrêté n° 208 MER du 13 juillet 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Tatiana Stéphanie Tuirā (exploitant n° 188), sis à Apataki, commune de Arutua .....	2498
Arrêté n° 209 MER du 13 juillet 2005 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et la régularisation du nombre de lignes de collectage accordé à M. Tihata Paraita Tiakura Tufariua (exploitant n° 121), sis à Takaroa, commune de Takaroa .....	2498
Arrêté n° 210 MER du 13 juillet 2005 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Juliette Tagipuariki Tuaunu (exploitant n° 166), sis à Ahe, commune de Manihi .....	2499
Arrêtés n° 211 et n° 212 MER du 13 juillet 2005 portant régularisation des occupations temporaires du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordées à Mlle Teroro Maui Pauline Tuarue (exploitant n° 333), sis à Ahe, commune de Manihi, et M. Lévi Tinirau (exploitant n° 118), sis à Takapoto, commune de Takaroa .....	2499
Arrêté n° 213 MER du 13 juillet 2005 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordé à M. Albert Manate Ennemoser (exploitant n° 320), sis à Takaroa, commune de Takaroa .....	2499
Arrêté n° 214 MER du 13 juillet 2005 autorisant le renouvellement et le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordé à M. Eritua Tairua (exploitant n° 160), sis à Tahaa, commune de Patio .....	2500
Arrêté n° 216 MER du 18 juillet 2005 portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, ainsi que l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Tagata Rehua (exploitant n° 48), sis à Arutua, commune de Arutua .....	2500
Arrêté n° 217 MER du 18 juillet 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Rémi Tetairua Matarere (exploitant n° 241), sis à Manihi, commune de Manihi .....	2500
Arrêté n° 218 MER du 18 juillet 2005 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et la régularisation du dépassement de superficie pour l'implantation de maisons d'exploitation et de greffe au profit de Mme Diana Teavai Utia épouse Tamarono (exploitant n° 465), à Takaroa, commune de Takaroa .....	2501
Arrêté n° 219 MER du 18 juillet 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la SCA Tiaretafano (exploitant n° 222), sis à Arutua, commune de Arutua.	2501
Arrêté n° 220 MER du 18 juillet 2005 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Hitinuimaiti Horavau Tuihagi (exploitant n° 50), à Ahe, commune de Manihi .....	2501

Arrêtés n° 221 à n° 224 MER du 18 juillet 2005 portant modification des dispositions des arrêtés n° 3653 MLD du 30 juin 2000, n° 256 CM du 25 février 1999 et n° 1144 MLA du 26 février 1998 en tant que relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime accordées à M. Heenui Pouri Teamo (exploitant n° 170), Mmes Sabine Tekurio (exploitant n° 145), Marie Teriimaeva Tapi (exploitant n° 139) et Hinanui Tepairu Thérèse Clémentine Nui (exploitant n° 140), à Kauehi, commune de Fakarava . . . . .	2502
Arrêté n° 225 MER du 18 juillet 2005 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 6258 MLD du 29 octobre 1999 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à Mme Tevahine Ruamoeho Marie Tangi épouse Morel (exploitant n° 112), à Kauehi, commune de Fakarava . . . . .	2502
Arrêtés n° 226 et n° 227 MER du 18 juillet 2005 portant modification des dispositions des arrêtés n° 6451 MLA du 30 septembre 1997 et n° 1847 CM du 27 décembre 1999 en tant que relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime accordées à Mme Rosina Taurua Iriti épouse Temere (exploitant n° 129), à Kauehi, commune de Fakarava, et M. Francis Reia Tuteirihia (exploitant n° 86), à Kaukura, commune de Arutua . . . . .	2502
Arrêté n° 228 MER du 18 juillet 2005 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 2450 PR du 6 novembre 2001 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à M. Siméon Tetauria (exploitant n° 99), à Kaukura, commune de Arutua . . . . .	2502
Arrêté n° 229 MER du 18 juillet 2005 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 3428 MLA du 5 juin 1997 en tant que relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à Mme Ginette Vehi Panapa épouse Tetua (exploitante n° 80), à Kaukura, commune de Arutua . . . . .	2502
Arrêté n° 231 MER/PRL du 20 juillet 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de Mlle Lolita Teura Teivao (exploitante n° 155) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Aratika, commune de Fakarava . . . . .	2502
Arrêté n° 232 MER du 20 juillet 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Marama Tufa Nauta (exploitant n° 228) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua . . . . .	2503
Arrêté n° 233 MER/PRL du 20 juillet 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Teriitetoofa a Teriitetoofa (exploitant n° 212) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Mopélie, commune de Maupiti . . . . .	2503
Arrêté n° 234 MER/PRL du 20 juillet 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Tetuaora Tapare (exploitant n° 52) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua . . . . .	2503
Arrêté n° 235 MER/PRL du 20 juillet 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Olga Konea Teriitahi épouse Niva (exploitante n° 99) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Rangiroa, commune de Rangiroa . . . . .	2503
Arrêté n° 236 MER/PRL du 20 juillet 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Léon Devon (exploitant n° 322) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi . . . . .	2503
Arrêté n° 237 MER/PRL du 20 juillet 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de Mlle Hinatua Tamati (exploitante n° 213) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Mopélie, commune de Maupiti . . . . .	2503
Arrêté n° 238 MER/PRL du 20 juillet 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Williams Teakarotu (exploitant n° 251) à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier . . . . .	2503
Arrêté n° 239 MER/PRL du 20 juillet 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. André Nicolas Tuaira (exploitant n° 98) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi . . . . .	2503
Arrêté n° 240 MER/PRL du 20 juillet 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Liu Fat Jean Noël Tane Chan (exploitant n° 53) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Kaukura, commune de Arutua . . . . .	2503
Arrêté n° 241 MER/PRL du 20 juillet 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Teariki Tuirangi Vara Henry (exploitant n° 102) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Kaukura, commune de Arutua . . . . .	2503

Arrêté n° 242 MER/PRL du 20 juillet 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Tehono Inatio Ragivaru (exploitant n° 81) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Makemo, commune de Makemo ..... 2503

Arrêté n° 243 MER/PRL du 20 juillet 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de Mme Teroro Lolita Tuamea Bellais épouse Teivao (exploitante n° 236) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaraoa, commune de Takaraoa ..... 2504

### **Ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports**

Arrêté n° 335 MET du 18 juillet 2005 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics ..... 2504

#### **EXTRAITS**

Arrêté n° 329 MET/STT du 12 juillet 2005 fixant les quotas de gazole détaxé relevant de la codification douanière 27.10.19.14, code avantage 772, à attribuer aux transporteurs publics routiers réguliers de personnes pour les îles de Tahiti, Tubuai, Rangiroa et Raiatea ..... 2506

Arrêté n° 330 MET du 18 juillet 2005 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau ..... 2507

Arrêté n° 336 MET/STMA du 18 juillet 2005 autorisant le navire Saint-Xavier-Maris-Stella III à desservir les atolls de Puka Puka et Raroia lors de son voyage n° 16-2005 le 25 juillet 2005 ..... 2507

Arrêté n° 337 MET du 18 juillet 2005 portant retrait provisoire de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur accordée à Mme Anette Gendron pour une période de 3 semaines ..... 2507

Arrêté n° 338 MET du 18 juillet 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo ..... 2507

Arrêté n° 339 MET du 18 juillet 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tetoopiiti 1 (plan 22) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier) ..... 2507

Arrêtés n° 340 à n° 343 MET du 18 juillet 2005 portant déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Pahua (PV 580) et Taiharuru (PV 579) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Niau ..... 2507

### **Ministère de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières**

Arrêté n° 28 MLA.AU du 12 juillet 2005 portant approbation du dossier du lotissement "Robert-Millaud" sis à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est ..... 2508

### **Ministère du développement durable**

Arrêté n° 26 MDD du 19 juillet 2005 autorisant l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours à installer et exploiter une installation de climatisation pour la chapelle de Paea (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) ..... 2508

### **Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche**

#### **EXTRAITS**

Arrêté n° 521 MEE du 13 juillet 2005 modifiant et complétant les arrêtés n° 86 MEE du 1er décembre 2004 et n° 151 MEE du 3 mai 2005 portant nouvelles attributions, renouvellements, transformations ou suppressions de bourses et prestations annexes aux élèves de l'enseignement public et privé de la Polynésie française au titre de l'année scolaire 2004-2005 ..... 2511

## **ACTES MUNICIPAUX**

### **Commune de Paea**

Arrêté municipal n° 23-05 du 22 avril 2005 réglementant l'activité des marchands ambulants au centre d'enseignement secondaire de Paea ..... 2512

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 29 avril 2005 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et prénoms et libération de l'allégeance française. (Extraits). (JORF du 4 mai 2005, page 7760) .....	2513
Décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat. (JORF du 16 juillet 2005) .....	2513
Décret du 18 juillet 2005 portant nomination d'un haut-commissaire de la République. (JORF du 19 juillet 2005) .....	2515
Décret du 18 juillet 2005 portant nomination d'un haut-commissaire de la République. (JORF du 19 juillet 2005) .....	2516
Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets. (JORF du 19 juillet 2005) .....	2516

### EXTRAITS

Décret du 13 juillet 2005 portant promotion et nomination. (JORF du 14 juillet 2005) .....	2520
Arrêté ministériel du 1er juillet 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française, spécialité "administration générale". (JORF du 14 juillet 2005) .....	2520
Arrêté ministériel du 5 juillet 2005 portant cessation de fonctions du chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent en Polynésie française. (JORF du 13 juillet 2005) .....	2520
Arrêté ministériel du 5 juillet 2005 portant nomination d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française. (JORF du 13 juillet 2005) .....	2520
Arrêté ministériel du 8 juillet 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture d'un examen professionnel de contrôleur divisionnaire des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (femmes et hommes). (JORF du 13 juillet 2005) .....	2520
Avenant n° 4 FIDES du 16 mars 2005 à la convention de financement n° 6-01 SAIA/FIDES du 24 septembre 2001 relative au financement des travaux de construction d'un bâtiment administratif (nouvelle mairie) dans la commune de Tubuai .....	2521
Convention de financement n° HC 8-05 ISLV du 27 avril 2005 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition foncière et construction d'un plateau sportif à Averarahi sur la terre Tefarerii" .....	2521

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour les mois d'avril, mai et juin 2005 .....	2522
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de juin 2005 .....	2524
3° Certificat de conformité n° 899 MLA.AU du 13 juillet 2005 concernant les travaux du lotissement "Bourne" sis à Paea, réalisés par M. Alex Décian .....	2529
4° Certificat de conformité n° 1607 MLA.AU du 18 juillet 2005 concernant les travaux du lotissement "Robert-Millaud" sis à Afaahiti, commune de Tairapu-Est, réalisés par M. Christian Guion .....	2529

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales .....	2530
Annonces diverses .....	2533



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° HC 238 MAC du 28 juin 2005 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (DGNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois de juillet, août et septembre 2005.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu l'arrêté n° HC 31 MAC du 19 janvier 2005 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur la dotation globale non affectée de

fonctionnement (DGNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois de janvier, février et mars 2005 ;

Vu l'arrêté n° HC 106 MAC du 22 mars 2005 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (DGNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois d'avril, mai et juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— Par anticipation sur les dotations qu'elles percevront au titre de l'exercice 2005, il est attribué aux communes de Polynésie française, pour chacun des mois de juillet, août et septembre 2005, un acompte provisionnel égal à un douzième de la DGNAF et de la DNAI qu'elles ont perçues en 2004.

La répartition des dotations par commune figure au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement des acomptes provisionnels ci-dessus mentionnés interviendra à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 2005.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

Fonds intercommunal de péréquation  
Versement d'acomptes provisionnels sur la dotation globale  
non affectée de fonctionnement (DGNAF)  
et la dotation non affectée d'investissement (DNAI)

Communes	Acomptes provisionnels mensuels pour 2005	
	DGNAF	DNAI
Raivavae	4 791 712	847 083
Rapa	2 050 413	847 083
Rimatara	4 291 105	847 083
Rurutu	10 680 176	1 716 305
Tubuai	9 512 842	1 549 529
<i>Iles Australes</i>	<i>31 326 248</i>	<i>5 807 083</i>
Arue	31 708 627	5 570 088
Faa'a	103 572 457	18 486 509
Hiti'a'a O Te Ra	27 059 203	4 533 636
Mahina	45 300 967	7 895 034
Moorea-Maiao	59 107 154	10 073 698
Paea	41 484 041	6 934 597
Papara	31 274 941	4 924 294
Papeete	118 914 739	17 250 650
Pirae	52 094 173	8 876 039
Punaauia	74 591 257	13 785 127
Taiarapu-Est	38 090 167	5 960 817
Taiarapu-Ouest	21 000 249	3 477 143
Teva I Uta	26 990 232	4 284 038
<i>Iles du Vent</i>	<i>671 188 207</i>	<i>112 051 670</i>
Bora Bora	32 429 187	5 265 958
Huahine	24 977 792	4 103 673
Maupiti	4 463 475	847 083
Tahaa	21 244 775	3 543 676
Taputapuatea	16 428 882	2 782 354
Tumaraa	12 466 995	2 126 484
Uturoa	17 269 936	2 621 390
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	<i>129 281 042</i>	<i>21 290 618</i>
Fatu Hiva	2 589 063	847 083
Hiva Oa	10 474 015	1 727 303
Nuku Hiva	13 270 452	2 166 007
Tahuata	2 824 768	847 083
Ua Huka	2 809 686	847 083
ua Pou	10 140 689	1 634 710
<i>Iles Marquises</i>	<i>42 108 673</i>	<i>8 069 269</i>
Anaa	3 098 914	847 083
Arutua	6 250 867	1 086 273
Fakarava	6 397 509	1 174 963
Fangatau	1 161 114	847 083
Gambier	4 638 647	847 083
Hao	8 764 573	1 468 546
Hikueru	901 923	847 083
Makemo	6 856 885	1 284 732
Manihi	4 975 356	921 867
Napuka	1 576 188	847 083
Nukutavake	1 388 379	847 083
Puka Puka	847 969	847 083
Rangiroa	14 567 203	2 701 013
Reao	2 389 180	847 083
Takarua	6 191 208	1 125 248
Tatakoto	997 364	847 083
Tureia	1 576 188	847 083
<i>Tuamotu-Gambier</i>	<i>72 579 467</i>	<i>18 233 472</i>
<i>Total général</i>	<i>946 483 637</i>	<i>165 452 112</i>

**ARRETE n° 256 SATP du 30 juin 2005 portant nomination  
du jury des concours déconcentrés interne et externe  
pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police  
nationale au titre de l'année 2005.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création  
du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de  
la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et  
obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions  
statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée  
d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant  
statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004  
complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les  
modalités d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 90-713 du 1er août 1990 relatif aux  
dispositions statutaires communes applicables aux corps  
d'adjoint administratif des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-362 du 4 mai 1994 relatif aux adjoints  
administratifs de la police nationale et modifiant le décret  
n° 73-877 du 29 août 1973 fixant certaines dispositions  
particulières applicables aux commis de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités et  
aux règles générales des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 modifié portant  
déconcentration en matière de gestion des personnels de la  
police nationale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux spécialités, aux  
règles générales d'organisation et à la nature des épreuves du  
concours d'adjoint administratif de la police nationale ;

Vu la circulaire du 10 décembre 1974 au sujet des  
bonifications de points accordées aux orphelins de guerre  
mineurs ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2005 autorisant au titre de l'année  
2005 l'ouverture de concours déconcentrés pour le  
recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale,  
spécialité administration générale ;

Vu l'instruction ministérielle DAPN/SDRH/BR.4-05-4279  
du 9 mai 2005 concernant l'organisation du concours précité ;

Vu l'arrêté n° 192 SATP du 20 mai 2005 portant  
organisation de deux concours pour le recrutement d'adjoints  
administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury des concours  
déconcentrés interne et externe pour le recrutement  
d'adjoints administratifs de la police nationale, au titre de  
l'année 2005, est fixée comme suit :

*Président* : M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la  
République en Polynésie française, ou son représentant  
M. Thierry Queffelec, directeur de cabinet du haut-  
commissaire de la République en Polynésie française ;

*Membres* : Mlle Marie-Christine Garcia, attachée de police, chef du SATP, Mme Carmen Portal, attachée principale de 2e classe, chef du bureau du personnel Etat, Mme June Vivish, attachée de préfecture, chef du bureau du cabinet, et Mlle Jessie Joutain, secrétaire administrative du CEAPF, adjointe au chef du service administratif et technique de la police.

Art. 2.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française et le chef du service administratif et technique de la police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 30 juin 2005.  
Michel MATHIEU.

**ARRETE n° 257 SATP du 30 juin 2005 portant nomination du jury des concours déconcentrés interne et externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les modalités d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 75-765 du 14 août 1975 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des corps classés en catégorie B, C et D ;

Vu le décret n° 90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours interne, dans les corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-741 du 30 août 1994 modifié relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômés délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps d'emplois de fonctionnaires aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 1996 relatif aux conditions d'organisation du concours de secrétaires administratifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1996 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômés d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1996 instituant au sein du ministère de l'intérieur une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômés d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture de concours déconcentrés pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 193 SATP du 20 mai 2005 portant organisation de deux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005 ;

Vu l'instruction ministérielle DAPN/SDRH/BR.4-4280 du 9 mai 2005 concernant l'organisation du concours précité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury des concours déconcentrés interne et externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale, au titre de l'année 2005, est fixée comme suit :

*Président* : M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française, ou son représentant M. Thierry Queffelec, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

*Membres* : Mlle Marie-Christine Garcia, attachée de police, chef du SATP, M. Franck Courson, commissaire principal, directeur de la police aux frontières, Mme Carmen Portal, attachée principale de 2e classe, chef du bureau du personnel Etat, et Mme June Vivish, attachée de préfecture, chef du bureau du cabinet.

Art. 2.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française et le chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2005.  
Michel MATHIEU.

**ARRETE n° 266 SATP du 6 juillet 2005 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité des concours déconcentrés Interne et externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005 et portant nomination de la commission de surveillance à ces épreuves.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les modalités d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 75-765 du 14 août 1975 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des corps classés en catégorie B, C et D ;

Vu le décret n° 90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours interne, dans les corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-741 du 30 août 1994 modifié relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps d'emplois de fonctionnaires aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission avec concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 1996 relatif aux conditions d'organisation du concours de secrétaires administratifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1996 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1996 instituant au sein du ministère de l'intérieur une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture de concours déconcentrés pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 193 SATP du 20 mai 2005 portant organisation de deux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005 ;

Vu l'arrêté n° 257 SATP du 30 juin 2005 portant nomination du jury des concours déconcentrés interne et externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005 ;

Vu l'instruction ministérielle DAPN/SDRH/BR.4-4280 du 9 mai 2005 concernant l'organisation du concours précité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er. — Les épreuves écrites d'admissibilité pour les concours déconcentrés interne et externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale, au titre de l'année 2005, se dérouleront le mardi 19 juillet 2005 comme suit :

*Concours externe*

*Centre d'examen* : Papeete.

*Lieu* : Université de la Polynésie française.

*Epreuves et horaires* : Rédaction d'une note de synthèse de 8 h 30 à 11 h 30, durée : 3 heures, coefficient 3 ; dissertation sur un sujet d'ordre général de 13 h 30 à 16 h 30, durée : 3 heures, coefficient 2.

*Concours interne*

*Centre d'examen* : Papeete.

*Lieu* : Université de la Polynésie française.

*Epreuves et horaires* : Rédaction d'une note administrative de 8 h 30 à 11 h 30, durée : 3 heures, coefficient 3 ; réponse à des questions (cinq à dix) sur un ou plusieurs textes administratifs de portée générale ou à caractère technique de 13 h 30 à 16 h 30, durée : 3 heures, coefficient 2.

Art. 2.— La commission de surveillance est composée comme suit :

*Présidente de la commission de surveillance et chef du centre d'examen de Papeete* : Mlle Marie-Christine Garcia, chef du service administratif et technique de la police à Papeete.

*Chef du centre de l'Université* : Mlle Jessie Joutain, adjointe au chef du service administratif et technique de la police.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française et la chef du service administratif et technique de la police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 2005.  
Michel MATHIEU.

**ARRETE n° 265 SATP du 7 juillet 2005 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité des concours déconcentrés interne et externe pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005 et portant nomination de la commission de surveillance à ces épreuves.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les modalités d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 90-713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoint administratif des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-362 du 4 mai 1994 relatif aux adjoints administratifs de la police nationale et modifiant le décret n° 73-877 du 29 août 1973 fixant certaines dispositions particulières applicables aux commis de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités et aux règles générales des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves du concours d'adjoint administratif de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture de concours déconcentrés pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale, spécialité administration générale ;

Vu l'arrêté n° 192 SATP du 20 mai 2005 portant organisation de deux concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005 ;

Vu l'arrêté n° 256 SATP du 30 juin 2005 portant nomination du jury des concours déconcentrés interne et externe pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale au titre de l'année 2005 ;

Vu l'instruction ministérielle DAPN/SDRH/BR.4-05-4279 du 9 mai 2005 concernant l'organisation du concours précité ;

Vu la circulaire du 10 décembre 1974 au sujet des bonifications de points accordées aux orphelins de guerre mineurs,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves écrites d'admissibilité pour les concours déconcentrés interne et externe pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale, au titre de l'année 2005, se dérouleront le vendredi 22 juillet 2005 comme suit :

*Concours externe*

Centre d'examen	Lieux	Epreuves et horaires
Papeete	Université de la Polynésie française	Explication d'un texte d'ordre général de 8 heures à 9 h 30, durée : 1 h 30, coefficient 3
	Collège Anne-Marie-Javouhey	Courts exercices de 10 heures à 11 h 30, durée 1 h 30, coefficient 3

*Concours interne*

*Centre d'examen* : Papeete.

*Lieu* : Collège Anne-Marie-Javouhey.

*Epreuves et horaires* : Rédaction d'une lettre administrative courante de 8 heures à 9 h 30, durée : 1 h 30, coefficient 3.

Art. 2.— La commission de surveillance est composée comme suit :

*Présidente de la commission de surveillance et chef du centre d'examen de Papeete* : Mlle Marie-Christine Garcia, chef du service administratif et technique de la police à Papeete.

*Chef du centre de l'Université* : Mlle Jessie Joutain, adjointe au chef du service administratif et technique de la police.

*Chef du centre d'Anne-Marie-Javouhey* : Mlle Titaina Fareata, responsable des ressources humaines au SATP.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française et la chef du service administratif et technique de la police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juillet 2005.  
Michel MATHIEU.

**ARRETE n° 1232 HC/CAB du 8 juillet 2005 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 9 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— Mme Sandrina Teraiamano est agréée à l'occasion des fêtes du Heiva 2005 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 2.— Est agréée pour la même période, en qualité de préposés de l'entrepreneur, la personne désignée ci-après : M. Mahei Teraiamano.

Art. 3.— L'intéressée est autorisée à exploiter le jeu dénommé "bingo" à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressée la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 8 juillet 2005.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le directeur de cabinet,*  
Thierry QUEFFELEC.

**ARRETE n° 1233 HC/CAB du 8 juillet 2005 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 1er juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— Mme Mathilde Avaemai épouse Faatau est agréée à l'occasion des fêtes du Heiva 2005 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 2.— Est agréée pour la même période, en qualité de préposés de l'entrepreneur, la personne désignée ci-après : Mme Liana Faatau épouse Maihuti.

Art. 3.— L'intéressée est autorisée à exploiter les jeux dénommés "bingo", "massacres d'assiettes", "bowling" et "ballon", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressée la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 8 juillet 2005.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le directeur de cabinet,*  
Thierry QUEFFELEC.

**ARRETE n° 1234 HC/CAB du 8 juillet 2005 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 3 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Marius Tanerii est agréé à l'occasion des fêtes du Heiva 2005 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 2.— L'intéressé est autorisé à exploiter les jeux dénommés "torpille", "taviri raa" et "jeux électroniques", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 3.— Le colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressé la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 8 juillet 2005.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le directeur de cabinet,*  
Thierry QUEFFELEC.

**ARRETE n° HC 7 TG du 11 juillet 2005 portant agrément de M. Cyrille Tshonfo Ayee en qualité d'agent de police municipale de la commune de Fakarava.**

Le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté DOMA0400052A du 23 septembre 2004 du ministère de l'outre-mer portant nomination de M. Daniel Josserand-Jaillet, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2002-20 du 27 juillet 2002 portant recrutement de M. Cyrille Tshonfo Ayee en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Fakarava ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Fakarava,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Fakarava est donné à M. Cyrille Tshonfo Ayee.

Art. 2.— Le maire de la commune de Fakarava et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Cyrille Tshonfo Ayee pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2005.  
Daniel JOSSERAND-JAILLET.

**ARRETE n° 276 HC/CAB du 12 juillet 2005 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon argent, au titre de la promotion du 14 juillet 2005.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail, modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur du Travail, échelon argent, au titre de la promotion du 14 juillet 2005, est décernée aux personnes suivantes :

1. M. Ajonc Christian, employée de la banque Socrédo ;
2. M. Anania Calixte, Germain, Pohemiti, employé du centre du service national ;
3. M. Anania Ioane, Patea, Roo, employé de la banque Socrédo ;
4. Mme Ata-Tirao Johanna, Marie-Hélène, Christiane, Moea, employée de l'Agence française de développement de Polynésie française ;
5. M. Auniac René, Alexandre, employé de la banque Socrédo ;
6. Mme Bernier épouse Doom Florence, Chantal, Heiata, Elvire, employée de la banque Socrédo ;
7. M. Berthomme Guy, Marcel, employé de la société Plastiserd Tahiti ;
8. Mme Bonnefin épouse Aumaitre Marcelle, Marcelline, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
9. Mme Chansin Brigitte, employée de la banque Socrédo ;
10. Mme Deane Heipua, Marcella, employée de la banque de Polynésie ;
11. Mme Delord épouse Teariki Maire, Jacqueline, Vero, employée de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
12. Mme Ellacott épouse Bonno Joselyne, Roti, employée de la société de transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP) ;

13. M. Estall Eric, Teira, Eugène, employé de la banque Socrédo ;
14. M. Faarua Michel, Terupe, employé de l'atelier militaire de la flotte (AMF) de Papeete ;
15. M. Fareata Armand, Tagarua, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
16. Mme Foster épouse Tröndle June, employée de la banque Socrédo ;
17. Mme Garbutt Vaiani, Milie, employée de la banque de Polynésie ;
18. M. Gulyan Roland, Gilbert, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
19. M. Haoatai Raa, employé de la banque de Polynésie ;
20. Mme Hunter épouse Tetuanui Rachel, Alice, employée de la direction des commissariats d'outre-mer en Polynésie française (DICOM.PF) ;
21. M. Ieremia Tetuanui, Pierre, employé de la Sodimec Polynésie SA ;
22. M. Jeune Roberto, Théodore, Tefatu, employé de la banque Socrédo ;
23. M. Laine Robert, Jean-Claude, Moeraarua, employé de la Sodimec Polynésie SA ;
24. Mme Lehuede épouse Zinter Nathalie, Renée, Jean-Claude, employée de la Sodimec Polynésie SA ;
25. M. Liao Albert, employé de la base aérienne 190 ;
26. M. Lichon Steewens, employé de la banque de Polynésie ;
27. M. Lichtlé Karl, Téva, employé de la banque Socrédo ;
28. Mme Liou Georgina, Moea, employée de la banque Socrédo ;
29. M. Louis Auguste, employé de la banque Socrédo ;
30. Mme Lucas épouse Tong Sang Julianne, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
31. Mme Mao Che épouse Tcheou Nycia, employée de la banque Socrédo ;
32. M. Marutoa Pierre, employé de la Sodimec Polynésie SA ;
33. M. Miller Carlos, Tinorua, employé de la DICOM.PF ;
34. M. Peni Georgio, Terahitiarii, employé de la banque Socrédo ;
35. M. Puarai Jacky, employé de la direction mixte des travaux de Polynésie française (DMTP) ;
36. M. Raka Tuki, Temanahe, employé de la base navale de Papeete ;
37. Mme Regaud Heimana, Mercédès, Anne, employée de la TEP ;
38. Mme Ruahe Hélène, Vahinehau, employée de la société Total Polynésie ;
39. M. Tama Freeman, Louis, Jerry, employé de la société Total Polynésie ;
40. Mme Teheiuira épouse Tupea Marie-Louise, employée de la base aérienne 190 ;
41. Mme Tematua épouse Manuel Maite, Moeata, Christel, employée de la banque Socrédo ;
42. M. Teore Marcel, employé de la DMTP ;
43. Mme Tepu épouse Tinihau Emma, employée du foyer commun de Tahiti ;
44. M. Tihoni Anthony, Tamatoa, employé de la banque Socrédo ;
45. M. Togateheraro Rerenui, Teahi, employé de la base navale de Papeete ;
46. M. Tufariua Hotea, employé de la base navale de Papeete ;
47. M. Tuuhia Freddy, employé de la banque Socrédo ;
48. Mme Vaitoàre Rose-Marie, employée de la banque Socrédo ;
49. Mme Villa Béatrice, Geneviève, employée de la TEP ;
50. Mme Wolff Marie-Hélène, employée de la société Sanofi-Aventis Polynésie ;
51. M. Yan Pascal, employé de la banque Socrédo.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2005.  
Michel MATHIEU.

**ARRETE n° 277 HC du 12 juillet 2005 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon vermeil, au titre de la promotion du 14 juillet 2005.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail, modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur du Travail, échelon vermeil, au titre de la promotion du 14 juillet 2005, est décernée aux personnes suivantes :

1. M. Anania Calixte, Germain, Pohemiti, employé du centre du service national ;
2. M. Auniac René, Alexandre, employé de la banque Socrédo ;
3. M. Bennett Tetuanui, André, employé de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information (DIRISI) de Papeete ;
4. M. Bonet Michel, employé de la base navale de Papeete ;
5. Mme Bonnefin épouse Aumaitre Marcelle, Marcellin, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
6. Mme Boosie Marie-France, Hinano, employée de la base aérienne 190 ;
7. M. Brown Viri, employé de la base navale de Papeete ;
8. M. Chen Fo Chee Ayec Paahu, employé de la direction des commissariats d'outre-mer en Polynésie française (DICOM.PF) ;
9. Mme Chene Suzie, employée de la banque de Polynésie ;
10. M. Choune Richard, employé du service de garnison ;
11. M. Dallier François, André, Louis, employé de l'Agence française de développement de Polynésie française ;
12. Mme Delord épouse Teariki Maire, Jacqueline, Vero, employée de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
13. M. Faarua Michel, Terupe, employé de l'atelier militaire de la flotte (AMF) de Papeete ;
14. M. Fareata Armand, Tagarua, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
15. Mme Faretahua épouse Richmond Caroline, Hina, employée de l'inspection du travail dans les armées (ITA) en Polynésie française ;

16. Mme Fii Cécile, employée du foyer commun de Tahiti ;
17. Mme Fong Yam Soi Lili, employée de la banque de Polynésie ;
18. Mme Foster épouse Pavaouau Valentine, Varoiteata, Keha, employée de la DICOM.PF ;
19. M. Gulyan Robert, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
20. M. Haapii Gilbert, Philipi, employé de la DICOM.PF ;
21. M. Haoa Symba, Tuana, employé du régiment d'infanterie de marine du Pacifique - Polynésie (RIMAPP) ;
22. M. Haoatai Raa, employé de la banque de Polynésie ;
23. Mme Hepo épouse Duval Haranui, Angela, Pepita, employée du RIMAPP ;
24. M. Hikutini Gabriel, employé du service de garnison ;
25. Mme Hoang épouse Lechaix Rosette, employée de la base navale de Papeete ;
26. Mme Hunter épouse Tetuanui Rachel, Alice, employée de la DICOM.PF ;
27. M. Izal Yves, Tehei, employé de l'Agence française de développement de Polynésie française ;
28. M. Jissane Sylvain, employé de la banque Socrédo ;
29. M. Kaiha Yves, employé du RIMAPP ;
30. M. Kimitete Tauaiti, Charles, employé de la base aérienne 190 ;
31. Mme Lai épouse Puarai Loretta, employée de la banque de Polynésie ;
32. Mme Laporte Chantal, Marie, Vaite, employée de la direction mixte des travaux de Polynésie française (DMTP) ;
33. M. Largeteau Julien, employé du service de garnison ;
34. Mme Li-Tseau Aurelia, Dranna, Heiata, Taahi, employée du service de garnison ;
35. M. Liao Albert, employé de la base aérienne 190 ;
36. Mme Lucas épouse Tong Sang Julianne, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
37. Mme Mahaga épouse Maruhi Elisabeth, Tuhiata, employée de la DMTP ;
38. Mme Manuel épouse Van Sou Yvonne, employée de l'atelier militaire de la flotte (AMF) de Papeete ;
39. M. Maono Jean, employé de la DICOM.PF ;
40. M. Marurai Tavae, employé du RIMAPP ;
41. M. Marutoa Pierre, employé de la Sodimec Polynésie SA ;
42. M. Metua Urbain, Piriura, Urarii, employé de la DICOM.PF ;
43. M. Michaud Thierry, James, employé de la DICOM.PF ;
44. M. Miller Carlos, Tinorua, employé de la DICOM.PF ;
45. Mme Narii Raireira, Pauline, employée du foyer commun de Tahiti ;
46. M. Opeta Alexis, Tuhaamoroura, employé du foyer commun de Tahiti ;
47. Mme Pacaud Martine, employée de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
48. M. Patere Jérémie, employé de l'atelier militaire de la flotte (AMF) de Papeete ;
49. M. Peu Roger, Sylvinet, employé du foyer commun de Tahiti ;
50. Mme Pihaatae Catherine, employée du foyer commun de Tahiti ;
51. M. Puarai Jacky, employé de la DMTP ;
52. M. Raka Tuki, Temanaha, employé de la base navale de Papeete ;
53. M. Reiatua Joël, employé de la DIRISI de Papeete ;
54. M. Richmond Léo, Manuera, employé du foyer commun de Tahiti ;
55. M. Salem John, Jérôme, employé de l'atelier militaire de la flotte (AMF) de Papeete ;
56. M. Satge Robert, Marie, Serge, employé de l'Agence française de développement de Polynésie française ;
57. M. Snow Christian, Pahaï, employé de la DMTP ;
58. Mme Sun épouse Sabatier Nathalie, employée de l'Agence française de développement de Polynésie française ;
59. M. Tahuaitu Ahriitaia, employé de la DIRISI de Papeete ;
60. M. Tauatiti Georges, Piharii, employé de la base aérienne 190 ;
61. Mme Teakipahee Amélia, Maeva, employée du foyer commun de Tahiti ;
62. Mme Teheipuarai Christiane, Heiata, employée de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
63. Mme Teheiura épouse Tupea Marie-Louise, employée de la base aérienne 190 ;
64. M. Teissier Edmond, Teiva, employé du RIMAPP ;
65. Mme Temauri épouse Beneteau Augusta, Ahuura, employée de la DIRISI de Papeete ;
66. M. Teniarahi Isaia, employé de la DMTP ;
67. M. Tepoaitutaharoa Iuta, Léonard, employé du RIMAPP ;
68. M. Terihaue Raphaël, employé de la DMTP ;
69. M. Teriitapunui Roger, Iosepha, employé de la société Total Polynésie ;
70. M. Tetuaiterai André, Francisco, Romuald, Hei-Fara, employé de la société Total Polynésie ;
71. Mme Teuira épouse Taura Dorita, Maire, employée du foyer commun de Tahiti ;
72. M. Togateheraro Rerenui, Teahi, employé de la base navale de Papeete ;
73. M. Tokoragi François, Tinorua, William, employé de l'Agence française de développement de Polynésie française ;
74. Mme Van Bastolaer Mareva, Geneviève, employée de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
75. M. Villant Jean-Marc, Tavae, employé de la banque Socrédo ;
76. Mme Wolff Marie-Hélène, employée de la société Sanofi-Aventis Polynésie ;
77. Mme Wong Tam Fook Dolorès, Pieu, employée de la banque de Polynésie.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2005.  
Michel MATHIEU.

**ARRETE n° 278 HC du 12 juillet 2005 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon or, au titre de la promotion du 14 juillet 2005.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail, modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur du Travail, échelon or, au titre de la promotion du 14 juillet 2005, est décernée aux personnes suivantes :

1. M. Ah-Lo Micel, Taipi, employé de la direction des commissariats d'outre-mer en Polynésie française (DICOM.PF) ;
2. M. Ah-Lo Matco, employé de la base aérienne 190 ;
3. Mme Atai Murielle, employée de la banque de Polynésie ;
4. M. Auniac René, Alexandre, employé de la banque Socrédo ;
5. M. Bernardino Georges, Tihoti, employé de la DICOM.PF ;
6. M. Berthomme Guy, Marcel, employé de la société Plastiserd Tahiti ;
7. M. Berty Roland, Louis, employé de la DICOM.PF ;
8. M. Bonet Michel, employé de la base navale de Papeete ;
9. Mme Bonnefin épouse Aumaitre Marcelle, Marcelline, employée de la compagnie Air Tahiti ;
10. M. Bruneau Anicet, Tekohuaatoua, employé de la base aérienne 190 ;
11. M. Buillard Emile, Moana, employé du centre du service national ;
12. M. Chelon Patrick, employé de l'atelier militaire de la flotte (AMF) de Papeete ;
13. M. Chen Fo Chee Ayee Paahu, employé de la DICOM.PF ;
14. Mme Chenc Suzie, employée de la banque de Polynésie ;
15. Mme Chongue Roselyne, employée de l'Agence française de développement de Polynésie française ;
16. Mme Deane Evelyne, Tapeta, employée de la base navale de Papeete ;
17. M. Degage Alex, employé de la direction mixte des travaux de Polynésie française (DMTP) ;
18. Mme Delord épouse Teariki Maire, Jacqueline, Vero, employée de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
19. M. Derancourt Jean-Pierre, Paul, employé de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
20. M. Ellis Topa, Vairae, employé du foyer commun de Tahiti ;
21. M. Faafano Mare, employé du foyer commun de Tahiti ;
22. M. Fareata Armand, Tagarua, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
23. Mme Gabert Monique, Moea, Arlette, employée de la banque Socrédo ;
24. M. Gulyan Roland, Gilbert, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
25. M. Haoa Symba, Tuana, employé du régiment d'infanterie de marine du Pacifique - Polynésie (RIMAPP) ;
26. M. Hoatua Maurice, Terieura, employé de la banque de Polynésie ;
27. M. Hokahumano Bernard, employé de la DMTP ;
28. M. Ihopu Hikitoa, Bruno, employé de la DICOM.PF ;
29. Mme Lai épouse Puarai Loretta, employée de la banque de Polynésie ;
30. M. Largeteau Julien, employé du service de garnison ;
31. Mme Lucas épouse Tong Sang Julianne, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
32. M. Ly Armand, Pahiarii, employé de la banque Socrédo ;
33. M. Ly Wing Pierre, Li Siou Min, employé de l'atelier militaire de la flotte (AMF) de Papeete ;
34. M. Mahaa Temaurioteatua, employé du foyer commun de Tahiti ;
35. M. Mai Baff, employé de la base aérienne 190 ;
36. M. Mama Olivier, employé du RIMAPP ;
37. M. Manarani Teamo, Maurice, employé du RIMAPP ;
38. Mme Maoni épouse Tanihaa Joséphine, Tetuaepa, employée de la banque de Polynésie ;
39. M. Maraetefau Charles, Taro, employé de la base aérienne 190 ;
40. M. Miller Carlos, Tinorua, employé de la DICOM.PF ;
41. Mme Mou Hi épouse Jordan Rosita, employée de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
42. M. Namua Terii, employé de la base aérienne 190 ;
43. M. Opeta Abel, Patu, employé du service de garnison ;
44. Mme Opuhi Iignes, Teumere, employée de la banque de Polynésie ;
45. M. Ora Karl, Taroitehoa, employé du service de garnison ;
46. M. Paerai Jacquit, Teriitauaroa, employé de la base aérienne 190 ;
47. M. Pani Teriitevaeearai, employé de la direction inter-armées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information (DIRISI) de Papeete ;
48. Mme Paraurahi épouse Tetuarua Céline, Hilda, employée de la DIRISI de Papeete ;
49. M. Patia Tauraa, Teuatoto, employé du RIMAPP ;
50. Mme Peters Philomène, Faimano, Tapahi, employée de la base aérienne 190 ;
51. M. Raka Tuki, Temanahe, employé de la base navale de Papeete ;
52. M. Rota Lemuela, employé de la base aérienne 190 ;
53. M. Snow Christian, Pahai, employé de la DMTP ;
54. M. Taaroa Teriitua, employé de la DICOM.PF ;
55. M. Taerea Eugène, Temako, Papau, François, employé du foyer commun de Tahiti ;
56. Mme Tane Lidovina, Titaua, employée du foyer commun de Tahiti ;
57. M. Tanemateata Fernand, employé du RIMAPP ;
58. M. Taputea Tavae, Robert, employé de la DICOM.PF ;
59. M. Teaoatea Taia, Louis, employé de la base navale de Papeete ;
60. M. Teavae, Gamaliel, Tuteraitua, employé du foyer commun de Tahiti ;
61. M. Teheitaeva Etienne, employé de la DICOM.PF ;
62. M. Teore Marcel, employé de la DMTP ;
63. Mme Teriinohe épouse Dufour Temataru, Esther, Angéline, employée de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
64. M. Teriitua Guilbert, Samuel, Teriitetini, employé de la base aérienne 190 ;
65. M. Tetoofa Tepuaitua, employé du service de garnison ;
66. M. Tetuaarii Charles, Tiri, employé du foyer commun de Tahiti ;
67. M. Tetuanui Tetuanui, employé de la base aérienne 190 ;
68. M. Teuravehe Damien, Nohorai, employé de la DICOM.PF ;
69. M. Thunot Eric, Léonce, employé de la DMTP ;
70. M. Tuhiri Yves, Teaira, employé de la DICOM.PF ;
71. M. Tuihani Teariki, Tehaere, employé de la base aérienne 190 ;
72. M. Vaitahe Randal, Patoarii, employé de la société Total Polynésie ;
73. M. Valentin Daniel, employé de la base navale de Papeete ;
74. Mme Wolff Marie-Hélène, employée de la société Sanofi-Aventis Polynésie.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2005.  
Michel MATHIEU.

**ARRETE n° 279 HC du 12 juillet 2005 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon grand or, au titre de la promotion du 14 juillet 2005.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail, modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur du Travail, échelon grand or, au titre de la promotion du 14 juillet 2005, est décernée aux personnes suivantes :

1. M. Ahuroa Philippe, employé de la direction des commissariats d'outre-mer en Polynésie française (DICOM.PF) ;
2. Mme Atai Murielle, employée de la banque de Polynésie ;
3. M. Ateo Alphonse, employé de l'atelier militaire de la flotte (AMF) de Papeete ;
4. M. Berthomme Guy, Marcel, employé de la société Plastiserd Tahiti ;
5. M. Berty Roland, Louis, employé de la DICOM.PF ;
6. Mme Bonnefin épouse Aumaitre Marcelle, Marcelline, employée de la compagnie Air Tahiti ;
7. M. Bruneau Anicet, Tekohuaatoua, employé de la base aérienne 190 ;
8. M. Buillard Emile, Moana, employé du centre du service national ;
9. Mme Chan épouse Teagai Siou Yut, Gloria, Mathilde, employée du centre interarmées de la médecine de prévention (CIMP) ;
10. Mme Chongue Roselyne, employée de l'Agence française de développement de Polynésie française ;
11. M. Courtiade Jean-Jacques, Gabriel, employé de la direction mixte des travaux de Polynésie française (DMTP) ;
12. Mme Delord épouse Teariki Maire, Jacqueline, Vero, employée de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
13. M. Faatau Alvis, Temaeva, employé de la base aérienne 190 ;
14. M. Fareata Armand, Tagaroa, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
15. M. Germain Georges, employé de la banque Socrédo ;
16. M. Gulyan Roland, Gilbert, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
17. M. Hamblin Paul, employé de l'atelier militaire de la flotte (AMF) de Papeete ;
18. M. Hoatua Maurice, Teriieura, employé de la banque de Polynésie ;
19. M. Koenig Gilbert, employé de la DMTP ;
20. M. Lau Joseph, Terupe, employé de la base navale de Papeete ;
21. Mme Lucas épouse Tong Sang Julianne, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
22. M. Ly Armand, Pahiarri, employé de la banque Socrédo ;
23. M. Mahaa Temaurioteatua, employé du foyer commun de Tahiti ;
24. M. Manarani Teamo, Maurice, employé du RIMAPP ;
25. Mme Maoni épouse Tauru Repeta, Sarah, employée du service de soutien de la flotte ;
26. M. Maraetefau Charles, Taro, employé de la base aérienne 190 ;
27. M. Miller Alphonse, Hoga, employé de la DICOM.PF ;
28. M. Miller Carlos, Tinorua, employé de la DICOM.PF ;
29. Mme Mou Hi épouse Jordan Rosita, employée de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
30. Mme Normand épouse Fareura Mathilde, Roberte, Théodora, employée de la banque de Polynésie ;
31. Mme Paraurahi épouse Tetuaroa Céline, Hilda, employée de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information (DIRISI) de Papeete ;
32. Mme Peters Philomène, Faimano, Tapahi, employée de la base aérienne 190 ;
33. M. Putarātara Taria, Peketeavai, employé de la base navale de Papeete ;
34. M. Raka Tuki, Temanahe, employé de la base navale de Papeete ;
35. M. Ramariavelo Raymond, Claude, Bernard, employé de la DICOM.PF ;
36. M. Renard Alain, Eugène, Gaston, employé de la banque de Polynésie ;
37. M. Snow Christian, Pahai, employé de la DMTP ;
38. Mme Stergios épouse Komoe Anne-Marie, Jeanne, employée de la banque de Polynésie ;
39. M. Taerea Eugène, Temako, Papau, François, employé du foyer commun de Tahiti ;
40. Mme Tahī épouse Tane Teretina, employée de la base aérienne 190 ;
41. Mme Tahuhuterani Marie-Thérèse, Mélinda, Moeata, employée de la DMTP ;
42. Mme Tane Lidovina, Titaua, employée du foyer commun de Tahiti ;
43. M. Teheura Teheura, employé de la DMTP ;
44. M. Teore Marcel, employé de la DMTP ;
45. Mme Tēpa épouse Teai Sophie, Punua, employée de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
46. M. Tepava Turoa, Rautira, employé de la DMTP ;
47. M. Tetuāarii Charles, Tiri, employé du foyer commun de Tahiti ;
48. M. Teuravehe Damien, Nohorai, employé de la DICOM.PF ;
49. M. Tuihāni Teariki, Tēhaere, employé de la base aérienne 190 ;
50. Mme Wadoux-Mahai épouse Huuti Odile, Maire, employée de la DMTP.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2005.  
Michel MATHIEU.

**ARRETE n° 280 AC.DIR.INFRA/AD du 13 juillet 2005 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'installation d'un nouvel équipement VOR DME DOPPLER et radiogoniomètre sur l'aérodrome de Rangiroa dans l'archipel des Tuamotu-Gambier.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension en Polynésie française de certaines dispositions du code de l'expropriation en vigueur en métropole, notamment les articles L. 11-1, R. 11-3, L. 11-8, R. 11-23, R. 11-28 et R. 13-66 ;

Vu l'arrêté n° 328 DRCL du 27 mars 1995 portant promulgation du décret n° 95-323 du 22 mars 1995 ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant disposition d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relative au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 635 AC.DIR.INFRA du 22 septembre 2004 ordonnant le versement à la CDC des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'installation d'un nouvel équipement VOR DME DOPPLER et radiogoniomètre sur l'aérodrome de Rangiroa dans l'archipel des Tuamotu-Gambier ;

Vu le certificat de propriété n° 43-37 du 12 février 1976 établi par le juge de paix de Papeete établissant les droits des héritiers de la terre Vaere sise à Rangiroa, attribuée à Mme Tevahinetuihau Fariua épouse Tepehu ;

Vu les notoriétés après décès ;

Vu les demandes reçues et attendu que les demandeurs ont justifié de leurs droits ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires désignés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Vaere :

Désignation des indivisaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées (en F CFP)
Mme Tetua Tepehu née le 20 novembre 1941 à Rangiroa	1/24	485 084
M. Tanenui Kaua Charles né le 30 août 1956 à Papeete	1/24	485 084
M. Faanui Aumoana Temauri né le 23 mai 1958 à Rangiroa	1/168	69 297
M. Lucien Tehau Temauri né le 17 juillet 1960 à Rangiroa	1/168	69 297
M. Francis Horomiti Parara Temauri né le 17 mai 1962 à Rangiroa	1/168	69 297
Mme Marie-Joëlle Marere Teroroarii Temauri née le 1er mai 1964 à Rangiroa	1/168	69 297
M. Tane Arama Bernard Temauri né le 20 août 1969 à Rangiroa	1/168	69 297
Mme Lolita Marina Temauri née le 3 mai 1972 à Rangiroa	1/168	69 297
		1 385 950

Art. 2.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juillet 2005.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
Le secrétaire général  
du haut-commissariat,  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° HC 179 DAF/PERS/ET du 15 juillet 2005 portant délégation de signature à M. François Lavenant, lieutenant de la police nationale, chef du centre régional de formation de Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 15 janvier 2003 nommant M. Gil Andreau, matricule 628 379, commissaire principal, chef de la délégation territoriale au recrutement et à la formation de Nouvelle-Calédonie à Nouméa, à compter du 3 février 2003 ;

Vu l'arrêté n° 194 du 5 mars 2003 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie donnant délégation de signature à M. Gil Andreau, commissaire principal, chef de la délégation au recrutement et à la formation en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1599 DAPN/RH/OF du 17 novembre 2004 du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des

libertés locales portant affectation de M. François Lavenant, lieutenant de la police nationale, à la DFPN/DRF de Nouméa, en qualité de chef du centre régional de formation de Polynésie française ;

Considérant la nécessité de continuité de service public ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. François Lavenant, lieutenant de la police nationale, chef du centre régional de formation (CRF) de Polynésie française, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les pièces relatives à l'engagement juridique, la liquidation des dépenses de fonctionnement relevant du titre III du budget du ministère d'Etat, ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, dans les domaines d'attribution du centre régional de formation, sur le chapitre 34-41, article 22 (fonctionnement du CRF), à l'exclusion de l'article 22 H ;
- les correspondances émanant de son service et n'impliquant ni décision sur le fond, ni avis de principe ;
- les ordres de mission des agents du service dès lors qu'ils n'impliquent pas d'engagement financier imputable sur les crédits autres que ceux pour lesquels il dispose d'une délégation de signature aux termes du présent arrêté.

Art. 2.— La délégation prévue aux termes de l'article 1er ne s'applique pas :

- aux correspondances adressées aux élus ;
- aux décisions attributives de subvention en matière d'investissement, et à la signature des actes d'engagement de marchés ;
- aux éventuelles réquisitions du comptable public et aux décisions de passer outre aux avis défavorables émis par ce dernier.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef du centre régional de formation de Polynésie française et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juillet 2004.  
Michel MATHIEU.

**ARRETE n° HC 301 MAC du 18 juillet 2005 instituant une commission pour la mise en place du statut de la fonction publique communale en Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 74 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes de Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiée modifiant le régime communal en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Considérant que la mise en place du statut du personnel communal prévue par l'ordonnance susvisée du 5 janvier 2005 nécessite l'édition :

- d'un décret en Conseil d'Etat ;
  - d'arrêtés pris localement par mes soins,
- afin de compléter et de préciser les termes de l'ordonnance.

Considérant ma décision de demander aux syndicats représentatifs et aux élus leur avis sur le contenu de ces arrêtés dans le cadre d'une commission consultative ;

Considérant que par courrier en date du 25 mai 2005 j'ai demandé :

- au Syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française la désignation au sein des communes membres de 9 élus membres titulaires et 9 élus membres suppléants ;
- à chacune des 3 communes non membres de ce syndicat, à savoir les communes de Arue, Faa'a et Mahina, la désignation en son sein d'un élu membre titulaire et d'un élu membre suppléant ;
- à chacun des 5 syndicats représentatifs en Polynésie française, à savoir la Confédération des syndicats des travailleurs, la confédération A Tia I Mua, la confédération O Oe To Oe Rima, la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie et la confédération Otahi, la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant ;

Considérant les réponses qui m'ont été retournées :

- celle de la Confédération des syndicats des travailleurs en date du 2 juin ;
- celle du Syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française en date du 2 juin ;
- celle de la confédération A Tia I Mua en date du 4 juin ;
- celle de la confédération O Oe To Oe Rima en date du 17 juin ;
- celle de la commune de Faaa en date du 22 juin ;
- celle de la confédération Otahi en date du 1er juillet ;
- celle de la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie en date du 6 juillet ;
- celle de la commune de Mahina en date du 7 juillet ;
- celle de la commune de Arue en date du 13 juillet,

Arrête :

Article 1er.— La composition de la commission consultative instituée par le présent arrêté est la suivante :

- pour les élus :
- désignés par le Syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française (SPCPF) :

*Membre titulaires*

- Léon Lichtlé, maire de Ua Huka ;
- Teina Maraëura, maire de Rangiroa ;

- Temauri Foster, maire de Hao ;
- Frédéric Riveta, maire de Rurutu ;
- Gaston Tong Sang, maire de Bora Bora ;
- Marcelin Lisan, maire de Huahine ;
- Edouard Fritch, maire de Pirae ;
- Bruno Sandras, maire de Papara ;
- Clarentz Vernaudon, maire de Taitarapu-Ouest.

*Membres suppléants*

- Félix Barsinas, maire de Tahuata ;
- Angéline Bonno, maire de Takaroa ;
- Monique Richeton, maire de Gambier ;
- Narii Tuanainai, maire de Rapa ;
- Cyril Tetuanui, maire de Tumaraa ;
- Thomas Moutame, maire de Taputapuatea ;
- Victor Doom, maire de Teva I Uta ;
- Jacques Vii, maire de Punaauia ;
- Dauphin Domingo, maire de Hitiaa O Te Ra.

- *des communes non adhérentes au SPCPF :*

*Membres titulaires*

- Robert Maker, 6e adjoint au maire de Faa'a ;
- Joël Buillard, 1er adjoint au maire de Mahina ;
- Philip Schyle, maire de Arue.

*Membres suppléants*

- Rosina Chin Foo, conseillère municipale de la commune de Faa'a ;
- Simon Arai, 2e adjoint au maire de Mahina ;
- Lawrence Tuheiava, 1er adjoint au maire de Arue.

- *pour les organisations syndicales :*

- pour la Confédération des syndicats des travailleurs :
  - *Membre titulaire :* Moana Lehartel ;
  - *Membre suppléant :* Patrick Galenon,

- pour la confédération A Tia I Mua :
  - *Membre titulaire :* Yves Laugrost ;
  - *Membre suppléant :* Gaby Slah,

- pour la confédération O Oe To Oe Rima :
  - *Membre titulaire :* Robert Ueva ;
  - *Membre suppléant :* Samuel Tavaearii,

- pour la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie :
  - *Membre titulaire :* Jean-Paul Fouk ;
  - *Membre suppléant :* Rio Picard,

- pour la confédération Otahi :
  - *Membre titulaire :* Yves Johnston ;
  - *Membre suppléant :* Victoire Teataoterani épouse Tehahe.

- *pour le haut-commissariat :*

- M. le haut-commissaire, *président* ;
- M. le secrétaire général ;
- M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant ;
- M. le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ou son représentant ;
- M. le chef de la subdivision administrative des îles Australes ou son représentant ;
- M. le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier ou son représentant ;

- M. le chef de la subdivision administrative des îles Marquises ou son représentant ;
- Mme la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité ou son représentant ;
- M. le directeur de l'administration et des finances ou son représentant ;
- Mme la directrice de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;
- Mme la chef de la mission des affaires communales ;
- M. le chargé de mission "Fonction publique communale".

Art. 2.— Le secrétaire général et les chefs des subdivisions administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juillet 2005.

Michel MATHIEU.

**Par arrêté n° 263 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 juillet 2005.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 105 838,45 € (12 629 887 F CFP), affectés à la société BP Solar Polynésie pour le programme Photom 2003.

*Coût de l'opération*

Cette opération est estimée à un montant global HTVA de 2 330 845,96 € (278 143 910 F CFP).

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage des travaux : dès signature du présent arrêté ;
- fin des travaux : au 31 décembre 2005.

*Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	105 838,45 €	12 629 887 F CFP	soit 4,54 %
Utilisateurs	1 023 465,05 €	122 131 868 F CFP	soit 43,91 %
ADEME	251 996,32 €	30 071 160 F CFP	soit 10,81 %
Défisicalisation	697 549,82 €	83 239 835 F CFP	soit 29,93 %
Territoire	<u>251 996,32 €</u>	<u>30 071 160 F CFP</u>	soit 10,81 %
Total	2 330 845,96 €	278 143 910 F CFP	

**Par arrêté n° 264 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 juillet 2005.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 82 555,88 € (9 851 537 F CFP), affectés à la société BP Solar Polynésie pour le programme Photom 2002.

*Coût de l'opération*

Cette opération est estimée à un montant global HTVA de 1 679 947,02 € (200 471 005 F CFP).

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage des travaux : dès signature du présent arrêté ;
- fin des travaux : au 31 décembre 2005.

*Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	82 555,88 €	9 851 537 F CFP	soit 4,91 %
Utilisateurs	704 284,53 €	84 043 500 F CFP	soit 41,92 %
ADEME	196 598,06 €	23 460 389 F CFP	soit 11,70 %
Défiscalisation	499 910,49 €	59 655 190 F CFP	soit 29,76 %
Territoire	<u>196 598,06 €</u>	<u>23 460 389 F CFP</u>	soit 11,70 %
Total	1 679 947,02 €	200 471 005 F CFP	

.....

**Par arrêté n° HC 270 MAFIC/MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 juillet 2005.— Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement et d'utilisation de la subvention versée à la Polynésie française pour la mise en œuvre et la réalisation des objectifs généraux définis à l'article 2 de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 au titre "des actions partenariales pour les initiatives, les loisirs, l'information et les échanges des jeunes".

La participation financière de l'Etat est imputée sur les crédits disponibles sur le chapitre 43-90, article 20 du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, exercice 2005.

Le versement des crédits d'un montant égal à 77 335 €, soit 9 228 520 F CFP, s'effectuera en une seule fois sur le budget de la Polynésie française, à la signature de l'arrêté.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française (ou son représentant) est chargé du contrôle *a posteriori* de l'utilisation des subventions accordées.

La Polynésie française est tenue de fournir à l'Etat avant le 1er avril 2006, un compte rendu d'emploi de la subvention attribuée et fondée sur les objectifs et les actions au titre des actions partenariales pour les initiatives, les loisirs, l'information et les échanges des jeunes, et faciliter le contrôle des pièces justificatives, en cas de besoin.

**Par arrêté n° HC 271 MAFIC/MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 juillet 2005.— Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement et d'utilisation de la subvention versée à la Polynésie française pour la mise en œuvre et la réalisation des objectifs généraux définis à l'article 2 de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 au titre "de la formation des animateurs et de l'accompagnement de l'emploi".

La participation financière de l'Etat est imputée sur les crédits disponibles sur le chapitre 43-90, article 20 du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, exercice 2005.

Le versement des crédits d'un montant égal à 11 200 €, soit 1 336 516 F CFP, s'effectuera en une seule fois sur le budget de la Polynésie française, à la signature de l'arrêté.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française (ou son représentant) est chargé du contrôle *a posteriori* de l'utilisation des subventions accordées.

La Polynésie française est tenue de fournir à l'Etat avant le 1er avril 2006, un compte rendu d'emploi de la subvention attribuée et fondée sur les objectifs et les actions au titre de la formation des animateurs et de l'accompagnement de l'emploi et faciliter le contrôle des pièces justificatives, en cas de besoin.

**Par arrêté n° HC 272 MAFIC/MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 juillet 2005.— Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement et d'utilisation d'un acompte de la subvention versée à la Polynésie française pour la mise en œuvre et la réalisation des objectifs généraux définis à l'article 2 de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 au titre "des actions territoriales de promotion et de développement du sport".

La participation financière de l'Etat est imputée sur les crédits disponibles sur le chapitre 43-91, article 60 du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, exercice 2005.

Le versement d'un acompte d'un montant égal à 38 278 €, soit 4 567 780 F CFP, s'effectuera en une seule fois sur le budget de la Polynésie française, à la signature de l'arrêté.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française (ou son représentant) est chargé du contrôle *a posteriori* de l'utilisation des subventions accordées.

La Polynésie française est tenue de fournir à l'Etat avant le 1er avril 2006, un compte rendu d'emploi de la subvention attribuée et fondée sur les objectifs et les actions au titre de la formation des actions territoriales de promotion et de développement du sport, et faciliter le contrôle des pièces justificatives, en cas de besoin.

**Par arrêté n° HC 273 MAFIC/MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 juillet 2005.— Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement et d'utilisation de la subvention versée à la Polynésie française pour la mise en œuvre et la réalisation des objectifs généraux définis à l'article 2 de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 au titre "de la formation des animateurs et de l'accompagnement de l'emploi".

La participation financière de l'Etat est imputée sur les crédits disponibles sur le chapitre 43-91, article 90 du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, exercice 2005.

Le versement des crédits d'un montant égal à 7 000 €, soit 835 322 F CFP, s'effectuera en une seule fois sur le budget de la Polynésie française, à la signature de l'arrêté.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française (ou son représentant) est chargé du contrôle *a posteriori* de l'utilisation des subventions accordées.

La Polynésie française est tenue de fournir à l'Etat avant le 1er avril 2006, un compte rendu d'emploi de la subvention attribuée et fondée sur les objectifs et les actions au titre de la formation des animateurs et de l'accompagnement de l'emploi, et faciliter le contrôle des pièces justificatives, en cas de besoin.

**Par arrêté n° HC 274 MAFIC/MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 juillet 2005.— Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement et d'utilisation de la subvention versée à la Polynésie française pour la mise en œuvre et la réalisation des objectifs généraux définis à l'article 2 de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 au titre "du Fonds national pour le développement du sport (FNDS)" et qui concerneront notamment :

- une offre de pratiques adaptée aux différents publics ;
- la formation ;
- l'emploi ;
- l'accès au sport de haut niveau ;
- la médecine du sport et la lutte contre le dopage.

La participation financière de l'Etat est imputée sur les crédits disponibles sur le chapitre 3, article 10 du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, exercice 2005.

Le versement de la subvention totale d'un montant égal à 874 841 €, soit 104 396 301 F CFP, s'effectuera en une seule fois sur le budget de la Polynésie française, à la signature de l'arrêté.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française (ou son représentant) est chargé du contrôle *a posteriori* de l'utilisation des subventions accordées.

La Polynésie française est tenue de fournir à l'Etat et au conseil national de gestion du FNDS le compte rendu d'utilisation de ces crédits pour l'exercice 2005 et faciliter le contrôle des pièces justificatives, en cas de besoin.

**Par arrêté n° 275 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 juillet 2005.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention d'un montant de 252 425 € (30 122 315 F CFP), affectés à l'Institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique (IUFM), antenne de Polynésie française, pour le financement du 1er équipement pour un montant de 252 425 € (30 122 315 F CFP).

#### *Modification*

L'article 2, 3e alinéa de l'arrêté n° 850 MIDCR du 14 décembre 2004, est modifié de la façon suivante :

*Au lieu de* : "l'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 8 mois à compter du démarrage de l'opération" ;

*Lire* : "l'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 10 mois à compter du démarrage de l'opération, soit le 31 décembre 2005".

Les autres articles de l'arrêté n° 850 MIDCR du 14 décembre 2004 restent inchangés.

**Par arrêté n° 281 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 juillet 2005.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention, d'un montant de 125 700 €, soit 15 000 000 F CFP, affectés à la Polynésie française pour la réhabilitation de certains bâtiments du lycée Paul-Gauguin.

#### *Modification*

L'article 2, 3e alinéa de l'arrêté n° 787 MIDCR du 2 décembre 2002 est modifié en ce qui concerne les délais de réalisation de l'opération :

*Au lieu de* : "l'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 18 mois à compter du démarrage des travaux" ;

*Lire* : "l'opération devra se réaliser dans le délai de 20 mois à compter du démarrage des travaux".

Les autres articles de l'arrêté n° 787 MIDCR du 2 décembre 2002 restent inchangés.

**Par arrêté n° 282 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 juillet 2005.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention, d'un montant de 391 589,16 €, soit 46 729 017 F CFP, affectés à la Polynésie française pour la réhabilitation de certains bâtiments du lycée polyvalent de Taaone.

#### *Modification*

L'article 2, 3e alinéa de l'arrêté n° 788 MIDCR du 2 décembre 2002 est modifié en ce qui concerne les délais de réalisation de l'opération :

*Au lieu de* : "l'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 6 mois à compter du démarrage des travaux" ;

*Lire* : "l'opération devra se réaliser au plus tard le 30 août 2004".

Les autres articles de l'arrêté n° 788 MIDCR du 2 décembre 2002 restent inchangés.

**Par arrêté n° 283 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 juillet 2005.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention, d'un montant de 228 768,55 €, soit 27 299 350 F CFP, affectés à la Polynésie française pour le collège de Rangiroa : construction d'un bloc sanitaires et maîtrise d'œuvre pour la construction d'un internat.

*Modification*

L'article 2, 3e alinéa de l'arrêté n° 1157 MIDCR du 27 août 2003 est modifié en ce qui concerne les délais de réalisation de l'opération :

*Au lieu de* : “- l'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 13 mois à compter du démarrage des travaux” ;

*Lire* : “- l'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 29 mois à compter du démarrage des travaux”.

L'article 6, 3e alinéa est ainsi modifié :

*Au lieu de* : “- démarrer cette opération dans les 3 mois suivant la date de signature de l'arrêté” ;

*Lire* : “- démarrer cette opération dans le délai de 11 mois à compter de la date de signature de l'arrêté”.

Les autres articles de l'arrêté n° 1157 MIDCR du 27 août 2003 restent inchangés.

**Par arrêté n° 284 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 juillet 2005.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention, d'un montant de 821 240 €, soit 98 000 000 F CFP, affectés à la Polynésie française pour le collège de Rangiroa (Tuamotu) : construction d'un internat garçons.

*Modification*

Les délais de réalisation de l'opération sont à nouveau modifiés.

Dans l'article 2 de l'arrêté n° 875 MIDCR du 24 décembre 2004 :

*Au lieu de* : “- l'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 20 mois à compter du démarrage des travaux, soit au 15 août 2006, les travaux devant démarrer le 15 décembre 2004” ;

*Lire* : “- l'opération devra se réaliser au plus tard le 15 août 2006. Le délai de démarrage des travaux est fixé au 10 janvier 2005”.

Le délai de démarrage de l'article 6 de l'arrêté n° 586 MIDCR du 6 septembre 2004 est modifié en conséquence.

**Par arrêté n° 285 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 juillet 2005.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention, d'un montant de 174 165,22 €, soit 20 783 439 F CFP, affectés à la Polynésie française pour le collège de Taiohae : construction d'un internat garçons.

*Modification*

L'article 2 de l'arrêté n° 588 MIDCR du 6 septembre 2004 est modifié en ce qui concerne les délais de réalisation de l'opération :

*Au lieu de* : “- l'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant :

- démarrage : 2 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin de l'opération : 6 mois à compter du démarrage des travaux” ;

*Lire* : “- l'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant :

- démarrage : 2 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin de l'opération : au plus tard le 4 avril 2007”.

Les autres articles de l'arrêté n° 588 MIDCR du 6 septembre 2004 restent inchangés.

**Par arrêté n° 286 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 juillet 2005.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention, d'un montant de 60 979 €, soit 7 276 730 F CFP, affectés à la Polynésie française pour l'acquisition d'équipement en mobilier pédagogique.

*Modification*

Les articles 2 et 6 de l'arrêté n° 864 MIDCR du 21 décembre 2004 sont modifiés en ce qui concerne le délai maximum de démarrage de l'opération :

*Au lieu de* : “- démarrage des travaux : 3 mois à compter de la signature du présent arrêté” ;

*Lire* : “- démarrage des travaux : 9 mois à compter de la signature du présent arrêté”.

Les autres articles de l'arrêté n° 864 MIDCR du 21 décembre 2004 restent inchangés.

**Par arrêté n° 287 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 juillet 2005.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention, d'un montant de 1 219 592,14 €, soit 145 536 055 F CFP, affectés à la Polynésie française pour la construction d'un collège 640 et d'une SES 96 en zone urbaine de Papeete.

*Modification*

L'article 2, 3e alinéa de l'arrêté n° 82 MIDCR du 21 février 2001 est modifié en ce qui concerne les délais de réalisation de l'opération :

*Au lieu de* : “- l'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 6 mois à compter du démarrage des travaux” ;

*Lire* : “- l'opération devra se réaliser dans le délai de 48 mois à compter du démarrage des travaux”.

L'article 7, 3e alinéa est ainsi modifié :

*Au lieu de* : “- démarrer cette opération dès la signature du présent arrêté” ;

*Lire* : “- démarrer cette opération dans les 2 mois à compter de la date de signature de l'arrêté”.

Les autres articles de l'arrêté n° 82 MIDCR du 21 février 2001 restent inchangés.

**Par arrêté n° 288 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 juillet 2005.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention, d'un montant de 75 419,58 €, soit 8 999 950 F CFP, affectés à la Polynésie française pour les travaux de maintenance immobilière au collège de Arue “*Mise aux normes électriques*”.

#### *Modification*

L'article 2, 2e alinéa de l'arrêté n° 85 MIDCR du 21 février 2001 est modifié en ce qui concerne les délais de réalisation de l'opération :

*Au lieu de* : “- l'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 2 mois à compter du démarrage des travaux” ;

*Lire* : “- l'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 45 mois à compter du démarrage des travaux”.

L'article 6, 3e alinéa est modifié ainsi :

*Au lieu de* : “- démarrer cette opération dès la signature de l'arrêté” ;

*Lire* : “- démarrer cette opération dans un délai de 3 mois à compter de la signature de l'arrêté”.

Les autres articles de l'arrêté n° 85 MIDCR du 21 février 2001 restent inchangés.

**Par arrêté n° 289 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 juillet 2005.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention, d'un montant de 282 112,70 €, soit 33 665 000 F CFP, affectés à la Polynésie française pour les travaux de réhabilitation de l'internat de Tiputa au collège de Rangiroa, au titre de la maintenance immobilière.

#### *Modification*

L'article 2, 3e alinéa de l'arrêté n° 89 MIDCR du 21 février 2001 est modifié en ce qui concerne les délais de réalisation de l'opération :

*Au lieu de* : “- l'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 4 mois à compter du démarrage des travaux” ;

*Lire* : “- l'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 42 mois à compter du démarrage des travaux”.

L'article 7, 3e alinéa est modifié ainsi :

*Au lieu de* : “- cette opération devra démarrer dès la signature de l'arrêté” ;

*Lire* : “- cette opération devra démarrer dans un délai de 8 mois à compter de la signature de l'arrêté.”

Les autres articles de l'arrêté n° 89 MIDCR du 21 février 2001 restent inchangés.

**Par arrêté n° 290 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 juillet 2005.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention, d'un montant de 56 646,09 €, soit 6 759 677 F CFP, affectés à la Polynésie française pour les travaux de réfection des sanitaires du collège de Tahaa, au titre de la maintenance immobilière.

#### *Modification*

L'article 2, 3e alinéa de l'arrêté n° 91 MIDCR du 21 février 2001 est modifié en ce qui concerne les délais de réalisation de l'opération :

*Au lieu de* : “- l'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 3 mois à compter du démarrage des travaux” ;

*Lire* : “- l'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : début des travaux le 26 septembre 2001 et fin des travaux au plus tard le 18 janvier 2003”.

L'article 7, 3e alinéa est modifié en conséquence.

Les autres articles de l'arrêté n° 91 MIDCR du 21 février 2001 restent inchangés.

**Par arrêté n° 291 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 juillet 2005.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention, d'un montant de 1 508 400 €, soit 180 000 000 F CFP, affectés à la Polynésie française pour la réhabilitation du collège de Rurutu.

#### *Modification*

L'article 2, 3e alinéa de l'arrêté n° 792 MIDCR du 2 décembre 2002 est modifié en ce qui concerne les délais de réalisation de l'opération :

*Au lieu de* : “- l'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 12 mois à compter du démarrage des travaux” ;

*Lire* : “- l'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 32 mois à compter du démarrage des travaux”.

L'article 6, 3e alinéa est modifié ainsi :

*Au lieu de* : “- démarrer cette opération dans les 3 mois suivant la date de signature” ;

*Lire* : “démarrer cette opération dans le délai de 5 mois suivant la date de signature”.

Les autres articles de l'arrêté n° 792 MIDCR du 2 décembre 2002 restent inchangés.

**Par arrêté n° 292 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 juillet 2005.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention, d'un montant de 125 700 €, soit 15 000 000 F CFP, affectés à la Polynésie française pour le collège de Mataura : réhabilitation de la charpente de l'internat filles.

#### *Modification*

L'article 2, 3e alinéa de l'arrêté n° 809 MIDCR du 9 décembre 2002 est modifié en ce qui concerne les délais de réalisation de l'opération :

*Au lieu de* : “- l'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 3 mois à compter du démarrage des travaux” ;

*Lire* : “- l'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 37 mois à compter du démarrage des travaux”.

L'article 6 est modifié ainsi :

*Au lieu de* : “- démarrage dans les 3 mois à compter de la signature” ;

*Lire* : “- démarrage dans le délai de 8 mois à compter de la signature de l'arrêté”.

Les autres articles de l'arrêté n° 809 MIDCR du 9 décembre 2002 restent inchangés.

**Par arrêté n° 293 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 juillet 2005.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention, d'un montant de 152 449,02 €, soit 18 192 007 F CFP, affectés à la Polynésie française pour la couverture du plateau sportif du collège de Hitia'a.

#### *Modification*

L'article 2, 2e alinéa de l'arrêté n° 953 MIDCR du 28 mai 2003 est modifié en ce qui concerne les délais de réalisation de l'opération :

*Au lieu de* : “- l'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 5 mois à compter du démarrage des travaux” ;

*Lire* : “- l'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 18 mois à compter de la date de démarrage des travaux”.

L'article 6, 3e alinéa est modifié ainsi :

*Au lieu de* : “- démarrer cette opération dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté” ;

*Lire* : “- démarrer cette opération dans un délai de 11 mois à compter de la signature de l'arrêté”.

Les autres articles de l'arrêté n° 953 MIDCR du 28 mai 2003 restent inchangés.

**Par arrêté n° 294 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 juillet 2005.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention, d'un montant de 377 100 €, soit 45 000 000 F CFP, affectés à la Polynésie française pour le lycée polyvalent de Taaone : réhabilitation de certains bâtiments.

#### *Modification*

L'article 2, 3e alinéa de l'arrêté n° 977 MIDCR du 11 juin 2003 est modifié en ce qui concerne les délais de réalisation de l'opération :

*Au lieu de* : “- l'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 16 mois à compter du démarrage des travaux” ;

*Lire* : “- l'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 28 mois à compter du démarrage des travaux”.

L'article 6, 3e alinéa est modifié de la façon suivante :

*Au lieu de* : “- démarrer cette opération dans les 6 mois à compter de la signature de l'arrêté” ;

*Lire* : “- démarrer cette opération dans les 11 mois suivant la signature de l'arrêté”.

Les autres articles de l'arrêté n° 977 MIDCR du 11 juin 2003 restent inchangés.

**Par arrêté n° 295 CAB/DPC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 juillet 2005.— Sont admis à l'examen du monitorat national des premiers secours qui s'est déroulé le 12 juillet 2005 à l'école en soins infirmiers (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mlles Roberta Bennett, Wendy Harea, MM. Georges Eric Teva Laroche, Laurent Llahi, Mlle Roweena Tautiare Mélanie Teipoarii, MM. Enzo Tseng, Metuavairaahituera Hérald Tuhariua et Mme Anne Patricia Volat née Chassaing.

## ACTES PRIS CONJOINTEMENT

### CONVENTIONS ETAT - POLYNÉSIE FRANÇAISE

**AVENANT n° 106-05 du 6 juillet 2005 à la convention particulière d'application n° 133-03 du 12 août 2003 entre l'Etat, la Polynésie française et l'OPH de la convention cadre Etat - Territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française au titre de la programmation 2002 finançant l'opération "RHI Timiona 1" de 18 logements collectifs destinés à la location simple, commune de Papeete.**

Entre :

- l'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française ;
- l'Office polynésien de l'habitat, représenté par son directeur général,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— A l'article 2 de la convention, les termes suivants : " fin des travaux dans un délai de quinze mois à compter du démarrage", sont remplacés par : " fin des travaux au plus tard le 31 décembre 2005".

Les autres articles sans changement.

**AVENANT n° 107-05 du 6 juillet 2005 à la convention particulière d'application n° 254-03 du 11 décembre 2003 entre l'Etat, la Polynésie française et l'OPH de la convention cadre Etat - Territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française au titre de la programmation 2002 finançant l'opération "Centre pour personnes âgées" de 20 logements collectifs adaptés destinés à la location simple, commune de Paea.**

Entre :

- l'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française ;
- l'Office polynésien de l'habitat, représenté par son directeur général,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— A l'article 2 de la convention, les termes suivants : " démarrage dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la présente convention", sont remplacés par : " démarrage au plus tard le 31 décembre 2005".

Les autres articles sans changement.

**AVENANT n° 108-05 du 6 juillet 2005 à la convention particulière d'application n° 264-03 du 30 décembre 2003 entre l'Etat, la Polynésie française et l'OPH de la convention cadre Etat - Territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française au titre de la programmation 2002 finançant l'opération "Amoe/Loing S2" de 27 logements collectifs destinés à la location-vente, commune de Mahina.**

Entre :

- l'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française ;
- l'Office polynésien de l'habitat, représenté par son directeur général,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— A l'article 2 de la convention, les termes suivants : " démarrage dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la présente convention", sont remplacés par : " démarrage avant le 31 décembre 2005, à compter de la signature de la présente convention".

Les autres articles sans changement.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 2005-68 APF du 7 juillet 2005 approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 2004 (budget général).**

NOR : DFC0501195DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2004 et les actes modificatifs ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 368 CM du 21 juin 2005 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3045-2005 APF/SG du 27 juin 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 86-2005 du 1er juillet 2005 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 7 juillet 2005,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes budgétaires totales de la Polynésie française réalisées pendant la gestion 2004 au titre du budget général et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de la Polynésie française s'élèvent à la somme de *cent soixante-quatorze milliards trois cent dix-*

*huit millions six cent quatre-vingt-douze mille cinq cent treize francs CFP (174 318 692 513 F CFP).*

Art. 2.— Les dépenses budgétaires totales de la Polynésie française réalisées pendant la gestion 2004 au titre du budget général et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de la Polynésie française s'élèvent à la somme de *cent soixante-quatorze milliards deux cent cinquante-cinq millions huit cent trente et un mille six cent quarante-neuf francs CFP (174 255 831 649 F CFP).*

Art. 3.— Les différences entre ces résultats et les prévisions budgétaires sont approuvées.

Art. 4.— Est constatée pour l'exercice 2004, au titre du budget général, la concordance parfaite des résultats entre le compte administratif et le compte de gestion de la Polynésie française.

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Rosina CHIN FOO.

*Le président,*  
Antony GEROS.

**DELIBERATION n° 2005-69 APF du 7 juillet 2005 approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 2004 (comptes spéciaux).**

NOR : DFC0501196DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2003-184 APF du 6 décembre 2003 approuvant le budget des comptes spéciaux de la Polynésie française pour l'exercice 2004 et les actes modificatifs ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 368 CM du 21 juin 2005 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3045-2005 APF/SG du 27 juin 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 86-2005 du 1er juillet 2005 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 7 juillet 2005,

Adopte :

FSPN

Article 1er.— Les recettes budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2004 au titre du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *cent dix millions quatre-vingt-trois mille neuf cent cinquante francs CFP* (110 083 950 F CFP).

Art. 2.— Les dépenses budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2004 au titre du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *quatre-vingt-onze millions cent trente-cinq mille huit cent trente-trois francs CFP* (91 135 833 F CFP).

FRPH

Art. 3.— Les recettes budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2004 au titre du Fonds de régulation des prix des hydrocarbures et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *un milliard sept cent quarante-quatre millions sept cent soixante-neuf mille cent francs CFP* (1 744 769 100 F CFP).

Art. 4.— Les dépenses budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2004 au titre du Fonds de régulation des prix des hydrocarbures et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur de ce compte s'élèvent à la somme de *un milliard quatre cent quatre-vingt millions cinq cent trente-huit mille sept cent soixante et un francs CFP* (1 480 538 761 F CFP).

FPPH

Art. 5.— Les recettes budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2004 au titre du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *un milliard deux cent quarante-deux millions cent trente-trois mille huit cent vingt-cinq francs CFP* (1 242 133 825 F CFP).

Art. 6.— Les dépenses budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2004 au titre du Fonds de péréquation des

prix des hydrocarbures et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *un milliard quatre cent dix-huit millions quatre cent quatre-vingt-treize mille cinq cent quarante-quatre francs CFP* (1 418 493 544 F CFP).

CAVC

Art. 7.— Les recettes budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2004 au titre du compte d'aide aux victimes des calamités et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *deux milliards trois cent soixante millions sept cent quatre-vingt mille sept cent trente-sept francs CFP* (2 360 780 737 F CFP).

Art. 8.— Les dépenses budgétaires totales réalisées pendant la gestion 2004 au titre du compte d'aide aux victimes des calamités et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *deux milliards quatre cent soixante-quinze millions sept cent neuf mille quatre cent quarante-trois francs CFP* (2 475 709 443 F CFP).

Dispositions générales

Art. 9.— Les différences entre ces résultats et les prévisions budgétaires de chacun des comptes spéciaux ci-dessus sont approuvées.

Art. 10.— Est constatée pour l'exercice 2004 la concordance parfaite des résultats entre le compte administratif et le compte de gestion de chacun des comptes spéciaux ci-dessus.

Art. 11.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Rosina CHIN FOO.

Le président,  
Antony GEROS.

**DELIBERATION n° 2005-72 APF du 15 juillet 2005 portant création d'une commission d'enquête chargée de recueillir tous éléments d'information sur les conséquences des essais aériens, entre 1966 et 1974 pour les populations de la Polynésie française.**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 8076 du 22 juin 2005 ;

Vu la lettre n° 3265-2005 APF/SG du 13 juillet 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 85-2005 du 1er juillet 2005 de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du 15 juillet 2005,

Adopte :

**Article 1er.— Objectifs de la commission d'enquête**

Il est créé, en application des dispositions de l'article 68 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française, une commission chargée de recueillir tous éléments d'informations utiles, notamment à caractère sanitaire, social, environnemental, économique ou scientifique sur les conséquences des expérimentations nucléaires aériennes entre 1966 et 1974 à l'égard des populations de Polynésie française et d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

**Art. 2.— Missions de la commission d'enquête**

La commission d'enquête a pour missions de :

- procéder à toutes les auditions qui lui paraîtront utiles à la manifestation de la vérité tant auprès de personnes issues de la vie civile et de l'administration de la Polynésie française qu'en sollicitant auprès des autorités de l'Etat, la collaboration de ses services civils et militaires ;
- demander, après avoir obtenu l'accord des personnes concernées, communication des dossiers des travailleurs du CEP, du CEA et de leurs sociétés sous-traitantes ayant exercé sur les sites d'essais et de stockage, entre 1966 et 1974 ;
- demander aux autorités de l'Etat communication des différents rapports établis au cours de la période considérée au titre du suivi sanitaire des populations et des travailleurs concernés par les essais ;
- demander communication des études réalisées par les autorités nationales sur les conséquences environnementales des essais ;
- solliciter l'autorisation d'accès des sites de Moruroa et Fangataufa, aux fins d'y circuler librement et d'obtenir les informations que la commission, assistée par des experts de son choix, pourrait estimer utiles.

Elle pourra, dans l'exercice de ses missions, se faire assister d'experts de toute nature dont la collaboration lui sera nécessaire.

Un crédit sera ouvert au budget de l'assemblée de la Polynésie française.

**Art. 3.— Composition et présidence de la commission d'enquête**

La commission d'enquête comprend 13 membres. Elle est composée de :

- Mme Unutea Hirshon, *présidente* ;
- M. Jacky, Vetea Bryant ;
- Mme Catherine Tuiho-Buillard ;
- Mme Chantal Tahiaata ;
- M. Myron Mataoa ;

- Mme Véronique Moevai-Amò ;
- M. Hirohiti Tefaarere ;
- Mme Nicole Bouteau ;
- Mme Monique Richeton ;
- M. René Kohumoetini ;
- Mme Emma Maraea ;
- M. Howard Vairaraoa ;
- M. Michel Yip.

**Art. 4.— Date de dépôt du rapport de la commission d'enquête**

La commission d'enquête devra déposer son rapport sur le bureau de l'assemblée au plus tard dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**Art. 5.—** Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Rosina CHIN FOO.

*Le président,*  
Antony GEROS.

**DELIBERATION n° 2005-73 APF du 15 juillet 2005 portant modification n° 1 du budget de l'assemblée de la Polynésie française de l'exercice 2005.**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2004-109 APF du 23 décembre 2004 approuvant le budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2005 ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu la proposition de délibération enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 8266 du 24 juin 2005 ;

Vu la lettre n° 3265-2005 APF/SG du 13 juillet 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 89-2005 du 1er juillet 2005 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 15 juillet 2005,

Adopte :

**Article 1er.—** Le budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2005 est modifié comme suit :

En section de fonctionnement :

En recettes :

Chapitre	Article	Libellé	En +
970	820	Résultat de fonctionnement reporté	30 000 000
Total chapitre 970			30 000 000

En dépenses :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
933	610	Rémunération brute du personnel .....		29 036 674
	640-1	Contributions à verser aux groupes politiques de l'APF .....	29 036 674	
Total chapitre 933			29 036 674	29 036 674
970	831	Prélèvement sur recettes de fonctionnement .....	30 000 000	
Total chapitre 970			30 000 000	0
Total général .....			59 036 674	29 036 674
Solde .....			30 000 000	

En section d'investissement :

En recettes :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
925	060	Résultat d'investissement reporté .....	143 009 284	
	115-02	Excédent de fonctionnement capitalisé .....	30 000 000	
Total chapitre 925			173 009 284	
Total général .....			173 009 284	0
Solde .....			173 009 284	

En autorisations de programme :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
900	5.2005	Travaux neufs .....	500 000 000	
Total chapitre 900			500 000 000	
Total général .....			500 000 000	0
Solde .....			500 000 000	

En crédits de paiement :

Chap.	OP	Art.	Libellé	En +	En -
900	1.1997	132	Frais d'études .....	26 509 995	
900	5.1997	2302	Travaux neufs .....	299 464	
900	1.2000	2140	Matériel et mobilier .....	209 163	0
900	3.2000	2312	Travaux .....	12 875 068	
900	1.2001	2150	Matériel de transport .....	3 788 607	
900	2.2001	2312	Grosses réparations .....	38 712 037	
900	1.2002	2140	Matériel, outillage, mobilier .....	6 029 599	
900	2.2002	2150	Matériel de transport .....	12 721 000	
900	4.2002	2302	Travaux neufs .....	6 699 175	
900	1.2003	2140	Matériel et mobilier .....	6 600 806	
900	2.2003	2180	Logiciels .....	9 305 692	
900	1.2004	2140	Matériel, outillage, mobilier .....	5 571 677	
900	2.2004	2302	Travaux neufs .....	1 687 001	
900	3.2004	2312	Grosses réparations .....	12 000 000	
900	5.2005		Travaux neufs .....	30 000 000	
Total chapitre 900			173 009 284		
Solde .....			173 009 284		

Art. 2.— Il est créé vingt postes de catégorie D d'agents de bureau et d'aides techniques.

Art. 3.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Rosina CHIN FOO.

Le président,  
Antony GEROS.

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 474 CM du 13 juillet 2005 portant cessation de fonctions de Mme Geneviève Pieroni en qualité de chef du service des affaires économiques par intérim.**

NOR : MEF0501472AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de Mme Geneviève Pieroni en qualité de chef du service des affaires économiques par intérim à compter du 31 juillet 2005.

Art. 2.— L'arrêté n° 1263 CM du 7 septembre 2000 portant nomination du chef du service des affaires économiques est abrogé à compter de cette même date.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juillet 2005.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie  
et des finances,  
Emile VANFASSE.

**ARRETE n° 480 CM du 13 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 681 CM du 21 avril 2004 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.**

NOR : MTE0501387AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 30 avril 1999 déterminant la liste des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs reconnues représentatives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 296 CM du 11 mars 2003 relatif à la liste des organisations syndicales reconnues représentatives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 614 CM du 7 avril 2004 fixant la répartition des sièges entre les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 681 CM du 21 avril 2004 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la lettre du Syndicat des industriels de Polynésie française du 22 avril 2005 ;

Vu la lettre n° 1720 MSP du 29 juin 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— Au a) de l'article 1er de l'arrêté n° 681 CM du 21 avril 2004 susvisé, les termes : "Delorme Gérard, Lekieffre Christophe, SIPOF" sont remplacés par : "Lekieffre Christophe, Delorme Gérard, SIPOF".

Art. 2.— A l'article 2 de l'arrêté n° 681 CM du 21 avril 2004 susvisé, les termes : "Jean-Paul Theron" sont remplacés par : "Gilles Soubiran".

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juillet 2005.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et de la fonction publique,  
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 481 CM du 13 juillet 2005 portant désignation des membres de l'observatoire du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE).**

NOR : TRA0501431AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-105 APF du 23 décembre 2004 modifiée instituant un dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi ;

Vu l'arrêté n° 120-2005 APF/SG du 27 juin 2005 modifiant l'arrêté n° 111-2005 APF/SG du 4 mai 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu les correspondances des organisations professionnelles ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres de l'observatoire du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi :

*En qualité de représentants de la Polynésie française désignés par le conseil des ministres :*

- le ministre de l'économie et des finances ;
- le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique ;
- le ministre de la famille et de la condition féminine ;
- le directeur de l'Institut de la statistique de Polynésie française ;
- le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;
- le chef du service de l'inspection du travail ;
- le chef du service du travail ;
- le délégué général à la protection sociale.

*En qualité de représentants des syndicats de salariés les plus représentatifs :*

- Patrick Galenon, secrétaire général de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie française/Force ouvrière ;

- Ronald Terorotua, secrétaire général de la confédération O Oe To Oe Rima ;
- Jean-Marie Yan Tu, secrétaire général de la confédération A Tia I Mua ;
- Cyril Legayic, secrétaire général de la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie ;
- Lucie Tiffenat, secrétaire générale de la confédération Otahi.

*En qualité de représentants des syndicats d'employeurs les plus représentatifs :*

- Christophe Plee, président de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises ;
- Gilles Yau, président de la Fédération générale du commerce ;
- Jacques Billon-Tyrard, président du Conseil des employeurs de Polynésie française ;
- Daniel Palacz, président de la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics ;
- Alfred Montaron, président de l'Union polynésienne de l'hôtellerie.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juillet 2005.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et de la fonction publique,*  
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 482 CM du 13 juillet 2005 modifiant l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 portant réglementation générale des allocations de la Polynésie française pour études supérieures.**

NOR : PEL0501467AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 modifié portant réglementation générale des allocations de la Polynésie française pour études supérieures ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 19-2 de l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 modifié susvisé est ainsi rédigé :

“Un arrêté en conseil des ministres fixe, chaque année, les filières prioritaires concernées par le dispositif, le nombre de bourses susceptibles d'être accordées dans chacune d'elles, ainsi que le niveau d'études requis pour en bénéficier.”

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juillet 2005.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et de la fonction publique,*  
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'éducation,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*  
Jean-Marius RAAPOTO.

**ARRETE n° 484 CM du 15 juillet 2005 complétant l'annexe I de l'arrêté n° 420 CM du 4 juillet 2005 portant création des comités techniques paritaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein.**

NOR : PEL0501479AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis rendu par le conseil supérieur de la fonction publique en date du 18 mai 2005 ;

Vu l'arrêté n° 420 CM du 4 juillet 2005 portant création des comités techniques paritaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe I de l'arrêté n° 420 CM du 4 juillet 2005 portant création des comités techniques paritaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein est complétée comme suit :

“A la rubrique ‘MSP’ services ou établissements publics, il est rajouté le Fare Tama Hau.

Effectif au 31 mars 2005 : 27 ;

Nature du CTP : autonome ;

Nombre de membres titulaires : 6 ;

Nombre de représentants du personnel à élire : 3 ;

Président du bureau de vote : le directeur.”

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juillet 2005.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et de la fonction publique,*  
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 507 CM du 18 juillet 2005 portant nomination de Mlle Claude Panero, attachée d'administration principale, en qualité de chef du service des contributions.**

NOR : SCD0501458AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1466 AGF du 28 décembre 1937 érigeant en services autonomes le bureau des douanes et celui des contributions directes précédemment placés sous la direction du chef du service de l'administration générale et des finances ;

Vu l'arrêté n° 1131 CO du 18 septembre 1950 confiant au chef du service des contributions la liquidation et le

recouvrement des contributions directes des commerces et débits de boissons ;

Vu l'arrêté n° 456 CM du 12 mars 2004 portant organisation du service des contributions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Claude Panero, attachée d'administration principale, est nommée chef du service des contributions à compter du 1er août 2005.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de M. Frédéric Mison à compter du 1er août 2005.

Art. 3.— L'arrêté n° 1108 CM du 30 juillet 2003 portant nomination de M. Frédéric Mison, directeur divisionnaire, 5e échelon, en qualité de chef du service des contributions est abrogé à compter de la même date.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juillet 2005.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
Emile VANFASSE.

**ARRETE n° 508 CM du 18 juillet 2005 portant approbation du plan de numérotation accessible en Polynésie française.**

NOR : SPT0500945AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— Le plan de numérotation en Polynésie française, prévu à l'article D. 212-20 du code des postes et télécommunications, est un plan à six chiffres. A l'exception des numéros courts, les numéros prennent le format suivant :

P Q M C D U.

Ce plan de numérotation entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Art. 2.— Les numéros courts, autres que ceux permettant de joindre les services d'urgence, sont utilisés dans les PQ 32 et 36 ; ce dernier est aussi utilisé pour les services audiotel.

Art. 3.— Les numéros courts destinés à la mise en relation avec un service d'urgence sont les suivants :

- le 15 pour le SAMU ;
- le 17 pour les services de police ou de gendarmerie ;
- le 18 pour les pompiers ;
- le 112 pour joindre un service d'urgence depuis un terminal de télécommunication mobile.

Art. 4.— Les numéros commençant par 0, 2, 3 et 7 sont réservés aux abonnés des opérateurs de services de télécommunication mobile, à l'exception des PQ 00, 32 et 36.

Art. 5.— Les numéros commençant par 4, 5, 6, 8 et 9 sont réservés aux abonnés de l'opérateur public.

- les P 4, 5 et 8 sont utilisés pour les abonnés des îles du Vent, à l'exception du PQ 88 utilisé pour la publiphonie publique de l'ensemble de la Polynésie française ;

- le P 6 pour ceux des îles Sous-le-Vent ;
- le P 9 pour ceux des archipels éloignés.

Art. 6.— Pendant une période transitoire d'une année, le cas échéant renouvelable à la demande de l'opérateur public, l'usage des numéros commençant par 10 (appel des abonnés par service de bande latérale unique), 13 (service des dérangements) et 19 (appels internationaux par opératrice) est maintenu.

Art. 7.— L'utilisation des plages de numéros et leur allocation se font conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 8.— Le ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juillet 2005.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
Pour le ministre des postes  
et télécommunications et des sports absent :  
*Le ministre de l'urbanisme, du logement  
et des affaires foncières,*  
Gilles TEFAATAU.

## Plan de Numérotage fermé à 6 chiffres

### Occupation des PQ en Polynésie française

P \ Q	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
0	International	abonnés opérateur mobile	abonnés opérateur mobile	abonnés opérateur mobile	abonnés opérateur mobile	abonnés opérateur mobile	abonnés opérateur mobile	abonnés opérateur mobile	abonnés opérateur mobile	abonnés opérateur mobile
1	Réservé	Réservé	Réservé	Réservé	Réservé	Numéros d'urgence	Réservé	Numéros d'urgence	Numéros d'urgence	Réservé
2	abonnés opérateur mobile	abonnés opérateur mobile	abonnés opérateur mobile	abonnés opérateur mobile	abonnés opérateur mobile	abonnés opérateur mobile	abonnés opérateur mobile	abonnés opérateur mobile	abonnés opérateur mobile	abonnés opérateur mobile
3	abonnés opérateur mobile	abonnés opérateur mobile	Numéros abrégés	abonnés opérateur mobile	abonnés opérateur mobile	abonnés opérateur mobile	Numéros abrégés et services spéciaux	abonnés opérateur mobile	abonnés opérateur mobile	abonnés opérateur mobile
4	abonnés opérateur fixe IDV	abonnés opérateur fixe IDV	abonnés opérateur fixe IDV	abonnés opérateur fixe IDV	abonnés opérateur fixe IDV	abonnés opérateur fixe IDV	abonnés opérateur fixe IDV	abonnés opérateur fixe IDV	abonnés opérateur fixe IDV	abonnés opérateur fixe IDV
5	abonnés opérateur fixe IDV	abonnés opérateur fixe IDV	abonnés opérateur fixe IDV	abonnés opérateur fixe IDV	abonnés opérateur fixe IDV	abonnés opérateur fixe IDV	abonnés opérateur fixe IDV	abonnés opérateur fixe IDV	abonnés opérateur fixe IDV	abonnés opérateur fixe IDV
6	abonnés opérateur fixe ISV	abonnés opérateur fixe ISV	abonnés opérateur fixe ISV	abonnés opérateur fixe ISV	abonnés opérateur fixe ISV	abonnés opérateur fixe ISV	abonnés opérateur fixe ISV	abonnés opérateur fixe ISV	abonnés opérateur fixe ISV	abonnés opérateur fixe ISV
7	abonnés opérateur mobile	abonnés opérateur mobile	abonnés opérateur mobile	abonnés opérateur mobile	abonnés opérateur mobile	abonnés opérateur mobile	abonnés opérateur mobile	abonnés opérateur mobile	abonnés opérateur mobile	abonnés opérateur mobile
8	abonnés opérateur fixe IDV	abonnés opérateur fixe IDV	abonnés opérateur fixe IDV	abonnés opérateur fixe IDV	abonnés opérateur fixe IDV	abonnés opérateur fixe IDV	abonnés opérateur fixe IDV	abonnés opérateur fixe IDV	abonnés opérateur fixe IDV	abonnés opérateur fixe IDV
9	abonnés opérateur fixe Archipels éloignés	abonnés opérateur fixe Archipels éloignés	abonnés opérateur fixe Archipels éloignés	abonnés opérateur fixe Archipels éloignés	abonnés opérateur fixe Archipels éloignés	abonnés opérateur fixe Archipels éloignés	abonnés opérateur fixe Archipels éloignés	abonnés opérateur fixe Archipels éloignés	abonnés opérateur fixe Archipels éloignés	abonnés opérateur fixe Archipels éloignés

**ARRETE n° 513 CM du 18 juillet 2005 portant cessation de fonctions de M. Edgar Tetahiotupa en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la famille et de la condition féminine.**

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la famille et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres de gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu la lettre de démission de l'intéressé en date du 13 juin 2005 ;

Vu la lettre n° 123 MFC du 13 juin 2005 fixant d'un commun accord à un mois le délai de préavis ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Edgar Tetahiotupa, à compter du 13 juillet 2005 au soir, en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la famille et de la condition féminine.

Art. 2.— Pour compter de la même date, l'arrêté n° 18 CM du 17 mars 2005 portant nomination de M. Edgar Tetahiotupa en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la famille et de la condition féminine est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la famille et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juillet 2005.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la famille  
et de la condition féminine,*  
Valentina CROSS.

**ARRETE n° 515 CM du 18 juillet 2005 modifiant l'arrêté n° 84 CM du 19 janvier 2000 fixant pour les ressortissants de la commune associée de Maiao, des communes des îles Sous-le-Vent, des îles Australes, des îles Marquises et des îles Tuamotu et Gambier certaines dispositions pour l'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française.**

NOR : MDA0501478AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières et du ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 86-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 84 CM du 19 janvier 2000 fixant pour les ressortissants de la commune associée de Maiao, des communes des îles Sous-le-Vent, des îles Australes, des îles Marquises et des îles Tuamotu et Gambier, certaines dispositions pour l'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000 portant disposition d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles en date du 12 avril 2005 ;

Vu le rapport du commissaire du gouvernement en date du 9 mai 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 5 de l'arrêté n° 84 CM du 19 janvier 2000 susvisé, un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsqu'il est constaté que l'état de vétusté ou d'insalubrité du logement occupé exige un relogement immédiat qui ne peut se faire en raison de l'impossibilité de l'attributaire de régler rapidement sa participation financière, celle-ci peut être diminuée sans que le montant puisse être inférieur à 100 000 F CFP."

Art. 2.— Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières et le ministre du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juillet 2005.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'urbanisme, du logement  
et des affaires foncières,*  
Gilles TEFAATAU.

*Le ministre du développement des archipels,*  
Louis FREBAULT.

NOR : DBR0501432AC

**Par arrêté n° 473 CM du 13 juillet 2005.**— M. Jérôme Yansaud est nommé en qualité de directeur du budget et de la réglementation fiscale par intérim durant le congé administratif de M. Charles Wong Chou, du 15 juillet au 9 août 2005 inclus.

NOR : PEL0501346AC

**Par arrêté n° 475 CM du 13 juillet 2005.**— M. Bruno Lonjon, chef de la subdivision des îles du Vent (SIDV), est nommé en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim, du 29 juillet au 29 août 2005 inclus, durant les congés de Mme Mircille Bresson.

NOR : EMI0501384AC

**Par arrêté n° 476 CM du 13 juillet 2005.**— Mme Josiane Howell est nommée en qualité de chef du service de l'énergie et des mines par intérim pendant l'absence de M. David Saouzanet, du 4 au 22 juillet 2005 inclus.

NOR : NAM0501446AC

**Par arrêté n° 477 CM du 13 juillet 2005.**— M. Gaston Wong, attaché d'administration, est nommé en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes par intérim du 3 au 19 juillet 2005 inclus, pendant la durée de la mission de Mlle Catherine Rocheteau.

NOR : DSR0501473AC

**Par arrêté n° 478 CM du 13 juillet 2005.**— Mlle Loan Hoang Oppermann est nommée en qualité de déléguée à la sécurité routière par intérim, du 11 au 22 juillet inclus et du 9 au 17 août 2005 inclus, pendant la durée des congés annuels de M. Ronald Tsu.

NOR : CHP0501445AC

**Par arrêté n° 479 CM du 13 juillet 2005.**— M. Nicolas Bobet est nommé directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française par intérim, durant l'absence du directeur, M. Bernard Grandjean, du 11 au 14 juillet inclus et du 16 au 29 juillet 2005 inclus.

Mme Anne-Marie Jeannette est chargée de l'intérim des fonctions du directeur du Centre hospitalier de Polynésie française le 15 juillet 2005.

NOR : DAF0501061AC

**Par arrêté n° 483 CM du 13 juillet 2005.**— L'autorisation accordée à M. Arsène Ebb par arrêté n° 479 MLA du 4 février 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-

le-Vent, pour l'implantation d'un parc à poissons d'une superficie de 1 000 mètres carrés, situé face à la baie Faarahi à 50 mètres du récif sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les installations réalisées sur l'emplacement concédé devront être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine.

NOR : MPA0501244AC

**Par arrêté n° 485 CM du 15 juillet 2005.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-2005 CG.RSPF du 26 mai 2005 relative à l'avenant n° 3 à la convention entre le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : MPA0501246AC

**Par arrêté n° 486 CM du 15 juillet 2005.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-2005 CG.RSPF du 26 mai 2005 relative à l'avenant n° 6 à la convention entre le syndicat des orthophonistes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : MPA0501238AC

**Par arrêté n° 487 CM du 15 juillet 2005.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2005 CG.RSPF du 26 mai 2005 relative au programme du fonds d'action sociale du régime de solidarité de la Polynésie française, pour l'exercice 2005.

NOR : MPA0501239AC

**Par arrêté n° 488 CM du 15 juillet 2005.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2005 CG.RSPF du 26 mai 2005 relative à l'avenant n° 5 à la convention du 25 octobre 1999 entre la Caisse de prévoyance sociale et le Centre hospitalier de la Polynésie française relatif à la dotation globale de fonctionnement du Centre hospitalier de la Polynésie française prise en charge par les régimes de la protection sociale pour l'exercice 2005.

NOR : MPA0501240AC

**Par arrêté n° 489 CM du 15 juillet 2005.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-2005 CG.RSPF du 26 mai 2005 relative aux contrats d'objectifs et de moyens entre la Caisse de prévoyance sociale, le Centre hospitalier de la Polynésie française et le ministère de la santé, pour l'exercice 2005.

NOR : MPA0501241AC

**Par arrêté n° 490 CM du 15 juillet 2005.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-2005 CG.RSPF du 26 mai 2005 relative à l'avenant n° 4 à la convention entre le syndicat des infirmiers libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : MPA0501242AC

**Par arrêté n° 491 CM du 15 juillet 2005.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-2005 CG.RSPF du 26 mai 2005 relative à l'avenant n° 5 à la convention entre le syndicat des infirmiers libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : MPA0501243AC

**Par arrêté n° 492 CM du 15 juillet 2005.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-2005 CG.RSPF du 26 mai 2005 relative à la convention entre le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : MPA0501245AC

**Par arrêté n° 493 CM du 15 juillet 2005.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-2005 CG.RSPF du 26 mai 2005 relative à l'avenant n° 4 à la convention entre le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : MPA0501247AC

**Par arrêté n° 494 CM du 15 juillet 2005.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-2005 CG.RSPF du 26 mai 2005 relative à l'avenant n° 1 à la convention individuelle des sages-femmes et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : MPA0501248AC

**Par arrêté n° 495 CM du 15 juillet 2005.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-2005 CG.RSPF du 26 mai 2005 relative à l'avenant n° 3 à la convention du 1er mars 2001 entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le centre médical de Mamao relatif à la dotation globale de fonctionnement du centre médical prise en charge par les régimes de la protection sociale pour l'exercice 2005.

NOR : MPA0501249AC

**Par arrêté n° 496 CM du 15 juillet 2005.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-2005 CG.RSPF du 26 mai 2005 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le centre de rééducation fonctionnelle Te Tiare.

NOR : MPA0501250AC

**Par arrêté n° 497 CM du 15 juillet 2005.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-2005 CG.RSPF du 26 mai 2005 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et l'établissement public administratif "Fare Tama Hau".

NOR : MPA0501251AC

**Par arrêté n° 498 CM du 15 juillet 2005.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-2005 CG.RSPF du 26 mai 2005 relative à la convention type de prise en charge en tiers payant des semelles orthopédiques.

NOR : MPA0501255AC

**Par arrêté n° 501 CM du 15 juillet 2005.**— Est approuvée et rendue exécutoire la convention conclue entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française (CPS) et la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT).

NOR : MPA0501256AC

**Par arrêté n° 502 CM du 15 juillet 2005.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-2005 CG.RSPF du 30 mai 2005 relative à l'avenant n° 2 à la convention entre le syndicat des médecins libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : MPA0501257AC

**Par arrêté n° 503 CM du 15 juillet 2005.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21-2005 CG.RSPF du 30 mai 2005 relative à l'avenant n° 27 à la convention du 11 août 1986 entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et la SA Clinique Cardella relatif à la dotation globale de fonctionnement de la clinique prise en charge par les régimes de la protection sociale pour l'exercice 2005.

NOR : MPA0501388AC

**Par arrêté n° 504 CM du 15 juillet 2005.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22-2005 CG.RSPF du 30 mai 2005 relative à l'avenant n° 18 à la convention du 11 août 1986 entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et la SARL Clinique Paofai relatif à la dotation globale de fonctionnement de la clinique prise en charge par les régimes de la protection sociale pour l'exercice 2005.

NOR : MPA0501254AC

**Par arrêté n° 505 CM du 15 juillet 2005.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24-2005 CG.RSPF du 23 juin 2005 arrêtant le budget du régime de solidarité de la Polynésie française de l'exercice 2005 à la somme de *dix-huit milliards huit cent soixante millions de francs pacifiques* (18 860 000 000 F CFP), tant en produits qu'en charges, se décomposant comme suit (en F CFP) :

Intitulé	Budget 2005
<i>Produits</i>	
Participation du pays	8 841 302 200
Versement de l'allocation parents au foyer	0
Taxe de solidarité (minimum vieillesse)	407 000 000
Reprise de produits constatés d'avance	431 000 000
Contribution de solidarité territoriale	5 911 000 000
Participation de l'Etat	3 269 696 800
<i>Total des produits</i>	<i>18 860 000 000</i>
<i>Charges</i>	
Prestations familiales	1 462 000 000
Fonds d'action sociale	1 090 000 000
Assurance maladie	8 979 000 000
Personnes âgées	3 153 000 000
Handicap :	
- prestations et allocations aux handicapés	1 747 000 000
- subventions aux établissements méd-soc	1 150 000 000
Versement au RPSMR	500 000 000
Frais de gestion de la CPS	682 000 000
Frais de gestion du SAS	96 000 000
Frais de représentation CG.RSPF	1 000 000
<i>Total des charges</i>	<i>18 860 000 000</i>
<i>Résultat</i>	<i>0</i>

NOR : MAE0501449AC

**Par arrêté n° 509 CM du 18 juillet 2005.**— Le montant du cautionnement de M. Sylvain Poulard, agent comptable de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française, est fixé à 22 562,45 € (*vingt-deux mille cinq cent soixante-deux euros, quarante-cinq*), soit 2 692 416 F CFP (*deux millions six cent quatre-vingt-douze mille quatre cent seize francs pacifiques*).

NOR : FTH0501436AC

**Par arrêté n° 510 CM du 18 juillet 2005.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-2005 EPA/FTH du 17 mai 2005 du conseil d'administration de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé "Fare Tama Hau" portant adoption du compte financier de l'exercice 2004 de l'établissement et affectation de son résultat se décomposant comme suit :

#### *Section de fonctionnement*

- pour les recettes :	197 440 000 F CFP
- pour les dépenses :	123 871 432 F CFP
résultat excédentaire :	73 568 568 F CFP

#### *Section d'investissement*

- pour les recettes :	46 320 000 F CFP
- pour les dépenses :	29 539 501 F CFP
résultat excédentaire :	16 780 499 F CFP

Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2004 de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé "Fare Tama Hau", soit un montant de 73 568 568 F CFP, est affecté au compte 110, report à nouveau (solde créditeur).

NOR : FTH0501438AC

**Par arrêté n° 511 CM du 18 juillet 2005.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-2005 EPA/FTH du 17 mai 2005 du conseil d'administration de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé "Fare Tama Hau" portant modification du budget pour l'exercice 2005.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *quatre cent six millions six cent cinquante mille quatre cent soixante-douze francs pacifiques net* (406 650 472 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	En dépenses	En recettes
section de fonctionnement	358 200 000	327 000 000
section d'investissement	48 450 472	79 650 472 (*)
<i>total général</i>	<i>406 650 472</i>	<i>406 650 472</i>

(\*) dont reprise sur fonds de roulement : 47 950 472 F CFP.

NOR : FTH0501439AC

**Par arrêté n° 512 CM du 18 juillet 2005.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19-2005 EPA/FTH du 17 mai 2005 du conseil d'administration de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé "Fare Tama Hau" portant organisation des permanences à distance et attribution d'une indemnité de sujétions spéciales pour certains agents de l'établissement.

NOR : MDA0501518AC

**Par arrêté n° 514 CM du 18 juillet 2005.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-2005 CA/FEI du 12 avril 2005 autorisant le paiement des congés à M. Patrick Bordet.

## ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 718 PR du 13 juillet 2005 portant nomination de M. Judex Taputuarai, rédacteur chef, en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent.**

Le Président de la Polynésie française,

Sur proposition du ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent, notamment son article 4 ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 1er août 2005, M. Judex Taputuarai, rédacteur chef, est nommé en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juillet 2005.  
Oscar Manutahi TEMARU.

**ARRETE n° 722 PR du 18 juillet 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacqui Drollet, vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches, pendant l'absence de M. Keitapu Maamaatuaiahutapu, du 16 au 22 juillet 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juillet 2005.  
Oscar Manutahi TEMARU.

**ARRETE n° 723 PR du 18 juillet 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Tauhiti Nena, ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, pendant l'absence de M. Ahiti Roomataaroa, du 16 au 22 juillet 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juillet 2005.  
Oscar Manutahi TEMARU.

**ARRETE n° 724 PR du 18 juillet 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Frébault, ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, pendant l'absence de M. Jean-Marius Raapoto, du 16 au 22 juillet 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juillet 2005.  
Oscar Manutahi TEMARU.

**ARRETE n° 725 PR du 18 juillet 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la famille et de la condition féminine.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de la famille et de la condition féminine ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Tauhiti Nena, ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la famille et de la condition féminine, pendant l'absence de Mme Valentina Cross, du 16 au 22 juillet 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juillet 2005.  
Oscar Manutahi TEMARU.

**ARRETE n° 726 PR du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à M. Gilbert-Louis Lescroel en qualité de chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-111 AT du 5 novembre 1985 portant création d'un service dénommé "inspection générale de l'administration de la Polynésie française (IGA)" ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 modifié portant organisation de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1172 CM du 6 novembre 1995 portant nomination de M. Jean-Jacques Delarce, administrateur civil, en qualité d'inspecteur général de l'administration ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 450 CM du 6 juillet 2005 portant nomination de M. Gilbert-Louis Lescroel en qualité de chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gilbert-Louis Lescroel, chef du service de l'inspection générale de l'administration par intérim, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française, les notes, lettres et bordereaux adressés aux ministres et présidents des conseils d'administration des établissements publics, entrant dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Gilbert-Louis Lescroel à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Gilbert-Louis Lescroel, chef du service de l'inspection générale de l'administration par intérim, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté à, ou mis à disposition de l'inspection générale de l'administration, énumérés ci-après :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur du territoire ;
- notation et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, sauf pour les agents contractuels de 1re catégorie ;
- certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traites.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert-Louis Lescroel, délégation de signature est donnée à Mme Yolande Vernaudeau pour les actes énumérés aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 5.— Le chef du service de l'inspection générale de l'administration par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juillet 2005.  
Oscar Manutahi TEMARU.

**ARRETE n° 747 PR du 18 juillet 2005 modifiant l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 relatif à l'occupation des emplacements des roulottes sur la place Vaiete.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 78-128 du 24 août 1978 modifiée portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1714 CM du 14 décembre 2000 modifié portant affectation du Tahua Vaiete et délégation de pouvoir,

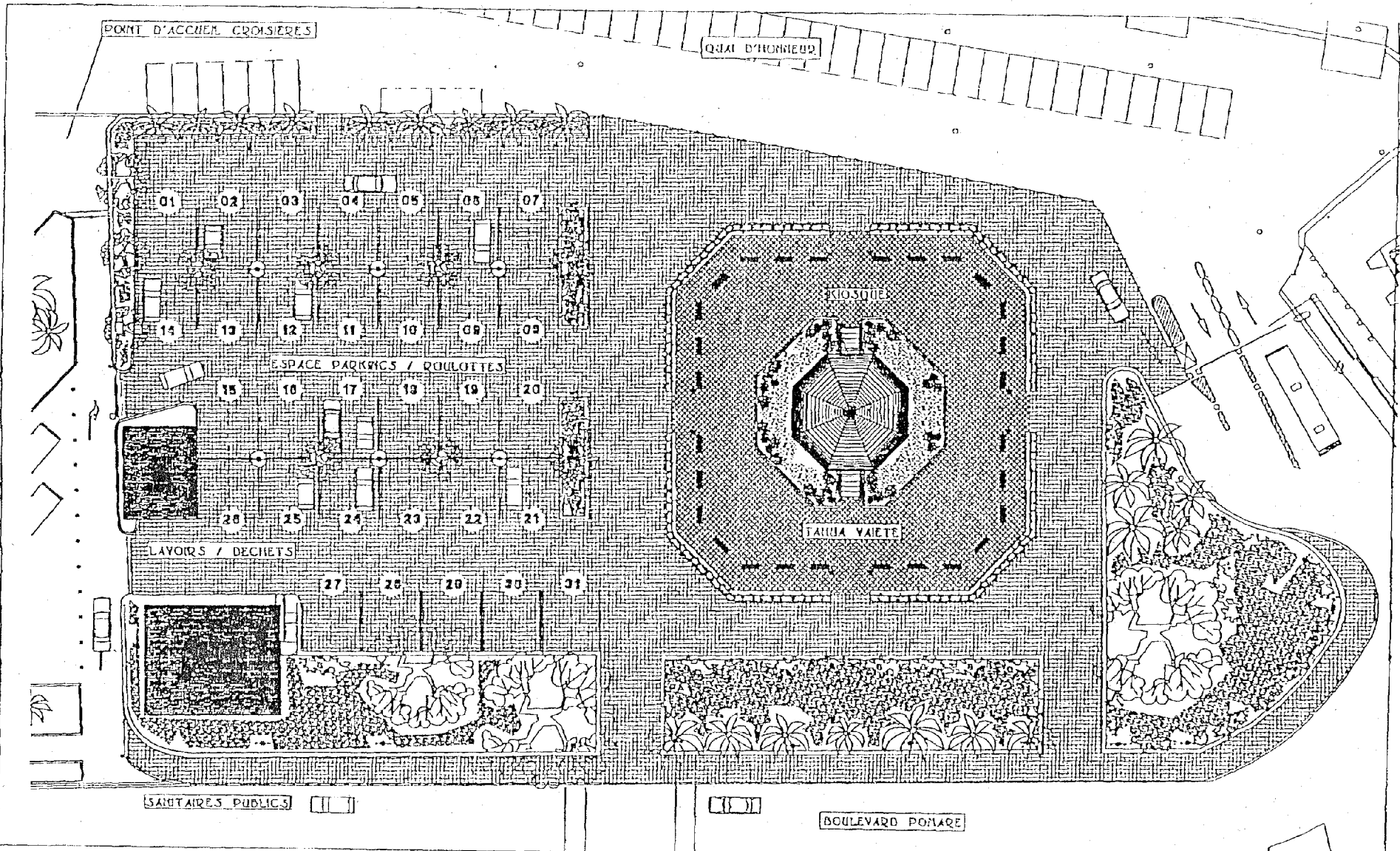
Arrête :

Article 1er.— L'état de l'occupation des emplacements des roulottes de la place Vaiete annexé à l'arrêté n° 319 PR du 14 janvier 2001 est remplacé par le tableau ci-joint.

Art. 2.— Le Groupement d'interventions de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juillet 2005.  
Oscar Manutahi TEMARU.

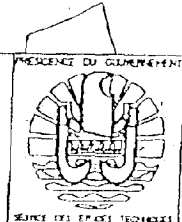
N°	Exploitant	Enseigne	Début d'exploitation	Emplacement libéré
1	LIBRE	LIBRE	LIBRE	LIBRE
2&3	FUCHON Christian	CHEZ AH LEON	16/02/01	occupé
4	SNC La Boule Rouge	LA BOULE ROUGE	16/02/01	occupé
5	TINIRAU Jacqueline	TEREVA	15/07/05	
6	LIBRE	LIBRE	LIBRE	LIBRE
7	LIBRE	LIBRE	LIBRE	LIBRE
8	LAU WI YEE	CHEZ HONG KONG	16/02/01	occupé
9	LIBRE	LIBRE	LIBRE	LIBRE
10	WANG CHEOU Linda	CHEZ LINDA	16/02/01	occupé
11	TCHEN Maria ép. WANG CHEOU	CHEZ MARIE	16/02/01	occupé
12	LIBRE	LIBRE	LIBRE	LIBRE
13	LIBRE	LIBRE	LIBRE	LIBRE
14	LAI Ying Fu	CHEZ MICHOU	01/09/04	occupé
15	LIBRE	LIBRE	LIBRE	LIBRE
16	LO KIM PO Louis	PEKIN	16/02/01	occupé
17	LIBRE	LIBRE	LIBRE	LIBRE
18	SNC NOEL LAURENT	CREPERIE DU PORT	16/02/01	occupé
19	BRIQUET Xavier	ESTANCO	15/07/2005	
20	QUATREFAGES Nadia Maria ép. PRAK	Le Glacier du Port	15/07/2005	
21	MARIE HELENE	LAO Marie Hélène	15/07/2005	
22	MESROUZE Claude	VESUVIO	occupation à partir de Mai 2002	occupé
23	UTIPUTONA Iris	"L'Iris"	15-07-02	occupé
24	TEMATIU Tihoni	CHEZ PAPY	01/02/04	occupé
25	repris par LAI HAO Guo Qing	CHEZ KIM	01/05/04	occupé
26	TAHOROPUA AH YOU TAHI ép. TETOOFA	CHEZ JACQUELINE	16/02/01	occupé
27	CLERTANT Olivier	TIKI BURGER	1 emplacement depuis le 16-02-2001 - 1.2 emplacement depuis le 01-05-02	occupé
28	LIBRE	LIBRE	LIBRE	LIBRE
29	LANGLOIS Dominique	CHEZ THERESE	16/02/01	occupé
30	YAO KI Tehing	CHEZ MAMY	01/05/02	occupé
31	KEHA Thecle	TE VAI HAU	01/09/03	occupé
Total emplacement libre				12
Total emplacement occupé				19
Total emplacement roulotiers - Place Vaïete				31



AMENAGEMENT DE TAHUA VAIETE  
 NUMEROTATION DES EMPLACEMENTS ROULOTTIERS

chargé d'affaire: Fabrice JACTARD, architecte.

LE 28 DECEMBRE 2000



**Par arrêté n° 713 PR du 13 juillet 2005.**— Est accordée une subvention de fonctionnement de *trente millions de francs pacifiques* (30 000 000 F CFP) au comité organisateur des expositions artisanales "Tahiti I Te Rima Rau" pour financer les expositions artisanales organisées sur la Polynésie française, en particulier le Heiva Rima'i 2005 des artisans, les expositions à l'étranger et les autres actions de promotion et de développement de l'artisanat traditionnel.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96006, article 657-550 de la ligne "Subvention pour le développement de l'artisanat traditionnel", exercice 2005.

La somme sera versée sur le compte bancaire du comité organisateur des expositions artisanales "Tahiti I Te Rima Rau". Le versement du montant total de la subvention sera opéré dès la signature du présent arrêté.

Le comité organisateur des expositions artisanales "Tahiti I Te Rima Rau" s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de la subvention, les pièces justificatives auprès du service de l'artisanat traditionnel de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

**Par arrêté n° 757 PR du 19 juillet 2005.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Mahina pour les travaux de rénovation des réseaux d'eau potable, des eaux usées et de la station d'épuration du lotissement Fareroi, dont le coût est estimé à *cent quarante-quatre millions de francs pacifiques* (144 000 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 95 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cent trente-six millions huit cent mille francs pacifiques* (136 800 000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 30 %, soit *quarante et un millions quarante mille francs pacifiques* (41 040 000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- trois tranches de 20 %, soit *vingt-sept millions trois cent soixante mille francs pacifiques* (27 360 000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 34 560 000 F CFP, 66 240 000 F CFP et 95 040 000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour les tranches intermédiaires : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un

relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 34-2005, AE 28-2005, article 130 du budget de la Polynésie française.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**Par arrêté n° 759 PR du 20 juillet 2005.**— Le projet de construction d'un ensemble immobilier de 58 logements résidentiels, réalisé par la SARL Carlton Hills, est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement conformément aux dispositions du titre Ier de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française.

Le montant de l'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt est de *un milliard cent dix-neuf millions deux cent cinquante-deux mille sept cent huit francs pacifiques TTC* (1 119 252 708 F CFP TTC).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : construction d'un ensemble immobilier de 58 logements résidentiels, réalisé par la SARL Carlton Hills ;
- date du dépôt de la demande de permis de construire : 4 septembre 2003 ;
- date prévisionnelle de fin des travaux : juin 2006.

Le montant total du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *trois cent trente-cinq millions sept cent soixante-quinze mille huit cent douze francs pacifiques* (335 775 812 F CFP).

La rétrocession du crédit d'impôt ne pourra être inférieure à un montant de *deux cent un millions quatre cent soixante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-sept francs pacifiques* (201 465 487 F CFP).

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'obligation de rétrocession ne s'impose pas à l'acquéreur final défiscalisant, en application du 2e tiret du premier alinéa de l'article 914-4 du code des impôts de la Polynésie française.

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**

**ARRETE n° 84 MEF du 22 juillet 2005 portant modification de la date d'émission du rôle principal de l'impôt foncier sur les propriétés au titre de l'année 2005.**

Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité ;

Vu l'arrêté n° 2202 MFR/CD du 7 avril 1998 modifié fixant le calendrier des émissions des rôles collectifs d'impôts directs et assimilés,

Arrête :

Article 1er.— Par dérogation aux dates prévues dans le calendrier des émissions de rôles approuvé par l'arrêté n° 2202 MFR/CD du 7 avril 1998 modifié, le rôle principal de l'impôt foncier sur les propriétés bâties au titre de l'année 2005 est émis conformément aux dates suivantes :

- date de mise en recouvrement : 30 septembre 2005 ;
- date d'exigibilité : 31 octobre 2005 ;
- date d'application de la majoration de 10 % : 1er décembre 2005.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juillet 2005.  
Emile VANFASSE.

**ARRETE n° 89 MEF du 25 juillet 2005 portant délégation de signature à Mlle Claude Panero, chef du service des contributions.**

Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 507 CM du 18 juillet 2005 portant nomination de Mlle Claude Panero, attachée d'administration principale, en qualité de chef du service des contributions,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Claude Panero, chef du service des contributions, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie et des finances, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mlle Claude Panero est en outre habilitée à signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six (6) jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5° La prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6° L'engagement et la liquidation des dépenses du service ;
- 7° La signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
- 8° La délivrance de certificats administratifs.

Art. 3.— Mlle Claude Panero reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- 1° En matière de juridiction gracieuse : les décisions statuant sur les demandes dont le montant est inférieur ou égal à *deux millions de francs pacifiques* (2 000 000 F CFP), et s'agissant des cotes irrécouvrables, à *deux millions de francs pacifiques* (2 000 000 F CFP) par cote ;
- 2° En matière de juridiction contentieuse :
  - sans limitation en ce qui concerne les décisions de décharge, de réduction ou de restitution d'impôts, droits, taxes et redevances ;
  - dans la limite de *deux millions de francs pacifiques* (2 000 000 F CFP) par cote ou exercice en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total des impôts perçus par voie de rôle ;
  - dans la limite de *deux millions de francs pacifiques* (2 000 000 F CFP) par période d'imposition en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total d'impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation ;
  - sans limitation, les décisions relatives aux demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;
- 3° Les arrêtés rendant exécutoires les rôles d'impôts directs et de taxes assimilées ;
- 4° Les décisions fixant les dates de mise en recouvrement des rôles ;
- 5° Les arrêtés des bordereaux de liquidation relatifs aux impôts et taxes perçus sur liquidation.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Claude Panero, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus, est dévolue dans les mêmes conditions, à M. Warren Dexter, attaché d'administration.

Art. 5.— Dans le domaine de la juridiction contentieuse visée au 2° de l'article 3 ci-dessus et dans la limite de leurs attributions, pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial global en droits et pénalités est égal ou inférieur à 100 000 F CFP, par cote, par exercice ou par période d'imposition, Mme Vanina Cheung épouse Jithame, Mlle Isabelle Outin, M. Jean-Claude Agnieray, fonctionnaires de catégorie A, reçoivent délégation à l'effet de signer :

- dans la même limite que ci-dessus, les décisions de décharge, de réduction ou de restitution d'impôts, droits, taxes et redevances ;
- dans la même limite que ci-dessus par cote ou par exercice, les décisions de rejet partiel ou total des impôts perçus par voie de rôle ;
- dans la même limite que ci-dessus par période d'imposition, les décisions de rejet partiel ou total d'impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Vanina Cheung épouse Jithame, la délégation visée ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à Mlle Alice Tinorua, fonctionnaire de catégorie A.

Art. 6.— Dans le domaine de la juridiction contentieuse visée au 2° de l'article 3 ci-dessus et dans la limite de ses attributions, pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial global en droits et pénalités est égal ou inférieur à 1 000 000 F CFP, par cote, par exercice ou par période d'imposition, M. Laurent Matijascic, fonctionnaire de catégorie A, reçoit délégation à l'effet de signer :

- dans la même limite que ci-dessus, les décisions de décharge, de réduction ou de restitution d'impôts, droits, taxes et redevances ;
- dans la limite de 500 000 F CFP par cote ou par exercice, les décisions de rejet partiel ou total des impôts perçus par voie de rôle ;
- dans la limite de 500 000 F CFP par période d'imposition, les décisions de rejet partiel ou total d'impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation.

Art. 7.— Les agents visés aux articles 5 et 6 ci-dessus reçoivent, en outre, délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les réponses aux demandes d'information du contribuable dès lors que ces dernières ne sont pas susceptibles de faire grief et ne comportent aucune prise de position du service.

Art. 8.— Le chef du service des contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 2005.  
Emile VANFASSE.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 606 MTE du 20 juillet 2005.— Sont déclarés admis au concours d'assistants socio-éducatifs de catégorie B :

*En concours interne* : infructueux.

*En concours d'intégration* : sur liste principale :  
Mmes Heimana Ah Tchoy, Teipotemarama Rickenbach et  
Cécile Peue.

**MINISTÈRE DE LA MER**

**ARRÊTE n° 230 MER du 18 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 2 MER du 21 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de la mer à Mme Anne-Sandrine Talfer, chef du service de la perliculture.**

Le ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches ;

Vu la délibération n° 2001-37 APF du 30 mars 2001 portant création du service de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 599 CM du 10 mai 2002 portant nomination de Mme Anne-Sandrine Talfer en qualité de chef du service de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 2 MER du 21 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de la mer à Mme Anne-Sandrine Talfer, chef du service de la perliculture,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 2 MER du 21 mars 2005 est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service de la perliculture, les délégations consenties à ce dernier en application de l'arrêté n° 2 MER du 21 mars 2005 susvisé sont exercées par :

- Mme Matahina Izal, pour les matières relatives à la gestion du personnel et aux actes d'engagement, de liquidation, de certification du service fait et toutes les pièces justificatives des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui sont attribués au service de la perliculture ;
- Mme Vainui Tuhiri, pour les matières relevant de la carte de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;
- Mme Vaihere Moorua, pour les matières relevant du contrôle de qualité des perles de culture de Tahiti et des exportations de coquilles d'huîtres perlières de l'espèce "*Pinctada margaritifera*" et de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti. En cas d'absence de Mme Vaihere Moorua, délégation est donnée à M. Pascal Tchen Ping Lei ;
- M. Cedrik Lo, pour les matières relevant de la recherche scientifique relative à l'espèce "*Pinctada margaritifera*". En cas d'absence de M. Cedrik Lo, délégation est donnée à Mme Angélique Fougerouse ;
- M. Pascal Correia, pour les matières relevant des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à usage perlicole. En cas d'absence de M. Pascal Correia, délégation est donnée à M. Nahiti Vernaoudon ;

- M. Henri Leduc, pour les matières relevant de la formation dispensée au Centre des métiers de la nacre et de la perliculture. En cas d'absence de M. Henri Leduc, délégation est donnée à M. Frédéric Teriatetoofa."

Art. 2.— Le chef du service de la perliculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juillet 2005.  
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.

**Par arrêté n° 206 MER du 13 juillet 2005.**— Est autorisée au profit de Mme Johanna Turoa Tuehe Tave épouse Rua, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takapoto, commune de Takaraoa.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 7 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction des lignes de collectage ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatorze mille francs CFP* (14 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 7 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 14 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 3653 MLD du 30 juin 2000, en ce qu'elles concernent les activités de perliculture de Mme Johanna Turoa Tuehe Tave épouse Rua, sont abrogées.

**Par arrêté n° 207 MER du 13 juillet 2005.**— Est autorisée au profit de M. Teahi Tapu Tahua, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takapoto, commune de Takaraoa.

L'autorisation de l'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 30 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 18 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la

caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-dix huit mille six cents francs CFP* (78 600 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 30 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 60 000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 15 000 F CFP ;
- sur la base de 18 mètres carrés à 200 F CFP le mètre carré, soit 3 600 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté.

M. Teahi Tapu Tahua est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *trois cent soixante mille francs CFP* (360 000 F CFP) due au titre :

- de l'occupation du domaine public maritime sans autorisation arrêtée à 96 ares, soit 288 000 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sans autorisation de 18 mètres carrés, soit 72 000 F CFP.

**Par arrêté n° 208 MER du 13 juillet 2005.**— Est autorisée au profit de Mme Tatiana Stéphanie Tuira, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice de l'activité de collectage d'huîtres perlières : 12 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt-quatre mille francs CFP* (24 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 12 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 24 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté.

**Par arrêté n° 209 MER du 13 juillet 2005.**— Sont autorisés au profit de M. Tihata Paraita Tiakura Tufariua, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, le renouvellement des dispositions de l'arrêté n° 958 CM du 4 août 1986, et la régularisation du nombre de lignes de collectage sis à Takaraoa, commune de Takaraoa :

- pour une période du 4 août 1995 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté pour 3 lignes de collectage ;
- pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté pour une régularisation de 6 lignes de collectage.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités de collectage d'huîtres perlières : 6 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction des lignes de collectage ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *douze mille francs CFP* (12 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 6 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance en cours.

**Par arrêté n° 210 MER du 13 juillet 2005.**— Sont accordés à Mme Juliette Tagipuariki Tuaunu, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 17 CM du 2 janvier 1992, ainsi que la régularisation du nombre de lignes de collectage de l'occupation du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi :

- pour la période du 2 janvier 2001 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 500 mètres carrés.
- pour une durée de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 2 000 mètres carrés.

L'autorisation de l'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes de collectage ci-dessus indiqué, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

**Par arrêté n° 211 MER du 13 juillet 2005.**— Est autorisée au profit de Mlle Teroro Maui Pauline Tuarue, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation de l'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-cinq mille francs CFP* (55 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 4767 MLA du 29 août 1996, en ce qu'elles concernent l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Justin Tuarue et son épouse, sont abrogées.

**Par arrêté n° 212 MER du 13 juillet 2005.**— Est autorisée au profit de M. Lévi Tinirau, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takapoto, commune de Takaraoa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités de collectage d'huîtres perlières : 40 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus régularisé, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt mille francs CFP* (80 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 40 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 80 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté.

**Par arrêté n° 213 MER du 13 juillet 2005.**— Est autorisé au profit de M. Albert Manate Ennemoser, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaraoa, commune de Takaraoa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ;
- pour les activités d'élevage d'huîtres perlières : 2 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan de situation délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trois cent quarante mille francs CFP* (340 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 40 000 F CFP ;
- sur la base de 20 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 300 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 169 CM du 27 janvier 2000, en ce qu'elles concernent l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Albert Manate Ennemoser, sont abrogées.

**Par arrêté n° 214 MER du 13 juillet 2005.**— Sont autorisés au profit de M. Eritua Tairua, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 1434 CM du 30 décembre 1992, et le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Tahaa, commune de Patio :

- pour la période du 30 décembre 2001 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté pour une superficie accordée de 1 hectare 36 centiares ;
- pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté pour une superficie accordée de 1 hectare 36 centiares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour les activités d'élevage d'huîtres perlières : 1 hectare ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 36 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan de situation délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt-deux mille deux cents francs CFP* (22 200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 1 hectare à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 15 000 F CFP ;
- sur la base de 36 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 7 200 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

**Par arrêté n° 216 MER du 18 juillet 2005.**— Sont accordés à M. Tagata Rehua, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 482 CM du 27 avril 1990 et la régularisation du dépassement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, ainsi que l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe :

- pour la période du 27 avril 1999 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 2 150 mètres carrés ;
- pour une période de cinq années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale régularisée à 15 hectares 16 ares 45 centiares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 4 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 15 hectares 16 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe de 45 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent quarante-quatre mille quatre cents francs CFP* (244 400 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 8 000 F CFP ;
- sur la base de 15 hectares 16 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 227 400 F CFP ;
- sur la base de 45 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 9 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Tagata Rehua est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *neuf cent vingt-sept mille six cents francs CFP* (927 600 F CFP) due au titre :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 14 hectares 96 ares, soit 747 600 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe d'une superficie de 45 mètres carrés sans titre, soit 180 000 F CFP.

**Par arrêté n° 217 MER du 18 juillet 2005.**— Est autorisée au profit de M. Rémi Tetaira Matarere, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 3 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 hectares 24 ares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente-neuf mille six cents francs CFP* (39 600 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 6 000 F CFP ;
- sur la base de 2 hectares 24 ares à 1 500 F CFP/1000 mètres carrés, soit 33 600 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Rémi Tetauira Matarere est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *deux cent soixante-deux mille huit cents francs CFP* (262 800 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie et de l'autorisation d'occupation non conformes arrêtés à 2 hectares 19 ares.

Les dispositions de l'arrêté n° 272 CM du 6 mars 1992 modifié, en ce qu'elles concernent M. Rémi Tetauira Matarere et Mme Tumatairoro Mahine Iteata Tamariki épouse Matarere, sont renouvelées pour la période du 6 mars 2001 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté.

**Par arrêté n° 218 MER du 18 juillet 2005.**— Sont autorisés au profit de Mme Diana Teavai Utia épouse Tamarono, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, et la régularisation du dépassement de superficie pour l'implantation de maisons d'exploitation et de greffe sis à Takaroa, commune de Takaroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares ;
- pour deux maisons d'exploitation et de greffe : 166 mètres carrés (120 mètres carrés et 46 mètres carrés).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent quatre-vingt-trois mille deux cents francs CFP* (283 200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 100 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP ;
- sur la base de 166 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 33 200 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mme Diana Teavai Utia épouse Tamarono est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *quatre-vingt-un mille six cents francs CFP* (81 600 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation des maisons d'exploitation et de greffe arrêté à 136 mètres carrés.

Les dispositions de l'arrêté n° 212 CM du 31 janvier 2000 complété accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de M. Teata Maeva Tamarono, sont abrogées pour une superficie de 10 hectares 5 ares 30 centiares.

**Par arrêté n° 219 MER du 18 juillet 2005.**— Est autorisée au profit de la SCA Tiaretafano, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 15 hectares 37 ares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 48 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent quarante mille cent cinquante francs CFP* (240 150 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 15 hectares 37 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 230 550 F CFP ;
- sur la base de 48 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 9 600 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

La SCA Tiaretafano est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *huit cent quarante-quatre mille deux cents francs CFP* (844 200 F CFP) due au titre :

- du dépassement de superficie de l'occupation arrêté à 13 hectares 37 ares, soit 652 200 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 48 mètres carrés, soit 192 000 F CFP.

L'arrêté n° 567 MLA du 5 février 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Arutua, commune de Arutua, au profit de Mme Faatia Rehua (ex-Tangata) épouse Izal, est abrogé.

**Par arrêté n° 220 MER du 18 juillet 2005.**— Sont autorisés au profit de M. Hitinuimaiti Horavau Tuihagi, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, et la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 8 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 36 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-huit mille deux cents francs CFP* (68 200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 8 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 16 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP ;
- sur la base de 36 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 7 200 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Hitinuimaiti Horavau Tuihagi est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent quarante-quatre mille francs CFP* (144 000 F CFP) due au titre de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sans titre arrêtée à 36 mètres carrés.

Les dispositions de l'arrêté n° 1305 MLA du 24 février 1997 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Hitinuimaiti Horavau Tuihagi sont abrogées.

**Par arrêté n° 221 MER du 18 juillet 2005.**— L'arrêté n° 3653 MLD du 30 juin 2000 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Heenui Pouri Teamo à Kauehi, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

**Par arrêté n° 222 MER du 18 juillet 2005.**— L'arrêté n° 256 CM du 25 février 1999 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Sabine Tekurio à Kauehi, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

**Par arrêté n° 223 MER du 18 juillet 2005.**— L'arrêté n° 1144 MLA du 26 février 1998 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Marie Teriimaeva Tapi à Kauehi, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

**Par arrêté n° 224 MER du 18 juillet 2005.**— L'arrêté n° 1144 MLA du 26 février 1998 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Hinanui Tepairu Thérèse Clémentine Nui à Kauehi, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

**Par arrêté n° 225 MER du 18 juillet 2005.**— L'arrêté n° 6258 MLD du 29 octobre 1999 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordé à Mme Tevahine Ruamoeho Marie Tangi épouse Morel à Kauehi, commune de Fakarava, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

**Par arrêté n° 226 MER du 18 juillet 2005.**— L'arrêté n° 6451 MLA du 30 septembre 1997 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Rosina Taurua Iriti épouse Temere à Kauehi, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

**Par arrêté n° 227 MER du 18 juillet 2005.**— L'arrêté n° 1847 CM du 27 décembre 1999 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Francis Reia Tuteirihia à Kaukura, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

**Par arrêté n° 228 MER du 18 juillet 2005.**— L'arrêté n° 2450 PR du 6 novembre 2001 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à M. Siméon Tetaurira à Kaukura, commune de Arutua, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

**Par arrêté n° 229 MER du 18 juillet 2005.**— L'arrêté n° 3428 MLA du 5 juin 1997 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Ginette Vehi Panapa épouse Tetua à Kaukura, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

**Par arrêté n° 231 MER/PRL du 20 juillet 2005.**— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mlle Lolita Teura Teivao, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 19 mai 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Aratika.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 800 litres d'essence sans plomb et à 2 400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

**Par arrêté n° 232 MER du 20 juillet 2005.**— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Marama Tufa Nauta, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 22 novembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

**Par arrêté n° 233 MER/PRL du 20 juillet 2005.**— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Teriitotoofa a Teriitotoofa, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 17 octobre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Mopéla.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

**Par arrêté n° 234 MER/PRL du 20 juillet 2005.**— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Tetuaora Tapare, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 19 mai 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

**Par arrêté n° 235 MER/PRL du 20 juillet 2005.**— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Olga Konea Teriitahi épouse Niva, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 19 mai 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Rangiroa.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

**Par arrêté n° 236 MER/PRL du 20 juillet 2005.**— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Léon Devon, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 19 mai 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 9 000 litres d'essence sans plomb et à 9 000 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

**Par arrêté n° 237 MER/PRL du 20 juillet 2005.**— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mlle Hinatua Tamati, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres

perlières à échéance du 9 janvier 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Mopéla.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb et à 800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

**Par arrêté n° 238 MER/PRL du 20 juillet 2005.**— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Williams Teakarotu, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 22 novembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb et à 1 000 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

**Par arrêté n° 239 MER/PRL du 20 juillet 2005.**— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. André Nicolas Tuaira, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 8 juin 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4 600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

**Par arrêté n° 240 MER/PRL du 20 juillet 2005.**— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Liu Fat Jean Noël Tane Chan, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 26 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Kaukura.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 6 000 litres d'essence sans plomb et à 1 800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

**Par arrêté n° 241 MER/PRL du 20 juillet 2005.**— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Teariki Tuirangi Vara Henry, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 26 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Kaukura.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 600 litres d'essence sans plomb et à 1 200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

**Par arrêté n° 242 MER/PRL du 20 juillet 2005.**— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Tehono Inatio Ragivaru, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 2 mars 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Makemo.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb et à 1 200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

**Par arrêté n° 243 MER/PRL du 20 juillet 2005.**— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Teroro Lolita Tuamea Bellais épouse Teivao, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 13 décembre 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaroa.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb et à 2 400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES,  
DES PORTS ET AÉROPORTS**

**ARRÊTE n° 335 MET du 18 juillet 2005 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics.**

Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, portant approbation du code des marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement de la CCAG concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 338 CM du 25 février 2004 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 1727 CM du 19 novembre 2003 portant nomination de M. Jacques Heurtaut en qualité de directeur par intérim du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 101 MET du 29 avril 2005 portant nomination de Mlle Gladys Wong Foo en qualité de chef du bureau des marchés de la direction de l'équipement,

Arrête :

**Article 1er.**— Il est donné délégation de signature au directeur de l'équipement, aux chefs des différents arrondissements, groupes, parc à matériel, subdivisions, bureaux et chargés de mission, à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, les actes concernant le suivi du marché et limitativement énumérés dans les articles suivants.

**Art. 2.**— M. Jacques Heurtaut, directeur de l'équipement par intérim, est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

*Articles du code des marchés publics*

**Art. 4.**— Notification des marchés ; signature des marchés dont le montant n'excède pas la limite de *trente (30) millions de francs pacifiques*.

**Art. 12.**— Signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande.

**Art. 25.**—

- avis aux soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre ;
- avis aux candidats de la déclaration d'infructuosité de l'appel d'offres.

**Art. 47.**— Signature des lettres de commande dont le montant n'excède pas la limite de *trente (30) millions de francs pacifiques*.

**Art. 51.**—

- notification par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement que le marché n'a pas été correctement exécuté ;
- délivrance de la main-levée de la caution.

**Art. 57.**— Libération de la caution fournie en garantie du remboursement des avances.

**Art. 58.**—

- demande d'assurance contre les dommages, de caution personnelle et solidaire en cas de prêts de matériels au titulaire ;
- application des pénalités en cas de retard dans la restitution des matériels prêtés.

**Art. 60.**— Annulation et transfert de propriété des approvisionnements en cas de non-réception des travaux.

**Art. 73.**— Demande de pièces justificatives pour les avances facultatives.

**Art. 91.**— Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde.

**Art. 117.**— Signature des rapports de présentation.

*Articles du cahier des clauses administratives générales*

**Article 1er.2.2-3.**— Acceptation ou récusation du nouveau représentant du titulaire du marché en cas de remplacement de celui-ci.

**Article 1er.2.4-4.**— Ordres de service concernant notamment la notification :

- du marché (y compris les bons de commande des marchés à bons de commande) ;
- de l'ordre de commencer les travaux ;
- de l'avenant relatif à l'augmentation ou diminution de la masse des travaux ;
- de la décision de poursuivre ;
- du bordereau des prix complémentaires ;
- des prix nouveaux ;
- du décompte général ;
- de l'arrêté de la mise en demeure, en régie ;
- de la décision de reconduction.

*Article 1er.5-5.*— Délivrance d'une main-levée de caution.

*Art. 2.2.3.*— Proposition de réquisitionner le matériel du titulaire.

*Art. 2.3.1-3.*— Demande d'une décomposition de prix forfaitaires.

*Art. 2.3.3.*— Approbation du décompte général.

*Art. 2.3.4-4.*— Notification au titulaire de l'état d'acompte en cas de modification de celui-ci.

*Art. 2.3.5-5.*— Mise en demeure adressée au titulaire pour qu'il apporte la preuve de son refus d'accepter les pièces justificatives servant de base au paiement direct.

*Art. 2.3.7-3.*— Fixation d'une base provisoire de la somme des états d'acompte en cas de désaccord sur leur montant.

*Art. 2.6-4.*— Ordre de service de notification de poursuivre les travaux.

*Art. 4.1-4.*— Autorisation de modification de la documentation technique.

*Art. 4-19.*— Mesures d'éviction à l'encontre du personnel.

*Art. 4-2-1.*— Autorisation pour une modification des documents nécessaires à l'exécution des prestations.

*Art. 4.4-2.*— Autorisation de modification de la provenance des matériaux.

*Art. 4.6.*— Acceptation des différences de matériaux étrangers par rapport aux stipulations du marché.

*Art. 4.7-1.*— Acceptation des modes opératoires proposés par le titulaire.

*Art. 4.7-6.*— Prescription de vérification dans le but de s'assurer de la qualité des matériaux.

*Art. 4.14-1.*— Prescription ou acceptation des modifications de caractère technique.

*Art. 4.21.*— Prescription des essais pour les ouvrages.

*Art. 5.1-3 et 5.1-5.*— Prononciation de la réception.

*Art. 5.1-6.*— Réception avec réserve :

- ordre de service notifiant l'ordre de remédier aux imperfections et malfaçons lors d'une réception avec réserves ;
- fixation du délai ;

- ordre de réalisation des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de non-exécution de celles-ci.

*Art. 5.1-7.*— Renonciation d'ordonner la réfection des ouvrages lorsqu'ils sont non conformes aux spécifications du marché.

*Art. 5.2.2.*— Fixation des conditions de réceptions partielles lors d'une prise de possession des ouvrages avant leur achèvement.

*Art. 5.4.1-4.*— Prescription des prestations complémentaires ayant pour objet de remédier aux défauts d'exécution.

*Art. 5.4.2.*— Prolongation du délai de garantie si le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des prestations.

*Art. 6.1-4.*— Décompte général en cas de résiliation.

*Art. 6.4-3.*— Substitution de matières premières quand elles sont non conformes à la livraison prévue au marché.

*Art. 7.2.1-2.*— Notification au titulaire d'une proposition de règlement des litiges.

*Art. 3.*— Les chefs d'arrondissements, de groupes et du parc à matériel suivants :

- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. James Tcheou Koan Sing, chef du parc à matériel,

reçoivent délégation de signature notamment pour les actes énumérés dans les articles ci-dessous :

#### *Articles du code des marchés publics*

*Art. 12.*— Signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande.

*Art. 47.*— Signature des lettres de commande dont le montant n'excède pas la limite de trente (30) millions de francs pacifiques.

*Art. 91.*— Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde.

#### *Articles du cahier des clauses administratives générales*

*Article 1er.2.4-4.*— Tous les ordres de service à caractère technique autres que ceux dont la délégation de signature a été attribuée au directeur de l'équipement (cf article 2 : article 1er.2.4-4 du CCAG).

*Art. 2.3.2-4.*— Décompte final.

*Art. 2.3.4.*— Acompte mensuel.

*Art. 2.4.4.*—

- fixation de la date des constatations ;
- fixation et rédaction du constat.

Art. 4.7.— Vérification de la qualité des matériaux.

Art. 4.14.1.— Prescription ou acceptation des modifications de caractère technique pendant l'exécution du marché.

Art. 4.15.6.2.— Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

Art. 4.16.2.— Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers.

Art. 4.21.— Prescriptions d'essais ou contrôles des ouvrages.

Art. 4.22.1.— Prescriptions par ordre de service des mesures de nature à permettre de déceler les vices de construction.

Art. 5.1.2.— Procès-verbal des opérations préalables.

Art. 5.4.1.2.— Conformité des ouvrages.

Art. 4.— En outre, il est donné délégation de signature aux chefs de subdivision, chefs de bureau (études) et adjoints aux chefs de subdivision suivants :

- M. Jean-Pierre Carlotti, chef du bureau d'études architecture ;
- M. Laurent Kessedjian, chef de la subdivision des travaux bâtiment ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Olivier Thirionet, chef de la subdivision études travaux génie civil ;
- M. Guy Gardarein, chef de la subdivision exploitation routière ;
- M. Emmanuel Mervin, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Laurent Philippoteaux, chef de la subdivision études et travaux maritimes ;
- M. Claude Laurent, chef de la subdivision des aéroports territoriaux par intérim ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Didier Bertin, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Adrien Tenaouri, chef de la subdivision des îles Australes par intérim ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier,

en particulier pour les articles cités ci-dessous :

*Articles du code des marchés publics*

Art. 12.— Signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande.

Art. 47.— Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite de cinq (5) millions de francs pacifiques.

*Articles du cahier des clauses administratives générales*

Art. 2.3.1.— Projet de décompte.

Art. 2.3.1.2.— Remboursement des dépenses.

Art. 2.3.5.5.—

- information au sous-traitant de la date de réception ;
- indication des sommes dont le paiement a été accepté par le titulaire.

Art. 2.4.4.—

- fixation de la date des constatations ;
- fixation et rédaction du constat.

Art. 3.2.2.— Constatation du retard (pénalités).

Art. 4.15.5.— Demande adressée au titulaire au sujet de la circulation publique.

Art. 4.15.6.2.— Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

Art. 4.16.2.— Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers.

Art. 4.19.— Mesures d'éviction à l'encontre du personnel.

Art. 5.1.—

- opérations préalables à la réception des ouvrages ;
- procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Art. 5.— Mlle Gladys Wong Foo, chef du bureau des marchés de la direction de l'équipement, est habilitée à certifier "conforme à l'original" tout marché ou tout acte relatif aux marchés publics de la direction de l'équipement.

Art. 6.— En cas d'empêchement ou d'absence de Mlle Gladys Wong Foo, l'habilitation visée à l'article 5 ci-dessus est donnée à Mme Madeleine Shang du bureau des marchés de la direction de l'équipement.

Art. 7.— Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n° 768 MEP du 20 octobre 2003 portant habilitation de Mme Vaea de Reneville à l'effet de certifier "conforme à l'original" tout marché ou tout acte relatif aux marchés publics de la direction de l'équipement et n° 5 MET du 17 mars 2005 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipements des pièces relatives aux marchés publics.

Art. 8.— Le directeur de l'équipement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juillet 2005.  
James Narii SALMON.

**Par arrêté n° 329 MET/STT du 12 juillet 2005.**— Les quotas de gazole détaxé à attribuer aux transporteurs publics routiers réguliers de personnes des îles de Tahiti, Tubuai et Rangiroa pour la période de mai 2005 à août 2005, sont fixés comme suit :

*Ile de Tahiti :*

SA Maeva Transport	:	66 743 litres
SA NTCE	:	281 316 litres
SA TCCO	:	253 136 litres

*Ile de Tubuai :*  
 Entreprise Tera Heia Tooitii : 1 364 litres

*Ile de Rangiroa :*  
 Entreprise Manatea : 1 260 litres

Le quota de gazole détaxé à attribuer au GIE Raiatea Nui, transporteur public routier régulier de personnes de l'île de Raiatea pour la période de janvier 2005 à août 2005, est de 23 376 litres.

La répartition des quotas précisés ci-dessus est fixée selon les annexes jointes au présent arrêté (1).

(1) Les annexes peuvent être consultées au service des transports terrestres.

**Par arrêté n° 330 MET du 18 juillet 2005.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à déconsigner :* 44 117 F CFP ;  
*Bénéficiaire :* Mlle Hina Katopua Voirin, mandataire des ayants droit de M. Taro William Voirin.

**Par arrêté n° 336 MET/STMA du 18 juillet 2005.**— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1621 CM du 24 novembre 2000 complété portant octroi de la licence d'armateur à la Société de navigation des Tuamotu pour l'exploitation du navire Saint-Xavier-Maris-Stella III sur la desserte maritime des Tuamotu-Ouest, en remplacement du Saint-Xavier-Maris-Stella, le navire Saint-Xavier-Maris-Stella III est autorisé à desservir les atolls de Puka Puka et Raroia aux fins de débarquer une drague de 16 tonnes sur l'atoll de Puka Puka, ainsi qu'une centrale de bitumage sur l'atoll de Raroia, et d'embarquer en retour sur Papeete un lot de trois concasseurs de 25 tonnes, lors de son voyage n° 16-2005 en date du 25 juillet 2005.

Tous les autres points non mentionnés dans l'arrêté précité ne pourront être desservis par le navire Saint-Xavier-Maris-Stella III durant son voyage du 25 juillet 2005.

Aucune autre opération commerciale n'est autorisée que celle faisant l'objet de la présente autorisation.

**Par arrêté n° 337 MET du 18 juillet 2005.**— L'arrêté n° 2499 MUR du 6 juin 1990 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur à Mme Anette Gendron est retiré provisoirement pour une période de 3 semaines.

La présente mesure sera applicable à compter de la notification du présent arrêté.

**Par arrêté n° 338 MET du 18 juillet 2005.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Nom de la terre :* Aorai (PV 157) ;  
*Indemnités à déconsigner :* 11 074 F CFP ;  
*Nom de la terre :* Tepirahirahi (PV 210) ;  
*Indemnités à déconsigner :* 11 276 F CFP ;  
*Bénéficiaire :* Mme Joanita Teururai épouse Tainanuarii-Teraimateata.

**Par arrêté 339 MET du 18 juillet 2005.**— Est déconsignée une partie des indemnités relatives à la terre Tetopiiti 1 (plan 22) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-dessous :

*Nom de la terre :* Tetopiiti 1 (plan 22) ;  
*Indemnités à déconsigner :* 9 628 F CFP ;  
*Bénéficiaire :* Monsieur Peu Poniava.

**Par arrêté n° 340 MET du 18 juillet 2005.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Pahua (PV 580) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à déconsigner :* 627 675 F CFP ;  
*Bénéficiaire :* Mme Fateaturere Gitton.

**Par arrêté n° 341 MET du 18 juillet 2005.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à déconsigner :* 51 469 F CFP ;  
*Bénéficiaire :* Mme Faateaturere Gitton.

**Par arrêté n° 342 MET du 18 juillet 2005.**— Est autorisée la consignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à déconsigner :* 44 117 F CFP ;  
*Bénéficiaire :* M. Ruaroo Félix Tefau.

**Par arrêté n° 343 MET du 18 juillet 2005.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à déconsigner :* 19 607 F CFP ;  
*Bénéficiaire :* Mme Clothilde Hinano Tipae épouse Fournier, mandataire des ayants droits de Mme Agatatia Materouru.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT  
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

**ARRETE n° 28 MLA.AU du 12 juillet 2005 portant approbation du dossier du lotissement "Robert-Millaud" sis à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est.**

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 3 MLA du 16 mars 2005 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 4 MLA du 24 mars 2005 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 6 MLA.AU du 31 mars 2005 portant autorisation à M. Christian Guion pour le compte des conjoints Millaud de réaliser les travaux du lotissement "Robert-Millaud" sur la parcelle cadastrée n° 36, section AC, sise à Afaahiti ;

Vu le dossier de demande de certificat de conformité du lotissement "Robert-Millaud" déposé par M. Christian Guion le 12 avril 2005 et complété le 6 juillet 2005 ;

Vu la réception du réseau téléphonique en date du 29 juillet 1997 ;

Vu l'attestation de réception du poteau incendie en date du 11 juin 2002 ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement en date du 28 juin 2005 ;

Vu l'avis de la direction de la santé en date du 29 juin 2005 ;

Vu le cahier des charges du lotissement "Robert-Millaud", déposé au service de l'urbanisme le 6 juillet 2005 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 7 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé, à l'exclusion du lot n° 1, le dossier composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en date du 6 juillet 2005 sous le n° L/2004-33 :

- plan après travaux du lotissement "Robert-Millaud" ;
- règlement de construction.

Art. 2.— La rédaction de la page 9 du cahier des charges qui consiste à laisser le soin à l'acquéreur du lot n° 1 de faire la demande de construire dans la zone soumise à autorisation auprès de la direction de l'équipement n'est pas acceptable, il incombe au lotisseur de lever l'incertitude sur la zone soumise à autorisation.

Art. 3.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiarapu-Est ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2005.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le chef du service de l'urbanisme absent :

*Le chef de la section urbanisme opérationnel  
et construction,  
Antoine NESAS.*

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**ARRETE n° 26 MDD du 19 juillet 2005 autorisant l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours à installer et exploiter une installation de climatisation pour la chapelle de Paea (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

.....  
Arrête :

Article 1er.— L'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours est autorisée à installer et exploiter une installation de réfrigération ou compression pour la chapelle

de Paea au PK 21,200, côté montagne, sur la terre Taitifarerua et Atuavite, commune de Paea, dont les références cadastrales sont : section AD de la parcelle n° 47, d'une surface de 80 ares 67 centiares.

#### TITRE Ier - Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 189.2° b :

189 : Réfrigération ou compression : installations fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar ;

2° b : Dans le cas où la puissance absorbée est supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 200 kW.

L'installation autorisée par le présent arrêté est une climatisation d'une puissance électrique de 49 kW.

#### TITRE II - Dispositions générales

##### Conformité de l'installation à la déclaration

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— L'autorisation d'exploiter est caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 5.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 6.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

##### Modification

Art. 7.— Tout projet de modification apportée à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initiale, fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

##### Dossier de l'installation classée

Art. 8.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés d'autorisation relatifs à l'installation classée pour la protection de l'environnement concernée ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des organismes agréés chargés des contrôles périodiques.

#### Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Art. 9.— L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Art. 10.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompier est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

#### Changement d'exploitant

Art. 11.— Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### Cessation d'activité

Art. 12.— Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe l'inspection des installations classées au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

#### TITRE III - Règles de construction

##### Prescriptions relatives à l'installation de réfrigération

Art. 13.— L'installation de réfrigération utilise pour son fonctionnement un fluide frigorigène composé d'hydrocarbures fluochlorés halogénés (HCFC : R 407 C), fluide non toxique et non inflammable.

Art. 14.— Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Art. 15.— Un dispositif d'aération naturelle (ventelle, fenêtre ou autre) est assuré de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 16.— Le local compresseur est muni d'une porte s'ouvrant vers l'extérieur permettant, en cas d'accident, une évacuation rapide.

Art. 17.— Les appareils sont maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel est formé à leur mode d'utilisation.

Art. 18.— La porte permettant l'accès au local de l'installation réfrigération-compression est équipée d'un système d'ouverture facile depuis l'intérieur. Le dispositif d'ouverture est situé hors de portée des enfants.

Art. 19.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le local de réfrigération du feu sous une quelconque forme, d'y fumer ou d'y entreposer des matières combustibles.

## TITRE IV - Installations électriques

Art. 20.— Les installations électriques répondent à la norme NFC 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès la réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 21.— L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Art. 22.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme agréé. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 23.— Les installations électriques sont établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable et accessibles en partant de la voie publique.

Art. 24.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont pourvus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable. Les boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité sont signalés par des étiquettes facilement accessibles.

## TITRE V - Protection contre l'incendie

Art. 25.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- d'un système de sécurité incendie ;
- de moyens d'alarme et d'alerte.

Art. 26.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 27.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...);
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte indestructible, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Art. 28.— Le bâtiment est défendu par un poteau d'incendie normalisé, de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de

1 bar, situé à une distance de 30 mètres des accès principaux de l'installation visée par cet arrêté, soit une distance n'excédant pas 150 mètres. Les caractéristiques du poteau d'incendie sont garanties par le fournisseur.

Art. 29.— A proximité du moteur est installé un extincteur à poudre polyvalente de 9 kilos. Cet appareil est homologué et porte le label NF-MIH.

Art. 30.— A proximité du TGBT et de l'armoire électrique, est installé un extincteur CO2 de 6 kilos pour les feux électriques. Ces appareils sont conformes à la norme en vigueur.

Art. 31.— En ce qui concerne les zones ou parties de l'installation classée recevant du public, des extincteurs à eau de 9 kilos sont placés à raison d'un appareil pour 300 mètres carrés conforme à la norme en vigueur. Ces appareils sont conformes à la norme en vigueur.

Art. 32.— Une intervention rapide sur l'ensemble du site est assurée par la présence d'un RIA.

Art. 33.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an par un organisme agréé et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 34.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 35.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont répartis judicieusement et affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

## TITRE VI - Protection contre les nuisances sonores

Art. 36.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 37.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 38.— Les mesures de bruit sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênants pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 39.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes exprimées en dB (A) :

*Zone* : Zone résidentielle urbaine.

*Jour* : jours ouvrables : de 7 heures 20 heures : 55 dB (A)

*Période intermédiaire* : jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ; dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures : 50 dB (A)

*Nuit* : tous les jours : de 22 heures à 6 heures : 45 dB (A)

*Emergence* : 3 dB (A)

Art. 40.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Art. 41.— L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### TITRE VII - Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 42.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 43.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 44.— Les appareils de l'installation utilisant de l'eau (eau de refroidissement, etc.) évacuent les rejets d'effluents des installations classées, conformément aux prescriptions en vigueur.

Art. 45.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 46.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers l'exutoire et le milieu naturel (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions du présent arrêté.

#### TITRE VIII - Exploitation et entretien

Art. 47.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 48.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre prévu et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que les usagers en prennent connaissance.

Art. 49.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an. Les rapports de ces essais sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### TITRE IX - Identification des parties en charge du contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 50.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 51.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juillet 2005.  
Georges HANDERSON.

### MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Par arrêté n° 521 MEE du 13 juillet 2005.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés en annexe, une bourse ou aide scolaire est attribuée, rétablie, transformée ou supprimée à compter d'avril 2005 au titre de l'année scolaire 2004-2005 à chacun des élèves portés sur la liste jointe et aux dates indiquées (1).

Des remises de principe d'internat sont également attribuées dans les établissements d'enseignement public.

La dépense sera imputée au budget local de fonctionnement du chapitre 943 et des sous-chapitres suivants de l'exercice 2005 :

- |        |                  |  |
|--------|------------------|--|
| 943-02 | - article 655-02 | aides scolaires de l'enseignement catholique ; |
|        | - article 655-05 | aides scolaires de l'enseignement public ;     |
| 943-03 | - article 655-05 | bourse de l'enseignement public ;              |
|        |                  | remises de principe ;                          |
| 943-05 | - article 655-02 | bourse de l'enseignement catholique ;          |
|        | - article 655-03 | bourse de l'enseignement protestant.           |

(1) Cette liste peut être consultée à la direction des enseignements secondaires à Pirae et dans les établissements d'enseignement.

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PAEA

#### ARRETE MUNICIPAL n° 23-05 du 22 avril 2005 réglementant l'activité des marchands ambulants au centre d'enseignement secondaire de Paea.

Le maire de la commune de Paea, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée dans le territoire par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article L. 131-2 du code des communes ;

Vu la lettre n° 119-2003 JG-jcs en date du 7 mars 2003 ;

Vu la lettre des membres du conseil d'établissement du collège de Paea en date du 7 décembre 2004 ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'inscrire dans la lutte contre l'obésité des enfants en limitant notamment la consommation excessive de sucreries, de matières grasses, de boissons gazeuses, etc.,

Arrête :

Article 1er.— L'activité des marchands ambulants est interdite sur tout le long de la barrière du centre d'enseignement secondaire de Paea.

Art. 2.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté municipal est sanctionnée par une amende forfaitaire de 1re classe prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et réprimée par le même article.

Art. 3.— Le secrétaire général de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie de Paea et le chef de la brigade municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paea, le 22 avril 2005.  
Jacquie GRAFFE.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 29 avril 2005.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le chef de la subdivision  
des îles du Vent,*  
Xavier BARROIS.

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**DECRET du 29 avril 2005 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et prénoms et libération de l'allégeance française.**

.....  
 Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....  
 JIDANJI (Michiyo), née le 7-02-1963 à Naniwa Ku, Osaka Shi (Japon), NAT, 2004 x 16824, dép. 987, Dt. 18/809.  
 .....

**DECRET n° 2005-790 du 12 juillet 2005  
 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment son article 53 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 72-785 du 25 août 1972 relatif au démarchage et à la publicité en matière de consultation et de rédaction d'actes juridiques, modifié par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

**TITRE Ier  
 PRINCIPES ESSENTIELS  
 DE LA PROFESSION D'AVOCAT**

Article 1er.— Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances.

Art. 2.— La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante quel que soit son mode d'exercice.

Art. 3.— L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment.

Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence.

Art. 4.— Sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévues ou autorisées par la loi, l'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel.

Art. 5.— L'avocat respecte le secret de l'enquête et de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de communiquer, sauf à son client pour les besoins de la défense, des renseignements extraits du dossier, ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une enquête ou une information en cours.

Il ne peut transmettre de copies de pièces ou actes du dossier de la procédure à son client ou à des tiers que dans les conditions prévues à l'article 114 du code de procédure pénale.

**TITRE II  
 DEVOIRS ENVERS LES CLIENTS**

Art. 6.— La profession d'avocat concourt à l'accès à la justice et au droit.

L'avocat est tenu de déférer aux désignations et commissions d'office, sauf motif légitime d'excuse ou d'empêchement admis par l'autorité qui a procédé à la désignation ou à la commission.

Dans le cadre d'une convention conclue en application de l'article 57 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, l'avocat peut, à l'issue d'une consultation juridique gratuite donnée notamment dans une mairie, ou une maison de justice et du droit, accepter de prendre en charge les intérêts de la personne qu'il reçoit et qui en fait la demande.

Art. 7.— L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou,

sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.

Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client.

Lorsque des avocats sont membres d'un groupement d'exercice, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à ce groupement dans son ensemble et à tous ses membres. Elles s'appliquent également aux avocats qui exercent leur profession en mettant en commun des moyens, dès lors qu'il existe un risque de violation du secret professionnel.

Art. 8.— L'avocat doit justifier d'un mandat écrit sauf dans les cas où la loi ou le règlement en présume l'existence.

L'avocat s'assure au préalable de la licéité de l'opération pour laquelle il lui est donné mandat. Il respecte strictement l'objet du mandat et veille à obtenir du mandant une extension de ses pouvoirs si les circonstances l'exigent.

L'avocat ne peut, sans y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant, transiger en son nom et pour son compte ou l'engager irrévocablement par une proposition ou une offre de contracter.

L'avocat ne peut disposer de fonds, effets ou valeurs ou aliéner les biens du mandant que si le mandat le stipule expressément ou, à défaut, après y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant.

Art. 9.— L'avocat rédacteur d'un acte juridique assure la validité et la pleine efficacité de l'acte selon les prévisions des parties. Il refuse de participer à la rédaction d'un acte ou d'une convention manifestement illicite ou frauduleux. Sauf s'il en est déchargé par les parties, il est tenu de procéder aux formalités légales ou réglementaires requises par l'acte qu'il rédige et de demander le versement préalable des fonds nécessaires.

L'avocat seul rédacteur d'un acte veille à l'équilibre des intérêts des parties. Lorsqu'il a été saisi par une seule des parties, il informe l'autre partie de la possibilité qu'elle a d'être conseillée et de se faire assister par un autre avocat.

S'il est intervenu comme rédacteur unique en qualité de conseil de toutes les parties, il ne peut agir ou défendre sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de l'acte qu'il a rédigé, sauf si la contestation émane d'un tiers.

S'il est intervenu en qualité de rédacteur unique sans être le conseil de toutes les parties, ou s'il a participé à sa rédaction sans être le rédacteur unique, il peut agir ou défendre sur l'exécution ou l'interprétation de l'acte dont il a été le rédacteur ou à la rédaction duquel il a participé. Il peut également défendre sur la validité de l'acte.

Art. 10.— A défaut de convention entre l'avocat et son client, les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire,

des frais exposés par l'avocat, de la notoriété et des diligences de celui-ci. L'avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli.

L'avocat informe son client, dès sa saisine, puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant. Le cas échéant, ces informations figurent dans la convention d'honoraires.

Des honoraires forfaitaires peuvent être convenus. L'avocat peut recevoir d'un client des honoraires de manière périodique, y compris sous forme forfaitaire.

La rémunération d'apports d'affaires est interdite.

Art. 11.— L'avocat qui accepte la charge d'un dossier peut demander à son client le versement préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires.

Cette provision ne peut aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par le dossier.

A défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 13. Il fournit à son client toute information nécessaire à cet effet.

Art. 12.— L'avocat détient à tout moment, par dossier, une comptabilité précise et distincte des honoraires et de toute somme qu'il a pu recevoir et de l'affectation qui leur a été donnée, sauf en cas de forfait global.

Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre.

Un compte établi selon les modalités prévues à l'alinéa précédent est également délivré par l'avocat à la demande de son client ou du bâtonnier, ou lorsqu'il en est requis par le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour d'appel, saisis d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe.

Art. 13.— L'avocat conduit jusqu'à son terme l'affaire dont il est chargé, sauf si son client l'en décharge ou s'il décide de ne pas poursuivre sa mission. Dans ce dernier cas, il en informe son client en temps utile pour que les intérêts de celui-ci soient sauvegardés.

Art. 14.— Lorsque l'affaire est terminée ou qu'il en est déchargé, l'avocat restitue sans délai les pièces dont il est dépositaire. Les contestations concernant la restitution des pièces sont réglées suivant la procédure prévue en matière de montant et de recouvrement des honoraires.

Art. 15.— La publicité est permise à l'avocat si elle procure une information au public et si sa mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession.

La publicité inclut la diffusion d'informations sur la nature des prestations de services proposées, dès lors qu'elle est exclusive de toute forme de démarchage.

Toute offre de service personnalisée adressée à un client potentiel est interdite à l'avocat.

### TITRE III DEVOIRS ENVERS LA PARTIE ADVERSE ET ENVERS LES CONFRERES

Art. 16.— L'avocat se conforme aux exigences du procès équitable. Il se comporte loyalement à l'égard de la partie adverse. Il respecte les droits de la défense et le principe du contradictoire.

La communication mutuelle et complète des moyens de fait, des éléments de preuve et des moyens de droit se fait spontanément, en temps utile et par les moyens prévus par les règles de procédure.

Art. 17.— Si un différend est susceptible de recevoir une solution amiable, avant toute procédure ou lorsqu'une action est déjà pendante devant une juridiction, l'avocat ne peut prendre contact ou recevoir la partie adverse qu'avec l'assentiment de son client. A cette occasion, il rappelle à la partie adverse la faculté de consulter un avocat et l'invite à lui en faire connaître le nom. Il s'interdit à son égard toute présentation déloyale de la situation et toute menace. Il peut néanmoins mentionner l'éventualité d'une procédure.

L'avocat, mandataire de son client, peut adresser toute injonction ou mise en demeure à l'adversaire de ce dernier.

Art. 18.— L'avocat chargé d'assister un client dans une négociation ne peut conduire de pourparlers qu'en présence de son client ou avec l'accord de ce dernier.

A l'occasion de pourparlers avec un interlocuteur assisté d'un avocat, il ne peut le recevoir seul, sauf accord préalable de son confrère.

Art. 19.— Sauf accord préalable du bâtonnier, l'avocat qui accepte de succéder à un confrère ne peut défendre les intérêts du client contre son prédécesseur.

Le nouvel avocat s'efforce d'obtenir de son client qu'il règle les sommes restant éventuellement dues à un confrère précédemment saisi du dossier. S'il reçoit du client un paiement alors que des sommes restent dues à son prédécesseur, il en informe le bâtonnier.

L'avocat qui succède à un confrère intervenant au titre de l'aide juridictionnelle ne peut réclamer des honoraires que si son client a expressément renoncé au bénéfice de celle-ci. Il informe auparavant son client des conséquences de cette renonciation. En outre, il informe de son intervention son confrère précédemment mandaté, le bureau d'aide juridictionnelle et le bâtonnier.

Les difficultés relatives à la rémunération de l'avocat initialement saisi ou à la restitution par ce dernier des pièces du dossier sont soumises au bâtonnier.

### TITRE IV CONDITIONS PARTICULIERES D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Art. 20.— L'avocat exerçant les fonctions de collaborateur de député ou d'assistant de sénateur ne peut accomplir aucun acte de la profession en faveur des personnes reçues dans le cadre de ces fonctions.

Art. 21.— L'avocat honoraire demeure soumis aux obligations résultant du serment d'avocat.

Il ne peut exercer aucun acte de la profession hormis la consultation ou la rédaction d'actes, sur autorisation du bâtonnier.

L'avocat honoraire peut accepter une mission de justice, d'arbitrage, d'expertise ou de médiation. Il peut également participer à une commission administrative ou à un jury d'examen ou de concours.

### TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 22.— Les articles 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161 et 245 du décret du 27 novembre 1991 susvisé sont abrogés.

Art. 23.— A l'article 2 du décret du 25 août 1972 susvisé, le mot : "lettres" est supprimé.

Art. 24.— Le présent décret est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 25.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 2005.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Pascal CLEMENT.

*Le ministre de l'outre-mer,*  
François BAROIN.

### DECRET du 18 juillet 2005 portant nomination d'un haut-commissaire de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de l'outre-mer,

Vu les articles 13, 72 et 77 de la Constitution ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mai 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— M. Michel Mathieu, préfet en service détaché, haut-commissaire de la République, délégué du Gouvernement en Polynésie française, est nommé haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Il sera placé en position de service détaché.

Art. 2.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 2005.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Dominique de VILLEPIN.

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*  
Nicolas SARKOZY.

*Le ministre de l'outre-mer,*  
François BAROIN.

**DECRET du 18 juillet 2005 portant nomination  
d'un haut-commissaire de la République.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de l'outre-mer,

Vu les articles 13 et 72 de la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, directrice des affaires politiques, administratives et financières du ministère de l'outre-mer, haut-fonctionnaire de défense, est nommée haut-commissaire de la République.

Elle sera placée en position de service détaché.

Art. 2.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 2005.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Dominique de VILLEPIN.

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*  
Nicolas SARKOZY.

*Le ministre de l'outre-mer,*  
François BAROIN.

**Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des pollces de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets signée à Londres le 29 décembre 1972, publiée par le décret n° 77-1145 du 28 septembre 1977 et la loi n° 2003-985 du 16 octobre 2003 autorisant l'adhésion de la France au protocole de 1996 à la convention de 1972 ;

Vu la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution signée à Barcelone le 16 février 1976, publiée par le décret n° 78-1000 du 29 septembre 1978 et la loi n° 2001-85 du 30 janvier 2001 autorisant l'approbation des amendements à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, publiée par le décret n° 96-774 du 30 août 1996 ;

Vu la convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (ensemble une annexe), le protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud et le protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets (ensemble quatre annexes), faits à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) le 25 novembre 1986, publiés par le décret n° 91-28 du 4 janvier 1991 ;

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est signée à Paris le 22 septembre 1992, publiée par le décret n° 2000-830 du 24 août 2000 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 50 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 7 janvier 2005 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche en date du 18 mars 2005 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Chapitre Ier  
Police de l'eau et des milieux aquatiques  
et police de la pêche

Article 1er.— A l'article L. 214-1 du code de l'environnement, après les mots : "une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux", sont insérés les mots : " , la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole".

Art. 2.— Le premier alinéa de l'article L. 214-2 du code de l'environnement est complété par les mots : "compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques".

Art. 3.— L'article L. 214-3 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 214-3.— I. - Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

"Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement.

"II. - Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.

"Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

"Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en

application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

"III. - Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions prévues au I et au II sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

"IV. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles plusieurs demandes d'autorisation et déclaration relatives à des opérations connexes ou relevant d'une même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune."

Art. 4.— L'article L. 214-6 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est précédé de la mention : "I. -" ;

2° Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"II. - Les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la présente section. Il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre.

"III. - Les installations, ouvrages et activités qui, n'entrant pas dans le champ d'application du II, ont été soumis à compter du 4 janvier 1992, en vertu de la nomenclature prévue par l'article L. 214-2, à une obligation de déclaration ou d'autorisation à laquelle il n'a pas été satisfait, peuvent continuer à fonctionner ou se poursuivre si l'exploitant, ou, à défaut le propriétaire, a fourni à l'autorité administrative les informations prévues par l'article 41 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, au plus tard le 31 décembre 2006.

"Toutefois, s'il apparaît que le fonctionnement de ces installations et ouvrages ou la poursuite de ces activités présente un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut exiger le dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

"IV. - Les installations, ouvrages, travaux ou activités qui, après avoir été régulièrement mis en service ou entrepris, viennent à être soumis à déclaration ou à autorisation en vertu d'une modification de la nomenclature prévue à l'article L. 214-2 peuvent continuer à fonctionner, si l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, s'est fait connaître à l'autorité administrative, ou s'il se fait connaître dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle l'obligation nouvelle a été instituée.

"Les renseignements qui doivent être fournis à l'autorité administrative ainsi que les mesures que celle-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

"V. - Les dispositions des II et III sont applicables sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée intervenues avant la date de publication de l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005.

"VI. - Les installations, ouvrages et activités visés par les II, III et IV sont soumis aux dispositions de la présente section."

Art. 5.— Le deuxième alinéa de l'article L. 216-5 du code de l'environnement est complété par les dispositions suivantes :

“et à l'autorité administrative. En outre, dans le même délai, une copie est adressée au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce lorsque l'infraction a pour conséquence de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, ou de porter atteinte à la continuité écologique ou au débit minimal du cours d'eau.”

Art. 6.— Après l'article L. 216-13 du code de l'environnement, il est ajouté un article L. 216-14 ainsi rédigé :

“Art. L. 216-14.— L'autorité administrative peut transiger sur la poursuite des contraventions et délits constitués par les infractions aux dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre et des textes pris pour son application après avoir recueilli l'accord du procureur de la République.

“Cette faculté n'est pas applicable aux contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 du code de procédure pénale.

“L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

“Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'Etat.”

Art. 7.— L'article L. 431-6 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. L. 431-6.— Une pisciculture est, au sens du titre Ier du livre II et du titre III du livre IV, une exploitation ayant pour objet l'élevage de poissons destinés à la consommation, au repeuplement, à l'ornement, à des fins expérimentales ou scientifiques ainsi qu'à la valorisation touristique. Dans ce dernier cas, la capture du poisson à l'aide de lignes est permise dans les plans d'eau.”

Art. 8.— L'article L. 431-7 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : “aux plans d'eau” sont remplacés par les mots : “aux piscicultures régulièrement autorisées ou déclarées ainsi qu'aux plans d'eau” ;

2° Au dernier alinéa, les mots : “en se conformant aux dispositions de l'article L. 431-6” sont remplacés par les mots : “en se conformant aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-4”.

Art. 9.— Le I de l'article L. 437-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Aux 1° et au 2°, les mots : “par décision ministérielle” sont remplacés par les mots : “par décision de l'autorité administrative” ;

2° Au 5°, les mots : “à cet effet par le ministre chargé de l'environnement” sont supprimés.

Art. 10.— L'article L. 437-5 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. L. 437-5.— Les procès-verbaux sont, sous peine de nullité, adressés dans les cinq jours qui suivent.

“Une copie en est transmise dans le même délai à l'intéressé, à l'autorité administrative, au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce.”

Art. 11.— Après le premier alinéa de l'article L. 437-14 sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

“Cette faculté n'est pas applicable aux contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 du code de procédure pénale.

“L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.”

## Chapitre II

### Police de l'immersion des déchets

Art. 12.— I. - L'intitulé de la sous-section 1 de la section III du chapitre VIII du titre Ier du livre II du code de l'environnement est remplacé par l'intitulé suivant : “Sous-section 1 : Dispositions générales”.

II. - Les articles L. 218-42 à L. 218-45 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

“Art. L. 218-42.— Les dispositions de la présente section sont applicables :

“1° Aux navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages français dans toutes les eaux marines ainsi que dans les fonds marins et leurs sous-sols ;

“2° Aux navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages étrangers dans la zone économique, la zone de protection écologique, la mer territoriale et les eaux intérieures françaises, ainsi que dans leurs fonds et leurs sous-sols.

“Art. L. 218-43.— L'immersion de déchets ou d'autres matières, telle qu'elle est définie à l'article 1er du protocole du 7 novembre 1996 à la convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, est interdite.

“Art. L. 218-44.— I. - Par dérogation à l'article L. 218-43, peut être autorisée :

“1° L'immersion des déblais de dragage ;

“2° L'immersion des navires, par le représentant de l'Etat en mer, dans le respect des traités et accords internationaux en vigueur.

“II. - L'immersion des déblais de dragage est soumise aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-4 et L. 214-10.

“III. - Les permis d'immersion régulièrement délivrés avant la publication de l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 sont maintenus jusqu'à leur expiration sans pouvoir excéder une durée de dix ans.

“Art. L. 218-45.— Les dispositions des articles L. 218-43 et L. 218-44 ne sont pas applicables lorsque, en cas de danger grave, l’immersion apparaît comme le seul moyen de sauver des vies humaines ou d’assurer la sécurité des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages. Dans la mesure du possible, elle est effectuée de façon à concilier ces impératifs de sécurité avec les exigences de la préservation de la faune et de la flore marines.”

Art. 13.— I. - Le premier alinéa de l’article L. 218-48 du code de l’environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

“Est puni de deux ans d’emprisonnement et de 18 000 € d’amende le fait, pour tout capitaine d’un navire, tout commandant de bord d’un aéronef ou toute personne assumant la conduite des opérations d’immersion sur les plates-formes ou autres ouvrages, de se rendre coupable d’infraction aux dispositions des articles L. 218-43 et L. 218-44.”

II. - Il est ajouté au même article un dernier alinéa ainsi rédigé :

“Lorsque l’infraction a lieu dans la zone économique ou dans la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République, seules les peines d’amendes peuvent, en application de la convention signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, être prononcées à l’encontre des ressortissants étrangers.”

Art. 14.— L’article L. 218-52 du code de l’environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

“ Art. L. 218-52.— En cas de méconnaissance d’une ou plusieurs des conditions fixées par les autorisations prévues à l’article L. 218-44, les peines édictées par l’article L. 218-48 sont applicables, selon le cas, au titulaire de l’autorisation, au propriétaire des déchets ou autres matières destinés à l’immersion en mer, ou aux personnes visées respectivement aux articles L. 218-48, L. 218-50 et L. 218-51.”

Art. 15.— Il est inséré, avant le premier alinéa de l’article L. 218-58 du code de l’environnement, un alinéa ainsi rédigé :

“L’immersion des munitions ne pouvant être éliminées à terre sans présenter des risques graves pour l’homme ou son environnement peut être autorisée par le représentant de l’Etat en mer. L’immersion est effectuée de façon à concilier les impératifs de la sécurité des personnes et les exigences de la préservation de la faune et de la flore marines.”

Art. 16.— Le code de l’environnement est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa de l’article L. 218-49, les mots : “à l’article 8-1 de la convention internationale mentionnée à l’article L. 218-42” sont remplacés par les mots : “à l’article L. 218-45”, et les mots : “préfet maritime ou son représentant” sont remplacés par les mots : “représentant de l’Etat en mer”.

2° A l’article L. 218-50, au premier alinéa, les mots : “du navire, de l’aéronef, de l’engin ou de la plate-forme” sont remplacés par les mots : “du navire, aéronef, plate-forme ou autre ouvrage” et au deuxième alinéa, les mots : “d’un navire, d’un aéronef, d’un engin ou d’une plate-forme” sont remplacés par les mots : “d’un navire, aéronef, plate-forme ou autre ouvrage”, et les mots : “l’engin ou la plate-forme” sont remplacés par les mots : “la plate-forme ou autre ouvrage”.

3° A l’article L. 218-51, les mots : “substances, matériaux ou déchets” sont remplacés par les mots : “déchets ou autres matières”.

4° Au premier alinéa de l’article L. 218-55, les mots : “bâtiment, aéronef, engin ou plate-forme” sont remplacés par les mots : “navire, aéronef, plate-forme ou autre ouvrage”.

5° Au II de l’article L. 218-56, les mots : “bâtiment, engin ou plate-forme” sont remplacés par les mots : “navire, plate-forme ou autre ouvrage” et les mots : “d’un engin ou plate-forme” sont remplacés par les mots : “d’une plate-forme ou autre ouvrage”.

### Chapitre III Application outre-mer

Art. 17.— La présente ordonnance est applicable à Mayotte.

Art. 18.— I. - Le chapitre II de la présente ordonnance est applicable en Nouvelle-Calédonie.

II. - L’article L. 612-1 du code de l’environnement est modifié comme suit :

1° Au I, le “I” est supprimé et après les mots : “Sont applicables à la Nouvelle-Calédonie les articles L. 218-1 à L. 218-72,” sont insérés les mots : “à l’exception du II de l’article L. 218-44,”.

2° Le II est supprimé.

III. - A l’article L. 612-2, les mots : “délégué du Gouvernement de la République” sont remplacés par les mots : “représentant de l’Etat”.

Art. 19.— I. - Le chapitre II de la présente ordonnance est applicable en Polynésie française.

II. - L’article L. 622-1 du code de l’environnement est modifié comme suit :

1° Au I, le “I” est supprimé et après les mots : “Sont applicables à la Polynésie française les articles L. 218-1 à L. 218-72,” sont insérés les mots : “à l’exception du II de l’article L. 218-44,”.

2° Le II est supprimé.

III. - A l’article L. 622-2, les mots : “délégué du Gouvernement de la République” sont remplacés par les mots : “représentant de l’Etat”.

Art. 20.— I. - Le chapitre II de la présente ordonnance est applicable aux îles Wallis et Futuna.

II. - L’article L. 632-1 du code de l’environnement est modifié comme suit :

1° Au I, le “I” est supprimé et à la fin de la phrase sont insérés les mots : “, à l’exception du II de l’article L. 218-44,”.

2° Le II est supprimé.

III. - A l’article L. 632-2, les mots : “délégué du Gouvernement de la République” sont remplacés par les mots : “représentant de l’Etat”.

Art. 21.— I. - Le chapitre II de la présente ordonnance est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II. - Au II de l'article L. 640-1 du code de l'environnement, les mots : " administrateur supérieur " sont remplacés par les mots : " représentant de l'Etat ".

Chapitre IV  
Entrée en vigueur

Art. 22.— I. - Un décret relatif à la nomenclature prévue à l'article L. 214-2 du code de l'environnement sera pris dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance.

II. - Les articles L. 432-3 et L. 432-9 du code de l'environnement et la référence faite à l'article L. 431-6 par l'article L. 437-20 du même code sont abrogés à la date de publication du décret prévu au I du présent article et l'article 7 de la présente ordonnance entrera en vigueur à la même date.

Art. 23.— Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 2005.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Dominique de VILLEPIN.

*La ministre de l'écologie  
et du développement durable,*  
Nelly OLIN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Pascal CLEMENT.

*Le ministre de l'outre-mer,*  
François BAROIN.

**DECRET du 13 juillet 2005  
portant promotion et nomination.**

Par décret du Président de la République en date du 13 juillet 2005, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements, sont promus ou nommés, pour prendre rang à compter de la date de réception dans leur grade :

.....  
Ministère de l'outre-mer

.....  
*Au grade de chevalier*

.....  
M. Papouin (Gérard, Théodore, Henri), chef de service hospitalier en Polynésie française ; 30 ans de services civils et militaires.

.....  
M. Yo (Eng, Horn), ancien chef de service hospitalier en Polynésie française ; 44 ans de services civils et militaires.  
.....

**ARRETE MINISTERIEL du 1er juillet 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française, spécialité "administration générale".**

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 1er juillet 2005, est autorisée au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire au titre de l'année 2005 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints administratifs du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française, spécialité "administration générale", par deux concours distincts, externe et interne.

Le nombre total de postes offerts est fixé à 4, répartis comme suit :

- concours externe : 3 postes ;
- concours interne : 1 poste.

Le calendrier, l'organisation des épreuves ainsi que la désignation des membres du jury seront fixés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Les épreuves auront lieu exclusivement en Polynésie française.

Les candidats déclarés définitivement admis seront affectés en Polynésie française.

*Nota.*— Les candidats doivent s'inscrire et déposer leur dossier de candidature auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française (service administratif et technique de la police nationale).

**ARRETE MINISTERIEL du 5 juillet 2005 portant cessation de fonctions du chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent en Polynésie française.**

Par arrêté du ministre de l'outre-mer en date du 5 juillet 2005, il est mis fin, à compter du 31 juillet 2005, aux fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, en Polynésie française, exercées par M. Gérard Mathieu, administrateur civil.

Il est appelé à d'autres fonctions en métropole à compter du 1er août 2005.

**ARRETE MINISTERIEL du 5 juillet 2005 portant nomination d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française.**

Par arrêté du ministre de l'outre-mer en date du 5 juillet 2005, M. François Proisy, administrateur civil, est nommé, à compter du 2 août 2005, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, en Polynésie française, en remplacement de M. Gérard Mathieu, appelé à d'autres fonctions.

**ARRETE MINISTERIEL du 8 juillet 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture d'un examen professionnel de contrôleur divisionnaire des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (femmes et hommes).**

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 8 juillet 2005, est autorisée au titre de l'année 2005 l'ouverture d'un examen

professionnel de contrôleur divisionnaire des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes à ce concours est fixé à 4.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 16 septembre 2005.

La date des épreuves est fixée au 18 octobre 2005.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Les centres d'examen ouverts pour les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivants : Lognes, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Toulouse et Tours. Des centres écrits pourront être ouverts dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) ou dans les territoires d'outre-mer (Polynésie française, Mayotte, Nouvelle-Calédonie), dans la mesure où un nombre suffisant de candidatures aura été enregistré.

Les dossiers d'inscription devront parvenir, au plus tard le 16 septembre 2005 (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse administrative où le candidat souhaite passer les épreuves écrites d'admissibilité :

- pour les candidats résidant en région parisienne, au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, secrétariat général, direction des ressources humaines (sous-direction du recrutement et de la formation, bureau du recrutement et de la promotion professionnelle (téléphone : 01-60-37-12-06), 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes ;
- pour les candidats résidant en province, à la direction administrative du secrétariat général ou à la délégation régionale pour l'administration de la police de leur région : Dijon : 03-80-44-59-33, Lille : 03-20-62-49-49, Lyon : 04-72-84-54-58, Marseille : 04-95-05-92-19, Metz : 03-87-16-11-26, Toulouse : 05-61-12-80-25, Tours : 02-47-42-85-96, Versailles : 01-39-66-21-28.

Les demandes seront obligatoirement accompagnées d'une enveloppe affranchie à 1,11 (format 24 x 32 cm), libellée au nom et à l'adresse du candidat.

Les candidats auront aussi la possibilité de télécharger le dossier d'inscription et la notice du concours sur les sites internet ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)), rubrique métiers et concours techniques et spécialisés, ou intranet (<http://sdrf/drh/sga/mi>) du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront à Lognes (77).

*Nota.*— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, secrétariat général (SG), direction des ressources humaines (DRH) (sous-direction du recrutement et de la formation [SDRF], bureau du recrutement et de la promotion professionnelle [BRPP]), place Beauvau, 75800 Paris.

**AVENANT n° 4 FIDES du 16 mars 2005 à la convention n° 6-01 SAIA/FIDES du 24 septembre 2001 relative au financement des travaux de construction d'un bâtiment administratif (nouvelle mairie) dans la commune de Tubuai.**

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Tubuai, représentée par son maire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention n° 6-01 SAIA/FIDES du 24 septembre 2001 relative aux travaux de construction d'un bâtiment administratif (nouvelle mairie) dans la commune de Tubuai en son article 6.

Art. 2.— Le 5e alinéa de l'article 6 de la convention n° 6-01 SAIA/FIDES du 24 septembre 2001 relatif au délai d'exécution de l'opération est supprimé et remplacé par le texte suivant :

- “ exécuter cette opération dans un délai maximum de 39 mois à partir du démarrage des travaux”.

Art. 3.— Toutes les dispositions de la convention de financement n° 6-01 SAIA/FIDES du 24 septembre 2001 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

**CONVENTION de financement n° HC 08-05 ISLV du 27 avril 2005.**

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Taputapuatea, représentée par son maire M. Thomas Moutame,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée “Acquisition foncière et construction d'un plateau sportif à Averarahi sur la terre Tefarerii”, décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition foncière des lots A, B, C et D de 838 mètres carrés chacun de la terre Tefarerii et en l'aménagement d'un plateau sportif comprenant :

- la voirie en béton armé pour l'arrêt de trucks ;
- la construction d'un abri de 20 mètres carrés ;
- la construction d'un episte de jeu de pétanque ;
- une dalle en béton de 76 mètres carrés pour la pratique des sports d'équipe y compris marquage au sol, accessoires de jeux et éclairage par deux mâts de 9 mètres pourvu de projecteurs,

dont le coût est estimé à 177 656 €, soit 21 200 000 F CFP.

#### Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- DGE programmes 2002 et 2004 (37,74 %)	67 040 €, soit 8 000 000 F CFP
- Fonds propres communaux (62,26 %)	110 616 €, soit 13 200 000 F CFP
.....	.....

## ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### SERVICE DE L'URBANISME

#### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS D'AVRIL 2005

##### COMMUNE DE NUKU HIVA

###### *Travaux autorisés le 4 avril 2005*

PC n° 44-05 MLA.AU.MAR, M. Louis dit Kuku Teikiteetini, parcelle du lot n° 47 du lotissement Taukua, section AG, cadastrée n° 57, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 45-05, M. Julien Tamarii, parcelle de la terre Haumaee, cadastrée n° 45, section AH, sise à Taiohae, terrassement d'une plate-forme.

###### *Travaux autorisés le 19 avril 2005*

PC n° 59-05 MLA.AU.MAR, M. Kimitete Hokaupoko, parcelle de la terre Kouhaha, PV n° 657, sise à Aakapa, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 60-05, Mme Théodora Tuhipua, parcelle du lot n° 4 de la terre Hoonui, cadastrée n° 147, section AB, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés ;

PC n° 61-05, M. Yves Hareuta, parcelle du lot n° 2 de la terre Vaihata, cadastrée n° 67, section AH, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés.

###### *Travaux autorisés le 26 avril 2005*

PC n° 65-05 MLA.AU.MAR, M. le maire de Nuku Hiva Benoît Kautai, parcelle de la terre Vainaho, cadastrée n° 52, section AB, sise à Taiohae, extension du bâtiment de la mairie de Taiohae ;

PC n° 66-05, M. Valentin Otto, parcelle du lot n° 5 de la terre Pahumano, cadastrée n° 47, section AA, sise à Hatiheu, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 67-05, M. le maire de Nuku Hiva Benoît Kautai, parcelle du lotissement Pachaa, cadastrée n° 16, section AB, sise à Taiohae, abri pour ramassage scolaire Paehaa ;

PC n° 68-05, M. Job Fii, parcelle du lotissement Pachaa, cadastrée n° 38, section AB, sise à Taiohae, extension et modification d'une maison d'habitation.

###### *Travaux autorisés le 27 avril 2005*

PC n° 72-05 MLA.AU.MAR, M. le directeur de l'enseignement catholique, parcelle de la terre Mauia, cadastrée n° 14, section AA, sise à Taiohae, bâtiments à usage d'école maternelle de Saint-Joseph.

##### COMMUNE DE HIVA OA

###### *Travaux autorisés le 5 avril 2005*

PC n° 46-05 MLA.AU.MAR, Mme Heipua Hélène Bennett, parcelle A du lot n° 1 de la terre Pakua, cadastrée n° 887-889-890, section A29, sise à Taaoa, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés.

###### *Travaux autorisés le 13 avril 2005*

PC n° 52-05 MLA.AU.MAR, M. Moana Ciantar, parcelle de la terre Kotupumotu, cadastrée n° 1071, section A31, sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 53-05, M. Dominique Tripault, parcelle de la terre Matatuma-Puaani, cadastrée n° 284, section A29, sise à Taaoa, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 54-05, M. Gérard Tripault, parcelle de la terre Matatuma-Puaani, cadastrée n° 284, section A29, sise à Taaoa, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 55-05, Mlle Justine Mendiola, parcelle de la terre Anataiko-Kekenoiki-Iokika-Haoii-Papahue, cadastrée n° 709, section A26, sise à Taaoa, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 56-05, Mlle Vanina Tepuaheiotiu Barsinas, parcelle du lot n° 21 du lotissement communal, cadastrée n° 2224, section A28, sise à Taaoa, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 57-05, M. et Mme Célestin et Madeleine Barsinas, parcelle du lot n° 21 du lotissement communal, cadastrée n° 2224, section A28, sise à Taaoa, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés ;

PC n° 58-05, M. le maire de Hiva Oa Guy Rauzy, parcelle de la terre Aiteani, cadastrée n° 1500, section A39, sise à Atuona, modification de distribution intérieure d'un bâtiment communal à usage commercial.

###### *Travaux autorisés le 22 avril 2005*

PC n° 62-05 MLA.AU.MAR, M. Maurice Kekela, parcelle du lot n° A10 de la terre Kavahina-Tehutu-Vaiteo-Puatoo, section A29, sise à Atuona, travaux de terrassement d'une route d'accès et d'une plate-forme.

###### *Travaux autorisés le 27 avril 2005*

PC n° 63-04-1-05 MLA.AU.MAR, M. Jean-Paul Tournaille, parcelle du domaine Emile-Rauzy, cadastrée n° 2805, section A48 et de la terre Paepaenui-Vaiiai, cadastrée n° 2769 et le lot A, section A49, sise à Atuona, modification de plan et d'implantation d'une maison d'habitation ;

PC n° 70-05, M. Ozanne Rohi, parcelle de la terre Tehutu, cadastrée n° 2783, section A30, sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés.

## COMMUNE DE FATU HIVA

*Travaux autorisés le 13 avril 2005*

PC n° 180-03-1-05 MLA.AU.MAR, M. Muieinui Tehevini, parcelle de la terre Pavatai, cadastrée n° 29, section A3, sise à Omoa, prorogation du délai de construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 131-04-1-05, Mme Teipoatua Pahutoti veuve Mose, parcelle de la terre Pahutautau, cadastrée n° 49, section A3, sise à Omoa, prorogation du délai de construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 48-05, M. Ursur Pavaouau, parcelle du lot n° 13 du lotissement Pohokua, section B3, sise à Hanavave, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés ;

PC n° 49-05, M. Bruno Gilmore, parcelle du lot n° 36 du lotissement Pohokua, section B3, sise à Hanavave, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés.

*Travaux autorisés le 27 avril 2005*

PC n° 71-05 MLA.AU.MAR, Mlle Rose Tiaiho, parcelle de la terre Punaau, cadastrée n° 33, section A3, sise à Omoa, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés.

## COMMUNE DE TAHUATA

*Travaux autorisés le 13 avril 2005*

PC n° 50-05 MLA.AU.MAR, Mme Micheline Timau, parcelle de la terre Faetainui, cadastrée n° 219, section A7, sise à Hanatetena, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés ;

PC n° 51-05, M. le maire de Tahuata Félix Barsinas, parcelle de la terre sans nom, cadastrée n° 588, section A19, sise à Vaitahu, construction d'un bâtiment à usage d'atelier communal.

## COMMUNE DE UA HUKA

*Travaux autorisés le 22 avril 2005*

PC n° 63-05 MLA.AU.MAR, M. Roger Fournier, parcelle de la terre Tapuhiko, cadastrée n° 52, sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE UA POU

*Travaux autorisés le 22 avril 2005*

PC n° 64-05 MLA.AU.MAR, M. Alexandre Moana Komoe, parcelle du lot 10 de la terre Pautaukua 1, sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés.

*Travaux autorisés le 27 avril 2005*

PC n° 69-05 MLA.AU.MAR, M. Xavier Germain, parcelle du lot 2d de la terre Tevaihopu, lot 2, parcelle F, sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation.

## POUR LE MOIS DE MAI 2005

## COMMUNE DE HIVA OA

*Travaux autorisés le 18 mai 2005*

PC n° 78-05 MLA.AU.MAR, M. Anthony Kaimuko, parcelle de la terre Mooi, cadastrée n° 110, section I1, sise à Hanapaaoa, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 79-05, Mme Marie-Joséphine Scallamera veuve Teikiotu, parcelle de la terre Poapoa, cadastrée n° 822, section A28, sise à Taaaoa, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 150-03-1-05, Monseigneur Guy Chevalier, président du CAMCIM, parcelle de la terre Moohe-Teuaoa, cadastrée n° 128, section A5, sise à Hanaiaapa, construction d'une maison d'accueil et de réunion.

## COMMUNE DE FATU HIVA

*Travaux autorisés le 18 mai 2005*

PC n° 77-05 MLA.AU.MAR, M. Francis Tetuanui, parcelle de la terre Faehae, cadastrée n° 37, section A3, sise à Omoa, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés.

## COMMUNE DE UA HUKA

*Travaux autorisés le 17 mai 2005*

PC n° 73-05 MLA.AU.MAR, Mlle Béatrice Fournier, parcelle de la terre Poiotona, cadastrée n° 243, sise à Hane, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 74-05, M. Patrick Teikiteepupuni, parcelle de la terre Mataheemanu 1, cadastrée n° 342, sise à Hokatu, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 75-05, Mme veuve Céline Fournier, parcelle de la terre Pehikuee, cadastrée n° 231, sise à Hane, extension d'une maison d'habitation à usage de cuisine ;

PC n° 76-05, Mme veuve Céline Fournier, parcelle de la terre Pehikuee, cadastrée n° 231, sise à Hane, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés.

## COMMUNE DE UA POU

*Travaux autorisés le 23 mai 2005*

PC n° 80-05 MLA.AU.MAR, M. William Aka, parcelle A du lot 2 de la terre Kuatemumu 2, cadastrée n° 85, sise à Hakahau, extension d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés à usage de terrasse.

## POUR LE MOIS DE JUIN 2005

## COMMUNE DE NUKU HIVA

*Travaux autorisés le 1er juin 2005*

PC n° 86-05 MLA.AU.MAR, M. et Mme Albert et Jeanne Larson, parcelle de la terre Kohunui, cadastrée n° 4, section AK, sise à Taiohae, terrassement d'une plate-forme et accès ;

N° 87-05, M. Sébastien Kameha Haiti, parcelle de la terre Haumaee, cadastrée n° 6, section AA, sise à Taiohae, maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés ;

PC n° 88-05, M. Claude Falchetto, parcelle du lot n° 3 de la terre Kohunui, cadastrée n° 103, section AK, sise à Taiohae, terrassement de trois plates-formes ;

PC n° 89-05, M. Joseph Chin Yee Chong, parcelle de la terre Hakau I1, cadastrée PV n° 231, sise à Hakau I1, maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés.

*Travaux autorisés le 27 juin 2005*

PC n° 101-05 MLA.AU.MAR, M. Stanislas Haiti, parcelle de la terre Kohuhunui, cadastrée n° 34, section AK, sise à Taiohae, clôtures, murs de soutènement et caniveaux ;

PC n° 102-05, Mme veuve Catherine Tamarii née Tahiaokatoua, parcelle du lot n° 3 de la terre Teivipoto 1, section AK, sise à Aakapa, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés ;

PC n° 103-05, Mlle Lucie Ah Scha, parcelle du lot 1 de la terre Vaitepeka, cadastrée n° 27, section AB, sise à Taipivai, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés ;

PC n° 104-05, Mme Karorina Pirioutua née Ah Sam, parcelle de la terre Huakue II, cadastrée n° 55, section AB, sise à Taipivai, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés.

#### COMMUNE DE UA POU

##### *Travaux autorisés le 1er juin 2005*

PC n° 83-05 MLA.AU.MAR, M. et Mme Philippe et Marielle Teikitohe, parcelle de la terre Kueehakenoa 2, lot 2, sise à Hohoi, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés ;

PC n° 84-05, Mlle Marie-Fatima Kohumoetini, parcelle du lot n° 12 de la terre Koueva-Hapau, sise à Hakahetau, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 85-05, M. Jacques Jacob Tata, parcelle du lot n° 12 de la terre Koueva-Hapau, sise à Hakahetau, modification du plan d'une maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 29 juin 2005*

PC n° 109-05 MLA.AU.MAR, M. Edgar Aka, parcelle A de la terre Kuatemu, lot 5, cadastrée n° 85, sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés.

#### COMMUNE DE UA HUKA

##### *Travaux autorisés le 1er juin 2005*

PC n° 82-05 MLA.AU.MAR, M. Marcel Fournier, parcelle de la terre Haetoua, cadastrée n° 200, sise à Hane, construction d'une maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 10 juin 2005*

PC n° 89-05 MLA.AU.MAR, M. Charles Teikiteepupuni, parcelle de la terre Mataheemanu 1, cadastrée PV n° 342, sise à Hokatu, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés.

##### *Travaux autorisés le 13 juin 2005*

PC n° 99-05 MLA.AU.MAR, Mlle Juanita Tepea, parcelle de la terre Poitona, cadastrée PV n° 243, sise à Hane, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 100-05, Mlle Edwige Taina Fournier, parcelle de la terre Vaiaohi 1, cadastrée PV n° 227, sise à Hane, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés.

##### *Travaux autorisés le 28 juin 2005*

PC n° 105-05 MLA.AU.MAR, Mlle Marie Thilda Brown, parcelle du lot n° 13 de la terre Vaikumete, sise à Vaipae, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés ;

PC n° 106-05, Mlle Lucie Puveahiani Ohu, parcelle de la terre Hanapipi n° 18, sise à Vaipae, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés ;

PC n° 107-05, M. Alexis Teikimoniefitu, parcelle de la terre Hitinui, cadastrée PV n° 298, sise à Hokatu, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 108-05, Mme Laura Tuata née Kehuehitu, parcelle du lot n° 1 de la terre Vaipaheke, cadastrée PV n° 300, sise à Hokatu, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés.

#### COMMUNE DE HIVA OA

##### *Travaux autorisés le 1er juin 2005*

PC n° 81-05 MLA.AU.MAR, M. le ministre du développement durable Georges Handerson, pour le compte

du territoire, parcelle de la terre domaniale Vaiee, cadastrée n° 1655, section A42, sise à Atuona, construction d'un centre d'enfouissement technique.

##### *Travaux autorisés le 2 juin 2005*

PC n° 90-05 MLA.AU.MAR, M. Olivier Tehaamoana, parcelle de la terre Kavai, cadastrée n° 1568, section A41, sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés ;

PC n° 91-05, M. Zacharie Tito, parcelle de la terre Tehutu, cadastrée n° 2782, section A30, sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés ;

PC n° 92-05, M. et Mme Etienne et Annette Heitaa, parcelle de la terre Tutuma, cadastrée n° 63, section B2, sise à Puamau, construction d'une maison d'habitation MTR et d'un garage mécanique ;

PC n° 93-05, Mme Mautetua Raiheui, parcelle de la terre Anihepue, cadastrée n° 1568, section B2, sise à Puamau, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 94-05, M. André Koheatiu et Mlle Rébecca Kaimuko, parcelle du lot n° 2 de la terre Toroino, section B2, sise à Puamau, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 95-05, M. Jacques Kaimuko, parcelle de la terre Mooi, cadastrée n° 110, section I2, sise à Hanapaa, travaux de terrassement d'une plate-forme et construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 96-05, M. Victor Kaimuko, parcelle de la terre Mooi, cadastrée n° 110, section I2, sise à Hanapaa, travaux de terrassement d'une plate-forme et construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés ;

PC n° 97-05, M. Justin Vahaputona, parcelle de la terre Tieihonu, cadastrée n° 5, section I1, sise à Hanapaa, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés.

##### *Travaux autorisés le 14 juin 2005*

PC n° 11-1-05 MLA.AU.MAR, M. Aristide Barsinas, parcelle de la terre Faepe-Hueputa, section D, sise à Nahoe, construction d'une maison d'habitation de type LE 18.

### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE JUIN 2005

#### COMMUNE DE ARUE

##### *Travaux autorisés le 27 juin 2005*

N° 04-1803-2 MLA.AU, M. Steeve Pierre Hamblin, parcelle cadastrée 353, section R (parcelle D du lot 2 du domaine Pihatarioe), modification d'une maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 28 juin 2005*

N° 05-419-2 MLA.AU, M. Heiarii Pugibet, parcelle cadastrée 346, section R (terre Vaipoopoo), quartier Bernière, terrassement ;

N° 05-592-1 Mlle Pascaline Vernaudon, parcelle cadastrée 254, section D (parcelle 10 des lots 6 et 7 du domaine Tamahana), PK 3,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 05-621-1 M. Patrick Marere Tsing Tsing, parcelle cadastrée 224, section I (lot 5 - lot B du lot C de la terre Avarii), PK 4,770, côté montagne, terrassement ;

N° 05-778-1 M. John Piokoe et Mlle Valérie Paofai, parcelle cadastrée 346, section R (lot C1 de la terre Vaipoopoo), PK 5, 1 maison d'habitation ;

N° 05-779-1 Mlle Sandrine Paofai, parcelle cadastrée 346, section R (lot C2 de la terre Vaipoopoo), PK 5, 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE FAAA

##### *Travaux autorisés le 16 juin 2005*

N° 05-537-1 M.L.A.U, M. Jean-Michel Pinard, parcelles cadastrées 479 et 504, section V (lots 44 a et 44 b du lotissement Mamaia 2), 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 20 juin 2005*

N° 05-677-1 M.L.A.U, M. et Mme Laurent et Florence Bortolamiol, parcelle cadastrée 79, section V5 (lot 79 du lotissement Mamaia), quartier pic Vert, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 29 juin 2005*

N° 03-1099-2 M.L.A.U, Mme Marguerite Avae et M. Taputea Tumahai, parcelle cadastrée 289, section R1 (lot 80 de la terre Tataraoahua), PK 45, côté montagne, quartier Holozet-Mai, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-1284-2, M. Léopold Mate, parcelle cadastrée 273, section R3 (terre Hiupape), modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 05-414-1, M. Maiava Taputu, parcelle cadastrée 228, section P2 (parcelle B de la terre Motio), quartier Teroma, 1 maison d'habitation ;

N° 05-798-1, M. Georgie Kapo Mou Kam Tse et Mlle Evelyne Maeva Pomier, parcelle cadastrée 609, section V (lot 77 du lotissement Mamaia 3), 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 30 juin 2005*

N° 04-1449-3 M.L.A.U, SCI Wong, parcelle cadastrée 472, section D, modification de 4 maisons d'habitation.

#### COMMUNE DE HITIAA O TE RA

##### *Travaux autorisés le 20 juin 2005*

N° 05-489-1 M.L.A.U, M. Henri Temanupaoura, lot 4 du lotissement Paparoa à Hitiaa, 1 maison d'habitation ;

N° 05-490-1, M. Stéphane Petris et Mme Marie Viriamu, lot 3 du lotissement Paparoa à Hitiaa, 1 maison d'habitation ;

N° 05-545-2, M. Stevenson Aroimaiterai Atger, parcelle cadastrée 25, section AC (lot 1 parcelle B du domaine Atger-Plaine) à Papenoo, PK 14,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 24 juin 2005*

N° 05-717-1 M.L.A.U, Mlle Taiana Maryline Carmen Luth, parcelle cadastrée 72, section BI (terre Faretei) à Papenoo, PK 17, plateau Atohei, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 28 juin 2005*

N° 05-763-1 M.L.A.U, Mlle Georgia Domingo, lot 6 du plan de partage de la terre Faaru 2, à Tiarei, PK 29,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 29 juin 2005*

N° 05-781-1 M.L.A.U, Mlle Mihi Aumerand, parcelle cadastrée 139, section AK (terre Punuarui) à Papenoo, PK 17,500, plateau Punuarui, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 30 juin 2005*

N° 05-102-3 M.L.A.U, Mlle Florence Ahurau Domingo, parcelle de la terre Opea, à Tiarei, PK 30,100, côté montagne, terrassement et une maison d'habitation.

#### COMMUNE DE MAHINA

##### *Travaux autorisés le 16 juin 2005*

N° 05-385-4 M.L.A.U, Mme Pauline Laille, galerie marchande du centre commercial Champion, aménagement d'une pharmacie.

##### *Travaux autorisés le 20 juin 2005*

N° 03-1535-2 M.L.A.U, M. et Mme Charles Teriitehau, parcelle cadastrée 212, section I (terre Teivitetiari), PK 4,800, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 05-433-1, M. Alexandre Menu et Mlle Catherine Luneau, parcelle cadastrée 536, section V4 (domaine Souiry), PK 8,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 05-502-1, Mlle Nathalie Tetua, parcelle cadastrée 262, section S (lot 53 du lotissement Les vallons de Atima), 1 mur de soutènement, 1 deck et 1 pergola ;

N° 05-649-1, M. Yann Terupe Chung, parcelle cadastrée 39, section N (lot 76 du lotissement Supermahina), 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 21 juin 2005*

N° 05-737-1 M.L.A.U, M. Teva Guiol et Mlle Sandrine Penanhoat, parcelle cadastrée 537, section V (lot 32 du lotissement O'viri, 3e tranche), derrière la gendarmerie de Mahina, près de la cité Jay, terrassement et une maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 24 juin 2005*

N° 05-730-1 M.L.A.U, M. et Mme Lerry et Murielle Mihireva Ly, parcelle cadastrée 682, section W (lot 74 du lotissement Les hauts de Mahinarama), 1 maison d'habitation ;

N° 05-733-1, Mlle Katia Tatiana Chii Koon Yau, parcelle cadastrée 263, section W (lot 19 du lotissement Hitiraa Mahana), 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 28 juin 2005*

N° 05-505-1 M.L.A.U, M. Robert Anselme Gardrat, parcelle cadastrée 21, section T (parcelle de la terre Vaiata, Vaiaro 3), PK 12, côté montagne, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 29 juin 2005*

N° 03-1229-3 M.L.A.U, M. Jean Kaoko Horoi, parcelle cadastrée 127, section L (terre Atimotii, propriété Raveino, lot 2), pointe Vénus, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-2764-2, M. Richard Tirao, parcelle cadastrée 492, section V (parcelle surplus B de la propriété Souiry), PK 8,500, côté montagne, quartier Taharaa, 1 immeuble de 5 logements ;

N° 05-503-1, Mlle Patricia Tchong Long, parcelle cadastrée 514, section V (lot 63 du lotissement O'viri), 1 maison d'habitation ;

N° 05-657-1, Mme Linda Teuira, parcelle cadastrée 12, section T (parcelle de la terre Huahuatearu 1 et 2), PK 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 05-782-1, M. André François Aumerand, parcelle cadastrée 62, section L (ancienne propriété administration locale), derrière le stade de football Vénus, 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

##### *Travaux autorisés le 16 juin 2005*

N° 02-2216-2 M.L.A.U, SCI Myfi, parcelle cadastrée 234, section PB (lot 5 du lotissement Résidence Teuru) à Papetoai, modification d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 juin 2005*

N° 04-1940-3 MLA.AU, Mme Angéline Tarahu, parcelle cadastrée 93, section AM (terre Tehinavai) à Afareaitu, PK 11,500, côté montagne, modification de la toiture d'une maison d'habitation ;

N° 05-549-1, SCI Aurea immobilier, lot 1A de la terre Tepiha-Puaa à Paopao, près de la station-service, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 juin 2005*

N° 04-1063-5 MLA.AU, lycée agricole de Opunohu, parcelles du domaine territorial de Opunohu à Papetoai, 2 salles de classe ;

N° 05-370-1, M. Gordon Teriierooiterai et Mlle Evalina Maractefau, parcelle cadastrée 120, section HH (lot 2 des terres Tefaumamaru-Utuuturi) à Haapiti, PK 20, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 juin 2005*

N° 05-516-3 MLA.AU, M. et Mme Victor et Elizabeth Wong, parcelle cadastrée 96, section EC (lot 14 du lotissement Richecœur) à Paopao, PK 12, côté montagne, lieudit Pihaena, 1 villa et 1 atelier de fabrication de bijoux.

*Travaux autorisés le 29 juin 2005*

N° 04-1112-3 MLA.AU, M. Thierry Gustave Vernaudon, parcelle cadastrée 30, section ET (parcelle de la terre Vaihairi et vallée Faareia) à Paopao, Tiaia, PK 22,850, côté montagne, 2 maisons d'habitation et 2 bungalows ;

N° 05-720-1, M. Alvan Germain, parcelle cadastrée 22, section PA (parcelle de la terre Teone-Tapu 2) à Papetoai, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 juin 2005*

N° 05-275-4 MLA.AU, société Jus de fruits de Moorea, parcelle cadastrée 28, section EC (terre Tetahua) à Paopao, 1 entrepôt de stockage.

## COMMUNE DE PAEA

*Travaux autorisés le 20 juin 2005*

N° 00-2682-5 MLA.AU, M. Nio Peu Tihoni, parcelle cadastrée 106, section AN (lot 2 parcelle B4 partie de la terre Vaitupa, propriété Chapman), PK 24, 2 immeubles d'habitation de 8 logements chacun ;

N° 03-1764-2, Mme Clémentine Faana épouse Robson, parcelle cadastrée 225, section AM (terre Tapihoa, parcelle A), PK 23,800, côté mer, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 juin 2005*

N° 05-448-1 MLA.AU, M. Nestor Lei Foc, parcelle cadastrée 308, section AN (lot 1 bis de la propriété Chapman), PK 24, côté montagne, 1 mur de clôture.

*Travaux autorisés le 29 juin 2005*

N° 03-1764-3 MLA.AU, Mme Clémentine Faana épouse Robson, parcelle cadastrée 225, section AM (terre Tapihoa, parcelle A), PK 23,800, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 04-532-3, commune de Paea, parcelles cadastrées 68, 72 et 73, section R (terre Ariu partie lot b, lot 1 et lot 2), PK 26,900, côté mer, 1 mur de clôture ;

N° 04-915-3, commune de Paea, parcelle cadastrée 14, section H (terres Moorea, Teruruamo, Tehuatai, Moua I Tai, Hihionifa, Utuai, Mououra, Teooa), PK 21,100, extension de 2 gradins non couverts sur le stade Manu Ura ;

N° 05-78-1, commune de Paea, parcelle cadastrée 59, section AD (parcelle A de la propriété Brault dite Marchenaud), PK 20,400, côté mer, 1 fare de gardien ;

N° 05-762-1, Mme Maria Del Carmen Hina Burcion, parcelle cadastrée 5, section AN (lot 5 du lotissement Bourne), PK 23,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 juin 2005*

N° 03-1891-1 MLA.AU, Mlle Gloria Apuarii, parcelle cadastrée 242, section AL (terres Mataitaitepaeru-Teniuporire), PK 22,200, côté mer, 1 clôture ;

N° 05-692-1, Mlle Thérèse Gooding, parcelle cadastrée 310, section AL (lot 2, parcelle A de la terre Vaiterupe 2 et 3), PK 22,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAPARA

*Travaux autorisés le 17 juin 2005*

N° 03-1020-2 MLA.AU, M. et Mme Joseph Apera et Julia Mou Sin, parcelle cadastrée 142, section AE (parcelle B de la terre Amatie 1), PK 32,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-1063-2, Mlle Rauani Taac, parcelle cadastrée 73, section AP (lot 4 du lotissement Maataravai), PK 35,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-1281-2, M. Maurice Soene, parcelle cadastrée 89, section AA (terre Papehone-Herai), PK 29,500, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation).

*Travaux autorisés le 20 juin 2005*

N° 05-659-1 MLA.AU, M. Narii-Vaihoa Colombel, parcelle cadastrée 42, section BE (lot B lot 5 du lot 13 de l'ancien domaine Atimaono), PK 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 05-683-1, M. Jean-Paul Feuti, parcelle cadastrée 155, section AL (lot 7 du lotissement Terorotua), PK 34,400, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 22 juin 2005*

N° 05-553-1 MLA.AU, M. et Mme Daniel et Alice Lecomte, parcelle cadastrée 243, section AY (parcelle E de la parcelle D du lot 7 de la terre Vaetaho-Teraitoatea-Afarerii), PK 37,800, côté montagne, surélévation d'une maison d'habitation existante ;

N° 05-663-1, M. et Mme Ramon et Mareva Choune, parcelle cadastrée 24, section AX (terre Atehi), PK 38, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 05-745-1, Mlle Hinano Teuira, parcelle cadastrée 60, section AC (terre Tepaae), PK 31,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 juin 2005*

N° 05-627-1 MLA.AU, SCI Porofau, parcelle cadastrée 99, section AA (parcelle A de la terre Porofau), PK 29,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 05-759-1, M. Taiuhi Louis Tixier, parcelle cadastrée 97, section BC (lot A9 du lotissement Mahaiatea), PK 38,500, près du spot de surf Taharuu, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 juin 2005*

N° 05-86-2 MLA.AU, M. et Mme Philippe et Philéas Nicolle, parcelle cadastrée 197, section AO (lot 3 du lotissement Tauritea II), modification d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 juin 2005*

N° 05-662-1 MLA.AU, M. Francis Piere, parcelle cadastrée 184, section AE (le surplus des terres Faahee-Afarerii), PK 32,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 juin 2005*

N° 05-321-1 MLA.AU, M. Robert Meurisse, parcelle cadastrée 130, section AV (parcelle A des terres Faahu et Atitua 1), PK 37,200, côté mer, 2 maisons d'habitation ;

N° 05-628-1, M. Léonard Hauata, parcelle cadastrée 66, section BI (lot 46 du lotissement Tehaamatai), 1 maison d'habitation ;

N° 05-791-1, Mlle Faatiarau Diana Drollet, parcelle cadastrée 154, section AR (lot 5a des terres Faataa 1 et Ofaipapa), PK 36,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 juin 2005*

N° 05-736-1 MLA.AU, M. Jacques Ballagny, parcelle cadastrée 78, section BK (parcelle A du lot 6 du surplus du lot 2 de la propriété Jean-Millaud), PK 39,500, côté mer, 1 clôture.

## COMMUNE DE PAPEETE

*Travaux autorisés le 20 juin 2005*

N° 05-13-1 MLA.AU.PPTE, SA Banque de Tahiti, locaux C2 et C3 du rez-de-chaussée et en mezzanine de l'immeuble Uupa, rue Edouard-Ahne, 1 agence bancaire.

*Travaux autorisés le 22 juin 2005*

N° 04-131-1 MLA.AU.PPTE, conjoints Ling et Trafton, parcelle cadastrée 53, section BR (terre Hititai) à Taunua, 1 immeuble d'habitation ;

N° 04-134-1, M. Mehao Taea, parcelle cadastrée 57, section BR (parcelle de la terre Hititai) à Taunua, 1 maison d'habitation ;

N° 05-44-1, M. Tauhiti Nena, parcelle cadastrée 49, section EZ (lot 81 du lotissement Arevareva), 1 maison d'habitation ;

N° 05-46-1, SCI Tepihaa Iti, parcelle cadastrée 58, section CH (lot 5 des terres Tepihaa-Marimariua ou Marimarima) à Mamao, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 juin 2005*

N° 02-37-3 MLA.AU.PPTE, M. Terii Faura, parcelle cadastrée 114, section BS (lot 2 de la terre Teonetari), cours de l'Union-Sacrée, surélévation d'un immeuble d'habitation (rajout d'un logement) ;

N° 04-109-1, Mlle Danielle Kinarei Holozet, parcelle cadastrée 113, section CX (lot 6 partie de la terre Tetiaramoarii), 3 immeubles de 2 logements (résidence Kinarei) ;

N° 04-112a-2, Mme Ginette Janson, parcelle cadastrée 5, section CX (lot C de la terre Tiaraamoarii) à Paofai, 1 bâtiment de 2 logements jumelés.

*Travaux autorisés le 30 juin 2005*

N° 05-47-1 MLA.AU.PPTE, Mlle Heitaina Tavaitai, parcelle cadastrée 44, section HH (parcelle A partie lot C de la terre Papetauia), à Sainte-Amélie, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PIRAE

*Travaux autorisés le 16 juin 2005*

N° 05-581-1 MLA.AU, Mme Marie-Claude Morillon épouse Bigault, parcelle cadastrée 238, section D (parcelle lot 3 du lot 6 des terres Taaone 3, Rupehu et Atia), PK 2,500, en face de l'école Saint-Michel, 2 maisons d'habitation.

*Travaux autorisés le 17 juin 2005*

N° 05-573-1 MLA.AU, M. Mario Leroi et Mlle Tatiana Nouveau, parcelle cadastrée 593, section E (parcelle B de l'ancienne propriété Grand et Walker), route du Belvédère, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 juin 2005*

N° 05-567-1 MLA.AU, Société agricole de Hamuta, parcelles cadastrées 83 et 89, section T (lot A du domaine Labbe et le lot B du domaine Walker partie), quartier Aute III, Les hauts de Aute, terrassement ;

N° 05-715-1, M. Tearerua Teura et Mlle Bélanda Walker, parcelles cadastrées 83 et 89, section T (lot A du domaine Labbe et le lot B du domaine Walker) à Aute III, quartier domaine Walker, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 22 juin 2005*

N° 05-580-1 MLA.AU, M. Antoine Lausun, parcelle cadastrée 186, section B (lot 4 de la terre Tctianina), près du centre sportif de La Poste, Fare Rata, extension d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 juin 2005*

N° 05-575-1 MLA.AU, Banque Socrédo, parcelle cadastrée 279, section D (parcelle A du lot 4 de la terre Taaone 3), aménagement d'un local DAB à l'agence Socrédo de Pirae.

## COMMUNE DE PUNAAUIA

*Travaux autorisés le 17 juin 2005*

N° 05-544-1 MLA.AU, M. André Bordes, parcelle cadastrée 43, section I (lot 1 bis partie lot 2 parcelle B de la terre Teiviroa 1), PK 8, côté montagne, route Nina-Peata, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 juin 2005*

N° 05-605-1 MLA.AU, M. Heimata Maurin, parcelle cadastrée 26, section AB (lot AB 26 du lotissement Maurin), PK 14,800, servitude Maurin, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 22 juin 2005*

N° 05-675-1 MLA.AU, M. et Mme Eric et Sandra Jambon, parcelle cadastrée 118, section AP (lot 265 du lotissement Lotus), PK 9,500, côté montagne, 1 mur de soutènement ;

N° 05-740-1, Mlle Vaiana Apuarii, parcelle cadastrée 286, section AK (parcelle F de la terre Moroura 3), PK 18, quartier Bennett, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 juin 2005*

N° 02-41-2 MLA.AU, SCI Leator, parcelles cadastrées 211, 212 et 213, section AV (lots 87, 88 et 89 du lotissement Résidence Miri 1re tranche), modification d'implantation et de façades de 3 maisons d'habitation et de clôtures.

*Travaux autorisés le 24 juin 2005*

N° 05-542-1 MLA.AU, Mme Hélène Mathilde dite Hina Pankowski, parcelle cadastrée 279, section H (lot 38 du lotissement Green Vallée Iti), 1 maison d'habitation ;

N° 05-744-1, M. et Mme Cyril et Cécile Boiron, parcelle cadastrée 233, section H (lot 62 du lotissement Green Vallée Iti), terrassement et 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 juin 2005*

N° 03-1506-9 MLA.AU, SARL Pointe des Pêcheurs, parcelle cadastrée 161, section AB (parcelle du domaine Sage) en face du Musée de Tahiti et des îles, modification sur le nombre de logements (51).

*Travaux autorisés le 29 juin 2005*

N° 03-1204-2 MLA.AU, M. et Mme Pierre et Carmélia Hitimaue, parcelle cadastrée 689, section M (terre Vaitahuri 1 parcelle B du lot b), PK 12,500, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 05-658-1, M. Jean Heimana Marin et Mlle Véronique Aifa Sui, parcelle cadastrée 284, section CI (lot 183 du lotissement Punavai Nui), 1 maison d'habitation et 1 mur de soutènement ;

N° 05-664-1, Mme Danielle Marchesini, parcelle cadastrée 49, section AM (lot 3 de la terre Tearaofai) à Taina, 1 maison d'habitation ;

N° 05-702-1, M. et Mme Teheiuira et Anne Marie Tepea, parcelle cadastrée 352, section M (parcelle de la terre Maraaipaoa 1), PK 12,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 juin 2005*

N° 04-937-1 MLA.AU, M. et Mme William et Dewlina Tchan, parcelle cadastrée 36, section P (parcelle de la propriété Sage), PK 14,100, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1086-8, SA Total Polynésie, concession maritime de la marina Taina, modification d'une station de distribution de carburants aux navires ;

N° 05-709-1, M. Ludovic Boiron et Mlle Ayeng Lieu, parcelle cadastrée 292, section CI (lot 187 du lotissement Punavai Nui 2e tranche), surélévation d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 27 juin 2005*

N° 05-694-1 MLA.AU, Mlle Anouk Tehuarii Alfonsi, parcelle cadastrée 223, section AM (lot 4 du lotissement Afaahiti) à Afaahiti, PK 59,700, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 juin 2005*

N° 05-769-1 MLA.AU, Mlle Vaiana Bretagnon, parcelle cadastrée 22, section AH (parcelle de la terre Tematatahoa) à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 juin 2005*

N° 05-704-1 MLA.AU, Mme Marie Dominique Beschet, parcelle cadastrée 237, section AM (lot A du lotissement Afaahiti) à Afaahiti, derrière la Brasserie de Tahiti, dépôt de Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 05-749-1, M. Daniel Jamet, parcelle cadastrée 37, section AE (parcelle I du lot 4 de la terre Tematatahoa) à Afaahiti, près du restaurant Ah-Ky, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 juin 2005*

N° 04-1679-5 MLA.AU, Association Tairapu Iroroa, parcelle cadastrée 197, section AM (parcelle A du lot 10 du lotissement Afaahiti) à Afaahiti, Taravao, aménagement d'une maison d'habitation en crèche-garderie.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*Travaux autorisés le 16 juin 2005*

N° 05-698-1 MLA.AU, Mlle Soraya Botbol, lot du lotissement Irène-Brillant, à Toahotu, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 17 juin 2005*

N° 03-607-2 MLA.AU, M. Tuanaaiti Parau, parcelle cadastrée 125, section AH (terres Poriro, Teapa, Vaoitokoro, Raipua, Atitetaahi partie) à Toahotu, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-911-2, M. Herman Aurentz (junior), parcelle de la terre Tehavana, à Vairao, PK 9,700, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-1807-2, M. François Teroetoporouarai, parcelle cadastrée 2, section AH (terre Tetiiponiu PV 11 partie) à Toahotu, PK 4, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 05-707-1, M. Max François Bopp-Du-Pont, parcelle cadastrée 13, section AC (lot 8 de la propriété Edith-Vivish) à Toahotu, quartier Vivish, 1 bâtiment de 2 logements jumelés.

*Travaux autorisés le 20 juin 2005*

N° 04-106-2 MLA.AU, M. Henri Pierre Fano François, lot n° 6-137 du lotissement Puunui, parcelles 2 à 7, à Vairao, modification d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 22 juin 2005*

N° 05-676-1 MLA.AU, M. Cédric Le Ballois, lot C dépendant du partage de la terre Mouaraha, à Teahupoo, PK 14,200, côté mer, extension d'une maison d'habitation ;

N° 05-682-1, Mme Romana Aurentz épouse Vignjevic, parcelle du lot 2 des terres Vairuia 1, Ofainaïoro 1, Tetahuarapuni 1, Maunu 1 et Tetahuatopea, PV n° 284, à Vairao, PK 11,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 juin 2005*

N° 05-595-1 MLA.AU, Mlle Cynthia Marie-Fabienne Vainui Galenon, lot 24 du lotissement Irène-Brillant à Toahotu, PK 2,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 05-726-1, Mlle Adrienne Tiaehau, parcelle de la terre Peheue 1 à Vairao, PK 12, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 juin 2005*

N° 03-384-2 MLA.AU, M. Philippe Taumu-Tevearai, parcelle cadastrée 14, section AK (lot 9 de la terre Teavehau) à Toahotu, PK 5,800, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE TEVA I UTA

*Travaux autorisés le 17 juin 2005*

N° 03-1513-2 MLA.AU, M. Gustave Tuaiva, parcelle cadastrée 19, section BP (terre Ateva Iti partie PV 196) à Papeari, PK 53,900, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-1594-2, M. William Robson, parcelle cadastrée 47, section BM (lot 1 du lot 3 des terres Atehiva Poroura) à Papeari, PK 52,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 05-713-1, Mlle Simone Navairua Tuaiva, parcelle cadastrée 45, section BP (terre Teurutia 4) à Papeari, PK 54, côté mer, quartier Feuti-Paheroo, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 juin 2005*

N° 05-560-1 MLA.AU, Mlle Anne Moea Dulac, parcelle cadastrée 117, section AK (lot 2 de la terre Tehaoa) à Mataiea, PK 44,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 22 juin 2005*

N° 05-510-1 MLA.AU, M. Tiurai Dauphin, parcelle cadastrée 102, section BI (lot A de la terre Atiava) à Papeari, PK 53, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 juin 2005*

N° 05-642-1 MLA.AU, M. Mita Alfred Tainanuarii, parcelle cadastrée 100, section BV (lot 1 dépendant du morcellement du lot 2 des terres Umetehau, Teiriiri, Atima, Uruvera, Tupara, Paraumaro, Arerotatau, Teuruhi, Taiheretoto, Teoreporepo) à Papeari, PK 54, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 juin 2005*

N° 03-1218-1 MLA.AU, Mlle Christelle Tanoa, parcelle cadastrée 1, section AT (terre Vaitiare parcelle B) à Mataiea, PK 47,300, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation);

N° 04-166-2, Mme Eline Hauata, parcelle cadastrée 104, section CE (terres Auahioa, Autia, Ofaipapa 1 et 2 lot 9 du lot D) à Mataiea, PK 45,300, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation;

N° 05-636-1, Mme Isabelle Kerignard, parcelle cadastrée 127, section BV (parcelle A du lot 5 de la terre Taiheretoto 1), à Papeari, près de la station-service Shell, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE ARUTUA

*Travaux autorisés le 24 juin 2005*

N° 05-531-1 MLA.AU.TG, M. Landry Kaua, terre Mairava Tefano et Otereie, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 juin 2005*

N° 05-690-1 MLA.AU.TG, Mlle Sabrina Teio Fauura, parcelle cadastrée 76, section H2 (terre Pitoroa), village Rautini, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE MAKEMO

*Travaux autorisés le 29 juin 2005*

N° 04-1043-5 MLA.AU.TG, commune de Makemo, emplacement du domaine public maritime au droit de la terre Tehihina à Katiu, 1 mairie.

## COMMUNE DE MANIHI

*Travaux autorisés le 24 juin 2005*

N° 04-267-4 MLA.AU.TG, Office des postes et télécommunications à Manihi, 1 bureau de poste.

## COMMUNE DE NUKUTAVAKE

*Travaux autorisés le 24 juin 2005*

N° 04-856-2 MLA.AU.TG, M. Nestor Tama, parcelle cadastrée 33, section CI (terre Manavahua), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 juin 2005*

N° 02-323-3 MLA.AU.TG, M. Pierre Richard Aukara, parcelle cadastrée 19, section A3 (terre Takiveri), modification d'implantation d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE RANGIROA

*Travaux autorisés le 21 juin 2005*

N° 05-55-2 MLA.AU.TG, M. Steve Niva, parcelle cadastrée 858, section A3 (terres Vaimariu, Turiroa), à Avatoru, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 juin 2005*

N° 04-219-2 MLA.AU.TG, M. Théodore Heiarii Teakura, parcelle cadastrée 22, section AA (lot 2 partie de la terre Hotu Panau PV 106), à Tikehau, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE TATAKOTO

*Travaux autorisés le 24 juin 2005*

N° 03-1664-1 MLA.AU.TG, M. Farikikehauri Teariki, parcelle cadastrée 662, section C2 (terre Tukihooa), 1 maison d'habitation.

## PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

## CERTIFICAT DE CONFORMITE

N° 899 MLA.AU

Référ. : - Arrêté n° 15 MAU.AU du 7 octobre 2004 ;  
- Arrêté n° 22 MLA.AU du 14 juin 2005.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement "Bourne" sis à Paea, réalisés par M. Alex Décian, ayant été accomplies pour les 3 lots n° 25 à n° 27, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 13 juillet 2005.

Pour le ministre et par délégation :

• Pour le chef du service  
de l'urbanisme absent :  
*Le chef de la section  
urbanisme opérationnel  
et construction,*  
Antoine NESA.

## PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

## CERTIFICAT DE CONFORMITE

N° 1607 MLA.AU

Référ. : - Arrêté n° 6 MLA.AU du 31 mars 2005 ;  
- Arrêté n° 28 MLA.AU du 12 juillet 2005.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement "Robert-Millaud" sis à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, réalisés par M. Christian Guion pour le compte des conjoints Millaud, ayant été accomplies pour les 12 lots numérotés de 2 à 13, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 18 juillet 2005.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le chef du service  
de l'urbanisme absent :  
*Le chef de la section  
urbanisme opérationnel  
et construction,*  
Antoine NESA.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### ELECTRICITE DE TAHITI

Société anonyme au capital de 5 406 094 500 F CFP

Siège social : PUURAI, FAA'A

RC Papeete n° 324 B

Tél. : 86 77 77

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 3 juin 2005, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

### MODIFICATION DES MENTIONS SOUMISES A PUBLICITE

#### Ancienne mention

*Administrateurs* : MM. Joël ALLAIN, demeurant à Punaauia, résidence Le Lotus, Georges CORNET, demeurant avenue de Tervueren, 1150, Bruxelles, Bernard DELABOUDINIÈRE, demeurant 52 bis, rue Jacques-Dulud, 92200, Neuilly/Seine, Jean-Pierre FOURCADE, demeurant à Paea, PK 19, côté mer, Christian LEKIEFFRE, demeurant à Punaauia, résidence "Le Carlton", Guy MAGNAN, 25, avenue de l'Annonciade, MC 98000 Monaco, Jean-Luc PERODEAU, demeurant à Punaauia, résidence Taapuna, Yves Thibault de SILGUY, demeurant à 134, avenue de Malakoff, 75116 Paris, le territoire de la Polynésie française, association FATU RAU ITO, représentée par Mme Jenny CHAINE, siège social Faa'a, route de Puurai, SA ELYO, représentée par M. Didier RETALI, siège social, 235, avenue Georges-Clemenceau, 92000 Nanterre, et la Société monégasque de l'électricité et du gaz (SMEG), représentée par M. Daniel CHARRET, siège social 98000 Monaco ;

*Président du conseil d'administration* : M. Joël ALLAIN, demeurant à Punaauia, résidence "Le Lotus" ;

*Directeur général* : M. Christian LEKIEFFRE, demeurant à Punaauia, résidence "Le Carlton" ;

*Commissaire aux comptes* : SCP REDON-PELLOUX-CHAIZE-MU SI YAN, siège social centre Paofai, bâtiment A.

#### Nouvelle mention

*Administrateurs* : MM. Joël ALLAIN, demeurant à Punaauia, résidence Le Lotus, Georges CORNET, demeurant avenue de Tervueren, 1150, Bruxelles, Bernard DELABOUDINIÈRE, demeurant 52 bis, rue Jacques-Dulud, 92200, Neuilly/Seine, Jean-Pierre FOURCADE, demeurant à Paea, PK 19, côté mer, Christian LEKIEFFRE, demeurant à Punaauia, résidence "Le Carlton", Yves Thibault de SILGUY, demeurant à 134, avenue de Malakoff, 75116 Paris, la Polynésie française, association FATU RAU ITO, représentée par Mme Jenny CHAINE, siège social Faa'a, route de Puurai, SA ELYO, représentée par M. Didier RETALI, siège social, 235 avenue Georges-Clemenceau, 92000 Nanterre, et la Société monégasque de l'électricité et du gaz (SMEG),

représentée par M. Guy MAGNAN, siège social 98000 Monaco ;

*Président du conseil d'administration* : M. Joël ALLAIN, demeurant à Punaauia, résidence "Le Lotus" ;

*Directeur général* : M. Christian LEKIEFFRE, demeurant à Punaauia, résidence "Le Carlton" ;

*Commissaire aux comptes* : SCP REDON-PELLOUX-CHAIZE-MU SI YAN, siège social centre Paofai, bâtiment A.

*Pour avis,*  
Le conseil d'administration.

### MARAMA NUI

Société anonyme au capital de 4 560 720 000 F CFP

Siège social : TEVA I UTA

RC Papeete N° 1256-B

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires du 11 juin 2005, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

### MODIFICATION DES MENTIONS SOUMISES A PUBLICITE

#### Ancienne mention

*Administrateurs* : MM. Joël ALLAIN, demeurant à Punaauia, résidence "Le Lotus", Eric COURBIER, demeurant à Punaauia, résidence "Le Lotus", Tinomana EBB, demeurant à Mataiea, PK 45,500, Warren ELLACOTT, demeurant à Arue, PK 3,600, Gérard MARTIN, demeurant à Papeete, rue Wallis, Eric NOBLE-DEMAY, demeurant à Punaauia, résidence "Le Lotus", Yves Thibault de SILGUY, demeurant à 134, avenue de Malakoff, 75116 Paris, LE TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE, SA ELECTRICITE DE TAHITI, représentée par M. Christian LEKIEFFRE, siège social Faa'a, route de Puurai, SA ELYO, représentée par M. Didier RETALI, siège social 235, avenue Georges-Clemenceau, 92000 Nanterre, et la SCI TAMATOA, représentée par M. Vetea BAMBRIDGE, siège social Papeete, 82, rue du Général-de-Gaulle ;

*Censeur* : L'Agence Française de Développement, représentée par M. François DALLIER ;

*Président du conseil d'administration* : M. Joël ALLAIN, demeurant à Punaauia, résidence "Le Lotus" ;

*Commissaire aux comptes* : SCP REDON-PELLOUX-CHAIZE-MU SI YAN, siège social centre Paofai, bâtiment A.

#### Nouvelle mention

*Administrateurs* : Mmes Tamara BOPP DU PONT, demeurant à Moorea, Afareaitu, Catherine TUIHO-BUILLARD, demeurant à Mahina, MM. Joël ALLAIN,

demeurant à Punaauia, résidence "Le Lotus", Jean CHIN FOO, demeurant à Punaauia, résidence "Le Lotus", Eric COURBIER, demeurant à Punaauia, résidence "Le Lotus", Eric NOBLE-DEMAY, demeurant à Punaauia, résidence "Le Lotus", Aïtu POMMIER, demeurant à Punaauia, résidence "Le Lotus", Yves Thibault de SILGUY, demeurant à 134, avenue de Malakoff, 75116 Paris, Jacques VAN BASTOLAER, demeurant à Tipaerui, pic Rouge, LA POLYNESIE FRANÇAISE, SA ELECTRICITE DE TAHITI, représentée par M. Christian LEKIEFFRE, siège social Faa'a, route de Puurai, et la SA ELYO, représentée par M. Didier RETALI, siège social 235, avenue Georges-Clemenceau, 92000 Nanterre ;

*Censeur* : L'Agence Française de Développement, représentée par M. François DALLIER ;

*Président du conseil d'administration* : M. Joël ALLAIN, demeurant à Punaauia, résidence "Le Lotus" ;

*Commissaire aux comptes* : SCP REDON-PELLOUX-CHAIZE-MU SI YAN, siège social centre Paofai, bâtiment A.

*Pour avis,*

Le conseil d'administration.

#### SOCIETE DES NOUVEAUX HOTELS

Société anonyme au capital de 1 983 495 630 F CFP

Siège social : PUURAI, FAA'A

RC n° 5701-B - N° TAHITI : 350876

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires du 24 juin 2005, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

#### *Ancienne mention*

*Administrateurs* : MM. Joël ALLAIN, demeurant à Punaauia, résidence "Le Lotus", Eric COURBIER, demeurant à Punaauia, résidence "Le Lotus", et Christian LEKIEFFRE, demeurant à Punaauia, lotissement "Taapuna" ;

*Président* : M. Joël ALLAIN, demeurant à Punaauia, résidence "Le Lotus" ;

*Commissaire aux comptes* : SCP REDON-PELLOUX-CHAIZE-MU SI YAN, siège social centre Paofai, bâtiment A.

#### *Nouvelle mention*

*Administrateurs* : MM. Joël ALLAIN, demeurant à Punaauia, résidence "Le Lotus", Eric COURBIER, demeurant à Punaauia, résidence "Le Lotus", Christian LEKIEFFRE, demeurant à Punaauia, lotissement "Taapuna", et Eric NOBLE-DEMAY, demeurant à Punaauia, résidence "Le Lotus" ;

*Président* : M. Joël ALLAIN, demeurant à Punaauia, résidence "Le Lotus" ;

*Commissaire aux comptes* : SCP REDON-PELLOUX-CHAIZE-MU SI YAN, siège social centre Paofai, bâtiment A.

*Pour avis,*

Le conseil d'administration.

#### ELECTRA

Société anonyme au capital de 65 400 000 F CFP

Siège social : Immeuble SPELEC,

route du CES de FAA'A, PUURAI

RC Papeete N° 1948-B

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires du 3 juin 2005, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

#### MODIFICATION DES MENTIONS SOUMISES A PUBLICITE

#### *Ancienne mention*

*Administrateurs* : MM. Joël ALLAIN, demeurant à Punaauia, Christian LEKIEFFRE, demeurant à Punaauia, Gérard MARTIN, demeurant à Papeete, Eric NOBLE-DEMAY, demeurant à Punaauia, Thomas MOUTAME, demeurant à Taputapuataea, Raiatea, Aïtu POMMIER, demeurant à Punaauia, ELECTRICITE DE TAHITI, représentée par M. Eric COURBIER, Faa'a, Puurai, et LE TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ;

*Président du conseil d'administration* : M. Christian LEKIEFFRE, demeurant à Punaauia, résidence "Le Carlton" ;

*Commissaire aux comptes* : SCP REDON-PELLOUX-CHAIZE-MU SI YAN, siège social centre Paofai, bâtiment A.

#### *Nouvelle mention*

*Administrateurs* : MM. Joël ALLAIN, demeurant à Punaauia, Jean CHIN FOO, demeurant à Punaauia, Christian LEKIEFFRE, demeurant à Punaauia, Gérard MARTIN, demeurant à Papeete, Eric NOBLE-DEMAY, demeurant à Punaauia, Aïtu POMMIER, demeurant à Punaauia, ELECTRICITE DE TAHITI, représentée par M. Eric COURBIER, Faa'a, Puurai, et LA POLYNESIE FRANÇAISE ;

*Président du conseil d'administration* : M. Christian LEKIEFFRE, demeurant à Punaauia, résidence "Le Carlton" ;

*Commissaire aux comptes* : SCP REDON-PELLOUX-CHAIZE-MU SI YAN, siège social centre Paofai, bâtiment A.

*Pour avis,*

Le conseil d'administration.

#### VAITEHI

Société anonyme au capital de 435 000 000 F CFP

Siège social : VAITAPE, BORA BORA

BP 8061 PUURAI, FAA'A

RC N° 3928-B

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires du 2 juin 2005, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

#### MODIFICATION DES MENTIONS SOUMISES A PUBLICITE

#### *Ancienne mention*

*Administrateurs* : MM. Joël ALLAIN, demeurant à Punaauia, résidence "Le Lotus", Eric COURBIER, demeurant à Punaauia, résidence "Le Lotus", Christian LEKIEFFRE, demeurant à Punaauia, lotissement "Taapuna", Teihotu-Iterai MAI (fils), demeurant à Bora Bora, Mita TERIIPAIA, demeurant à Bora Bora, commune de Bora Bora, représentée par M. Gaston TONG SANG, ELECTRICITE DE TAHITI, représentée par M. Aïtu POMMIER, siège social FAA'A, route de Puurai, et la SPEA, représentée par M. Patrick CHANTRE, siège social Papeete, Titiro, RC n° 4412-B ;

*Président du conseil d'administration* : M. Joël ALLAIN, demeurant à Punaauia, résidence "Le Lotus" ;

*Commissaires aux comptes titulaires* : SCP REDON-PELLOUX-CHAIZE-MU SI YAN, centre Paofai, bâtiment A.

*Nouvelle mention*

**Administrateurs** : MM. Joël ALLAIN, demeurant à Punaauia, résidence "Le Lotus", Eric COURBIER, demeurant à Punaauia, résidence "Le Lotus", Christian LEKIEFFRE, demeurant à Punaauia, lotissement "Taapuna", Teihotu-Iterai MAI (fils), demeurant à Bora Bora, Mita TERIIPAIA, demeurant à Bora Bora, commune de Bora Bora, représentée par M. Gaston TONG SANG, ELECTRICITE DE TAHITI, représentée par M. Eric NOBLE-DEMAY, siège social FAA'A, route de Puurai, et la SPEA, représentée par M. Roland CATIMEL, siège social Papeete, Titioro, RC n° 4412-B ;

**Président du conseil d'administration** : M. Joël ALLAIN, demeurant à Punaauia, résidence "Le Lotus" ;

**Commissaire aux comptes titulaire** : SCP REDON-PELLOUX-CHAIZE-MU SI YAN, centre Paofai, bâtiment A.

*Pour avis,*

Le conseil d'administration.

**SOCIETE HOTELIERE RIVNAC (SHR)**  
SA au capital de 5 471 700 000 F CFP  
Siège social : Faa'a, route de Puurai, Tahiti  
RC n° 4411-B - N° TAHITI 245555

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires du 24 juin 2005, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

*Ancienne mention*

**Administrateurs** : M. Joël ALLAIN, demeurant à Punaauia, résidence "Le Lotus", SA ELECTRICITE DE TAHITI, siège social FAA'A, route de Puurai, représentée par M. Christian LEKIEFFRE, MM. Eric COURBIER, demeurant à Punaauia, résidence "Le Lotus", et Aïtu POMMIER, demeurant à Punaauia, résidence "Le Lotus" ;

**Président** : M. Joël ALLAIN, demeurant à Punaauia, résidence "Le Lotus" ;

**Commissaire aux comptes** : SCP REDON-PELLOUX-CHAIZE-MU SI YAN, centre Paofai, bâtiment A.

*Nouvelle mention*

**Administrateurs** : M. Joël ALLAIN, demeurant à Punaauia, résidence "Le Lotus", SA ELECTRICITE DE TAHITI, siège social FAA'A, route de Puurai, représentée par M. Christian LEKIEFFRE, MM. Eric COURBIER, demeurant à Punaauia, résidence "Le Lotus", Eric NOBLE-DEMAY, demeurant à Punaauia, résidence "Le Lotus", et Aïtu POMMIER, demeurant à Punaauia, résidence "Le Lotus" ;

**Président** : M. Joël ALLAIN, demeurant à Punaauia, résidence "Le Lotus" ;

**Commissaire aux comptes** : SCP REDON-PELLOUX-CHAIZE-MU SI YAN, centre Paofai, bâtiment A.

*Pour avis,*

Le conseil d'administration.

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE**  
"HAVAII-POUTUNA"

*AVIS DE CONSTITUTION*

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Papeete du 12 mai 2005, enregistré à Papeete le 29 juin 2005, folio 111, bordereau 3457/23, il a été établi les statuts d'une société civile immobilière :

**Capital** : 100 000 F CFP divisé en cent parts sociales de mille francs pacifiques chacune.

**Siège social** : Faa'a, Pāmatai (île de Tahiti), BP 60088 - 98703 Faa'a centre.

**Objet** : L'acquisition, l'administration et la gestion par la location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et plus généralement, toutes opérations financières et immobilières.

**Durée** : 99 années.

**Apports en numéraires** :

- M. Jean LAI-WOA, 50 parts numérotées de 1 à 50 : cinquante mille francs pacifiques ;
- M. Joseph LAINE, 50 parts numérotées de 51 à 100 : cinquante mille francs pacifiques.

**Gérant** : M. Joseph LAINE, demeurant à Faa'a, Pamatai, (île de Tahiti), BP 60088 - 98703 Faa'a centre.

Le gérant.

**ENERGIE DU SOLEIL (EDS)**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 5 004 000 F CFP  
Siège social : Papeete,  
91, avenue Georges-Clemenceau, Mamao

*AVIS DE CONSTITUTION*

Suivant acte sous seings privés établi à Papeete le 22 juillet 2005, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

**Forme** : Société par actions simplifiée (SAS).

**Dénomination sociale** : ENERGIE DU SOLEIL, par abréviation "EDS".

**Siège social** : Papeete, 91, avenue Georges-Clemenceau, Mamao.

**Objet social** :

- la production et la vente d'énergie électrique faisant appel aux énergies renouvelables ;
- et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

**Capital social** : 5 004 000 F CFP, divisés en 2 502 actions de 2 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées de la moitié, représentant des apports en numéraire.

**Durée** : 99 années à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**Président** :

A été désigné président de la société : M. Jean-Claude PEYROLLE, né le 2 mai 1939 à Lourdes, demeurant à Papeete, 7, rue Cook.

**Commissaires aux comptes** :

- **titulaire** : SAS AUDITEURS, société de commissaires aux comptes, demeurant à Papeete, rue Edouard-Ahne, immcuble Aorai ;
- **suppléant** : SCP REDON-PELLOUX-CHAIZE-MU SI YAN-LIS, société civile de commissaires aux comptes sise à Papeete, centre Paofai.

**Cession des actions** : Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux-tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

**Immatriculation** : La société sera immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
Le président.

**SOCIETE EN PARTICIPATION D'AVOCATS  
"TAHITI AVOCAT"**

**Siège social : 483, boulevard Pomare,  
immeuble Moana Reva  
BP 20329 - 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française  
Tél. : (689) 50 69 99 - Fax : (689) 50 69 98  
e-mail : tahitiavocat@yahoo.fr**

**AVIS**

Par décision en date du 26 juin 2005, les associés de la SARL AQUATICA, RCS n° 7589-B, n° Tahiti 536318, dont le siège est à Faa'a, Tahiti, ont décidé de :

- agréer les nouveaux associés, MM. Didier Pierre DAUBEZE et Nicolas ANGUE ;
- prendre acte de la démission de M. Didier ALPINI en sa qualité de gérant ;
- désigner MM. Didier Pierre DAUBEZE et Nicolas ANGUE comme cogérants ;
- modifier les statuts concernant la répartition des parts sociales et les deux nouveaux gérants :
  - M. Didier Pierre DAUBEZE, de nationalité française, né le 23 décembre 1974 à Toulouse (31), BP 21540 Papeete ;
  - M. Nicolas ANGUE, de nationalité française, masseur kinésithérapeute, né le 22 août 1974 à Saint-Saulve (59), BP 21540 Papeete.

*Pour avis,*

Me Arcus USANG-KARA, avocat.

**Me Bruno LOYANT, avocat  
3, rue Jeanne-d'Arc (immeuble Donald)  
BP 3442 - 98713 Papeete**

*Demande de changement de régime matrimonial*

M. Maurice André LUXCEY, né à Paris, XIII<sup>e</sup> arrondissement, le 26 mai 1936, de nationalité française, retraité, et Mme Christine HORLEY, son épouse, née à Fetuna, Raiatea, (Tahiti), le 20 mai 1947, sans profession, demeurant et domiciliés ensemble à Punaauia, BP 2333 - 98713 Papeete, ont déclaré adopter pour l'avenir le régime de la communauté universelle tel qu'il est établi par les articles 1526 et suivants du code civil.

*Pour extrait,*

Me Bruno LOYANT, avocat.

**Me Philippe CLEMENCET, notaire  
Titulaire d'un office notarial,  
85, rue du Commandant-Destremau, Papeete (Tahiti)**

**HINOI BRASSERIE  
Société à responsabilité limitée en redressement judiciaire  
Capital de 1 500 000 F CFP  
Siège à Papeete, avenue du Prince-Hinoi,  
immeuble SCI E. JARDONNET  
RCS Papeete n° 2254-B**

**AVIS DE PUBLICITE**

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 21 juillet 2005, M. Albert Paul Emmanuel RAMIREZ, demeurant à Arue, PK 4,500, côté montagne, a démissionné de ses fonctions de gérant de la société sus décrite à compter du jour de l'acte,

M. Earl Aubin Faariimata SCHENCK, demeurant à Paea, PK 19,500, côté montagne, BP 690 Papeete, a été nommé gérant de ladite société pour une durée limitée à 6 mois à compter du jour de l'acte.

*Ancienne mention*

Le gérant est M. Albert Paul Emmanuel RAMIREZ, demeurant à Arue, PK 4,500, côté montagne.

*Mention nouvelle*

M. Earl Aubin Faariimata SCHENCK, interprète, demeurant à Paea, PK 19,500, côté montagne, BP 690 Papeete, a été nommé gérant de ladite société pour une durée limitée à 6 mois à compter du jour de l'acte.

*Pour avis,  
Le notaire.*

**TRANSIT SAT NUI  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 35 000 000 F CFP  
Siège social : Fare Ute, immeuble Sat Nui, Papeete  
RCS Papeete TPI 05-31 B - N° TAHITI : 726273**

Suivant délibérations en date du 22 mars 2005, l'assemblée générale ordinaire a décidé de nommer M. Eric LASBLEIS en qualité de directeur général en remplacement de M. Heremana MALMEZAC, directeur général démissionnaire.

**EURL POEVAI  
Au capital de 100 000 F CFP  
Siège social : Pamatai, Faa'a  
RCS Papeete n° 200400378-B - N° TAHITI : 714691**

*Décision de l'associée unique*

En conformité avec les dispositions de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, l'associée unique décide la dissolution de la société sans qu'il y ait lieu à liquidation par confusion de son patrimoine avec l'associée unique.

Mme Vaiana HUNTER, associée unique et gérante, décide en outre de radier la société du registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La dissolution et la radiation de l'EURL POEVAI seront effectuées au terme d'un délai de 30 jours suivant la publication de la présente décision dans un journal d'annonce légale.

Fait en triple exemplaire à Papeete, le 30 juin 2005.

La gérante.

**ANNONCES DIVERSES**

**TO'OTAMA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(13 juillet 2005)

Présidente	: CARLSON Lindy
Vice-présidente	: MURPHY Hinano
Secrétaire	: CHAN Claudia
Trésorière	: TETUAAPUA Malika
Assesseur	: KELLY Raymond

**MOUVEMENT SCOUTS ET ECLAIREUSES SANITO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 avril 2005)

Président : TAMA Raiarii  
Vice-président : CLARK-TEFAU Clément  
Secrétaire : TEUHI Poekura  
Secrétaire adjointe : TEIHOTAATA Denise  
Trésorière : TAMA Nova  
Trésorier adjoint : TEIHOTAATA Marcel  
Membres : HURI Ruffin  
MOOTUA Vatea  
TAPU Timi

**FEDERATION JEUNESSE DE PAEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 juillet 2005)

Présidente : TAPUTUARAI Laydreane  
Vice-présidente : TEURURAI Lorenza  
Secrétaire : TEMAURI Eliane  
Secrétaire adjointe : ANIHIA Vaitiare  
Trésorier : MARAETEFU Charles  
Trésorier adjoint : TAPUTUARAI Hendreane  
Commissaires  
aux comptes : MARAETEFU Narii  
TEMATAFAARERE Christelle  
Membres : TAPUTUARAI Emile  
MARAETEFU Alfred  
LIU Teuira  
TAPUTUARAI Vetearii  
MARAETEFU Rota

**ASSOCIATION SPORTIVE SAMINE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(5 juin 2005)

Présidente : SILLOUX Maryse  
Vice-président : MOULON Augustin  
Secrétaire : TEANINIURAITEMOANA Dolorès  
Secrétaire adjoint : MONPAS John  
Trésorier : MONPAS Frédéric  
Trésorier adjoint : LIAUT Philippe  
Commissaires aux comptes : FAAHU Louis  
LIAUT Caroline  
Assesseurs : CHOUPAGUE Bruno  
LAMAUD Gaston

**AMICALE TUA RUA VAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 juin 2005)

Président d'honneur : FAATAU Clet  
Présidente : HACHECHE Brigitte  
Vice-président : CARBONNIER Hervé  
Secrétaire : COLOMBANI Hiro  
Secrétaire adjoint : POIRIER Philippe  
Trésorier : MIRAILLET Stéphan  
Trésorier adjoint : MARKACZ Jean-Frédéric

**ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE NUI HERE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(30 mai 2005)

Président d'honneur : MAOATI Tehina  
Présidente : HAUATA Estelle  
Vice-président : TEMARONO Victor  
Secrétaire : TAHIATA-ARIETA Juliette  
Secrétaire adjoint : DELORD-ARIETA  
Trésorière : MAOATI Alice  
Trésorier adjoint : FAANA Cyril  
Membres : TEPA Marguerite  
AVEARII Guillomond  
MOE Christine  
CONTE Eugénie  
TERE Tehina  
HARUA Christine  
TEMARONO Firmin

**COOPERATIVE HAVAE DES PECHEURS COTIERS DE TEAHUPOO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 mars 2005)

Présidente d'honneur : HOLOZET Marcelle  
Président : PITO James  
Vice-président : TETOPATA Mannix  
Secrétaire : BERNARDINO James  
Secrétaire adjoint : RONDI Alain  
Trésorière : LABASTE Titaua  
Trésorier adjoint : PARKER Didier

**COOPERATIVE DU GROUPE SCOLAIRE DE PATIO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 juin 2005)

Présidente : TEMATARU Céline  
Vice-président : TEAHUI Endy  
Secrétaire : TETAHIO Yann  
Secrétaire adjointe : TERIINOHO Elda  
Trésorière : COSTE Antonina  
Trésorier adjoint : MARO David

**ASSOCIATION FAMILIALE TERE TERE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 mai 2005)

Présidente : TERAU Doris  
Vice-président : FAATUARAI James  
Secrétaire : MARITERAGI Vehiatua  
Secrétaire adjoint : PAUTU Vaianu  
Trésorière : FAATUARAI Moeata  
Trésorier adjoint : REY Rémy

**FEDERATION TAHITIENNE DE FOOTBALL**

*Modification de statuts*  
(16 juin 2004)

La fédération a mis ses statuts en conformité avec la législation en vigueur.

**TAMARII TEAPE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 juin 2005)

Président : TEMATAHOTOA Hatua  
Vice-président : HATTIO Maturamea  
Secrétaire : HATTIO Sonia  
Secrétaire adjointe : TEMATAHOTOA Roiti  
Trésorier : TEMATAHOTOA Alain  
Trésorier adjoint : TEMATAHOTOA Pascal  
Assesseurs : UTIA Tana  
APINI Ronald

**ASSOCIATION MAREREVA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(5 juillet 2005)

Président d'honneur : TAVAEARII Raphe  
Président : TAVAEARII Jules  
Vice-présidente : TEHUIOTOA Julie  
Secrétaire : MANA Hinano  
Secrétaire adjointe : WONG Nathalie  
Trésorière : WONG Maéva  
Trésorier adjoint : WONG Rémy

**ASSOCIATION TAMARII TEVAITOA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 juin 2005)

Président : PEU Taniera  
Vice-présidente : TEVAEARAI Béatrice  
Secrétaire : HAAPII Rodrigue  
Secrétaire adjoint : EBB Roméo  
Trésorière : TARDIVEL Joséphine  
Trésorière adjointe : NGANAHOA Marie-Rose

**ASSOCIATION DES PERSONNELS DE DIRECTION DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 avril 2005)

Président : KLOSOWSKI Patrick  
Secrétaire : CHARRIER Jean-Paul  
Trésorier : GAY Daniel

**ASSOCIATION SPORTIVE RONIU - TEAHUPOO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 mai 2005)

Présidents d'honneur : SALMON Jean-Henri  
FLOHR Daniel  
Président : NG PAO Patrick  
Vice-président : TIHONI Sylvère  
Secrétaire : ROCHETTE Noëlla  
Secrétaire adjointe : VAN BASTOLAER Ethelle  
Trésorière : VOIRIN Madgie  
Trésorière adjointe : POROI Yolande

**UNION POLYNESIENNE DES PROFESSIONS LIBERALES (UPPL)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 juin 2005)

Président : GIBEAUX Charlie  
Vice-président : GALTIER Michel  
Secrétaire : LEHARTEL-UEVA Dania  
Secrétaire adjoint : CUCHEVAL Eric  
Trésorier : ANCEL Patrick  
Trésorier adjoint : BAROTTO Jean-Pierre

**ASSOCIATION L'ACACIA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 juin 2005)

Président : DOUCET Rémi  
Secrétaire : TIXIER Yvonnick  
Trésorier : TIBAUD Jean-Pierre  
Trésorier adjoint : TEMAURI Jean

**COOPERATIVE DU COLLEGE DE AFAREAITU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 mai 2005)

Présidente : AUBRY Brigitte  
Vice-présidente : MARA Arietta  
Secrétaire : CRUVELLIER Vaitiare  
Secrétaire adjointe : GARCIA Moea  
Trésorier : PAQUIER Albert  
Trésorière adjointe : REEA Goënda  
Commissaire aux comptes : WOHLER Félix

**PUPU PANA HAARI TAMARII TAHAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(14 juillet 2005)

Président : TEROROIRIA Martial  
Vice-président : TEROROIRIA Oscar  
Secrétaire : TEROROIRIA Anick  
Secrétaire adjointe : AUTI Heilani  
Trésorière : TEMAURI Monique  
Trésorière adjointe : FANIU Hinerava

**ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT LE PARC A TIPAERUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 mai 2005)

Président : CANOT Jean-Jacques  
Vice-président : LAINE André  
Membres : LY Armand  
PATERE Raina  
YANG Chin-Hui

Le syndic désigné est M. SILVESTRO Jean.

**AGIR CONTRE LE SIDA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 mai 2005)

Présidente : BOPP-DU-PONT Maire  
Vice-présidente : KENNEDY Hina  
Secrétaire : ROCKA Elina  
Trésorier : TINORUA John

**CLUB ZEN TAI-JITSU DO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er juillet 2005)

Président : TETUANUI Peti  
Vice-président : PERRY Hénére  
Secrétaire : GIROT Fabrice  
Secrétaire adjoint : GUERINEAU Sébastien  
Trésorière : NANUA Claudine  
Trésorière adjointe : TAKOKORE Thérèse

**CLUB TAMARIKI TAI-JITSU DOKA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er juillet 2005)

Président : CHONG Jean-Marc  
Vice-président : JENNERVEIN Eric  
Secrétaire : GIROT Fabrice  
Secrétaire adjoint : MICHELETTI René  
Trésorière : NANUA Claudine  
Trésorière adjointe : GREGOIRE Isabelle

**HOROHAGA VANAGA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 juillet 2005)

Président : VICTOR Michel  
Vice-président : HAUATA Maximilien  
Secrétaire : VICTOR Hunarii  
Secrétaire adjointe : TUFANUI Raita  
Trésorière : VICTOR Hélène  
Trésorier adjoint : MAUATI Marama

**MAHAKATAUHEIPANI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(14 juillet 2005)

Présidente : TEIKIPUPUNI Liliane  
Vice-président : BARSINAS Sébastien  
Secrétaire : VAIMAA Myriam  
Trésorier : TEIKIPUPUNI Ernest

**COOPERATIVE DE L'ECOLE PROTESTANTE DE TAUNOA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 juin 2005)

Présidente : LABBEYI Tatiana  
Vice-président : TEURURAI Léonard  
Secrétaire : SINJOUX Tarita  
Trésorière : REREAO Karine  
Trésorier adjoint : REREAO Steven

**FEDERATION D'ASSOCIATIONS ARTISANALES  
NA RIMA RIMA E PAE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 mars 2005)

Présidentes d'honneur : HELME Tepora  
MAIRAU Teheheiarri  
Présidente : AVAE Mélia  
Vice-présidente : OPETA Tanenui  
Secrétaire : ALVES Tamanee  
Secrétaire adjointe : PARAU Flora  
Trésorière : HAMBLIN Mathilde  
Trésorière adjointe : PETERANO Bélanda  
Assesseurs : MARAETEFU Teatarii  
MANATE Teia  
MANATE Tutehau  
TEINAURI Patrice

**TE PA TE PEHO ORA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 juin 2005)

Présidente d'honneur : ITAE-TETAA Noéline  
Présidente : CHUNG SI NAM Chantal  
Vice-président : ITAE-TETAA Raymond  
Secrétaire : MAIRAU Vaimiti  
Secrétaire adjointe : TEMATAFAARERE Paulette  
Trésorier : CHUNG SI NAM Fernand  
Trésorière adjointe : LAM KEU Marie  
Assesseurs : ITAE-TETAA Raymond  
ITAE-TETAA Titaua

**ASSOCIATION TIAI NUI HERE**

*Modification des statuts*  
(3 juin 2005)

L'association a aussi pour but d'accueillir de jeunes adolescents(es) en difficultés et :

- la création et la gestion d'établissements ou services ;
- l'aménagement et l'équipement desdits établissements ou desdits services ;
- l'élaboration des projets pédagogiques et thérapeutiques institutionnels.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président : BUCHIN Félix  
Vice-président : PAUTU Sesto  
Secrétaire : PITAULT Jean  
Secrétaire adjoint : ISNARD Joseph  
Trésorière : NATUA Teta  
Trésorière adjointe : TERIITUA Hélène

**ASSOCIATION SPORTIVE JUMPY**

(Récepissé n° 5185 DRCL du 8 juillet 2005)

Extraits de statuts

L'association JUMPY, fondée le 1er juin 2005, a pour objet de participer au développement harmonieux de l'individu dans son intégralité par la mise en place d'activités

sportives, artistiques, socioculturelles, diverses ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Punaauia, PK 16, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : ARRAT Jérôme  
Secrétaire : SOULA Caroline  
Trésorier : DABOUCHI Béatrice

#### ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS DE POLYNESIE TE TIA ARA

(Récépissé n° 5029 DRCL du 4 juillet 2005)

##### Extraits de statuts

Il est créé le 17 juin 2005, à l'initiative de ses membres fondateurs, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ses textes d'application et les présents statuts, dénommée TE TIA ARA.

Elle a pour but l'étude, la formation, la protection, l'information et la défense des droits fondamentaux et intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels de chacun en matière de consommation, dans tous les aspects de la vie quotidienne et des droits fondamentaux du consommateur et notamment en matière de biens et services de consommation, de logement, de santé, d'environnement, du cadre de vie et de la famille à Tahiti et dans les îles de la Polynésie française.

A cet effet :

- elle a compétence pour représenter ses organisations adhérentes, ou/et les adhérents individuels dans toutes les instances traitant de la consommation, du logement, de la santé, de l'environnement, du cadre de vie, de la famille et des problèmes y afférents ;
- elle apporte une assistance à ses membres dans les domaines précités ;
- elle mène toute étude dont elle pourrait être saisie ou dont elle se saisirait ;
- elle établit toute documentation nécessaire à son activité ;
- elle apporte information et formation à ses membres ;
- elle participe à l'élaboration du développement durable entre professionnels, pouvoirs publics et consommateurs ;
- elle organise des conférences et intervient auprès des pouvoirs publics et des professionnels ;
- elle organise des campagnes de sensibilisation ;
- elle participe à des structures intéressant directement ou indirectement l'objet social ( Institut de la consommation, commission d'implantation des grandes surfaces commerciales, etc.) ;
- elle publie, édite et diffuse bulletins, brochures, supports audiovisuels et publications entrant dans le cadre de son objet.

Le siège social de l'association est fixé au domicile de sa présidente.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TEHEI Irmine  
Secrétaire : MAIFANO Béatrice  
Secrétaire adjointe : BODIN Méline  
Trésorier : TIAIPOI Jérémie  
Trésorière adjointe : TERIIVAEA Rose-Marie  
Assesseur : FOLITUU Makalio

#### ASSOCIATION LES 4 SAISONS

(Récépissé n° 4879 DRCL du 18 juillet 2005)

##### Extraits de statuts

Il est créé le 23 juin 2005 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application dénommée ASSOCIATION LES 4 SAISONS.

Elle a pour objet :

- de développer et d'organiser au sein de l'association différentes activités sociales, culturelles ou sportives ;
- de concourir à la participation d'un programme général d'événements et de manifestations, en assurant la gestion de celui-ci dans les domaines afférents, techniques, administratifs, financiers et logistiques ;
- la mise à disposition rémunérée ou non de tous matériels pouvant appartenir à l'association, l'organisation d'une vente d'articles publicitaires, de plats, de soirées dansantes et autres, au bénéfice de l'association.

Elle a son siège social à Papeete, Tipaerui, quartier Juventin, servitude Vaimora 2, BP 61158, Faaa.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : KELLER Patricia  
Secrétaire : NG Catherine  
Trésorière : NANUA Loïse

#### GROUPEMENT DU SECTEUR PRIMAIRE DE TAPUTAPUATEA

(Récépissé n° 4690 DRCL du 19 juillet 2005)

##### Extraits de statuts

L'association GROUPEMENT DU SECTEUR PRIMAIRE DE TAPUTAPUATEA, fondée le 30 mai 2005, est régie par les dispositions de la loi 1901 et par le présent statut.

Elle a pour objet :

- de promouvoir le secteur primaire dans la commune de Taputapuataea ;
- d'effectuer des opérations d'achats groupés auprès de fournisseurs locaux ou extérieurs en matériels, équipements, pièces détachées, fournitures et divers consommables destinés à la vente ou la location aux membres de l'association dans le cadre de l'exercice de leurs activités économiques, artisanales ou professionnelles ;

- de développer des actions de formation, de soutien, de vulgarisation, d'encadrement et d'aides diverses auprès des adhérents de l'association ;
- et, plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter le développement ou l'extension.

Son siège social est fixé à la mairie de Avera, commune de Taputapuataea, île de Raiatea, BP 180, 98735 Uturoa.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: RUAMUTU Iapheta TERIIVAEA Ropati
Présidente	: TEMANUPAIOURA Cilia
Vice-présidents	: RONGOMATE Romana : RODIER Antoine
Secrétaire	: CHONG HUE Vaea
Secrétaires adjointes	: TAURUA Eliane : ROOPINIA Lidia
Trésorier	: TANOA Tetua
Trésoriers adjoints	: TAURUA Tihoni : AHARA Maruae
Commissaires aux comptes	: ROCKA Teva : BUIILLARD Joël
Asseseurs	: TAHUHUFAATINORAU Ernest : RONGOMATE Elsa : TENIARAH I Lisette

#### ASSOCIATION RA'ANU'U NO TE PARAU ORA

(Récépissé n° 5291 DRCL du 12 juillet 2005)

#### Extraits de statuts

L'association RA'ANU'U NO TE PARAU ORA, créée le 6 juillet 2005, inspirée par un esprit de solidarité et de charité chrétienne sans distinction de race ou de religion, a notamment pour but en conservant son plein pouvoir d'appréciation et la liberté entière de ses décisions :

- de soutenir par tous moyens matériels et financiers les groupes d'évangélisation en Polynésie et hors de la Polynésie ;
- de fournir une aide spirituelle, morale, matérielle et financière à toute personne ou tout groupe participant à la défense de la vie, de la paix, de l'amour et de la famille ;
- de préserver les liens d'amitié et de fraternité entre ses membres par l'organisation de manifestations à caractère social ou culturel ;
- de faire toutes autres choses qui conduisent à la réalisation des objectifs de l'association.

Son siège est fixé à Papeete, avenue du Chef-Vairaatoa.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BERNARDINO Médéric
Vice-président	: DAUPHIN Léopold
Secrétaire	: VAIRAAROA Jacqueline
Secrétaire adjointe	: MARTIN Anne-Marie
Trésorière	: DAUPHIN Maeva
Trésorier adjoint	: VAIRAAROA Steven

#### ASSOCIATION SPORTIVE PLASTISERD VA'A

(Récépissé n° 5426 DRCL du 20 juillet 2005)

#### Extraits de statuts

L'association dénommée AS PLASTISERD VA'A, fondée le 6 juillet 2005, a pour objet :

- d'organiser et de favoriser la pratique du va'a par toutes les personnes du territoire acceptant les présents statuts ;
- ainsi que de coordonner des activités sportives liées au va'a, ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres.

L'association s'interdit toute discrimination à caractère politique, religieux ou racial.

Elle a son siège à Papeete, zone industrielle de la vallée de Tipaerui.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HELME Tamaterai
Vice-président	: POAREU Teva
Secrétaire	: COPPENRATH Christina
Secrétaire adjoint	: LOUIS Olivier
Trésorière	: LEMAIRE Maite
Trésorier adjoint	: VILLIERME Francky

#### ASSOCIATION DES AGRICULTEURS

##### ATOMOMAI TE RIMA RAU

(Récépissé n° 4933 DRCL du 30 juin 2005)

#### Extraits de statuts

L'association ATOMOMAI TE RIMA RAU, créée le 12 juin 2005, a pour objet de promouvoir l'agriculture. Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Fetuna, Tumaraa, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TIHOPU Lemaire
Président	: REVAE Hiritia
Vice-président	: TIHOTO Albert
Secrétaire	: TERIIPAIA Taniera
Secrétaire adjoint	: TIHOTO Sylvain
Trésorier	: MU Emile
Trésorier adjoint	: TANOA Maurice
Commissaires aux comptes	: REVAE Antoine : TERITERAAHAUMEA Taerepa
Asseseurs	: HAAPA Hautia : HAAPA Thierry : TERITETOOFA Emilienne : MU Marie

**ASSOCIATION PONGISTES AVATORU - RANGIROA***(Récépissé n° 5517 DRCL du 23 juillet 2005)*

## Extraits de statuts

Il est fondé le 17 juillet 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION PONGISTES AVATORU - RANGIROA.

Cette association a pour but la promotion et la pratique du tennis de table.

Son siège social est fixé à Avatoru, Rangiroa.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: JITHAME Gaston
Vice-présidente	: VAIANUI Johanna
Secrétaire	: POUIRA Hiro
Trésorier	: TEATIU Teremoana

**ASSOCIATION TAMARII ARAHOA***(Récépissé n° 10397 DRCL du 21 juillet 2005)*

## Extraits de statuts

Il est constitué le 11 novembre 2004, entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts ayant pour titre TAMARII ARAHOA.

Elle a pour objet :

- de développer et de resserrer les liens de solidarité et de fraternité entre tous les membres ;
- de mettre en place toutes activités visant à l'épanouissement de ses membres, de les rassembler en une force morale, économique, organisée et solidaire ;
- de contribuer de toutes les manières possibles ;
- de soulever les problèmes fonciers familiaux.

Son siège social est fixé à Arue, quartier Ahititera.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAITAU Paul
Vice-président	: DELORS Roger
Secrétaire	: MAITAU Moï
Secrétaire adjoint	: MAITAU Ionatana
Trésorière	: DELORS Tiare
Trésorière adjointe	: MAITAU Fanny

**ASSOCIATION TE NATI AUAHI NO FAAA - TE FANA***(Récépissé n° 5521 DRCL du 23 juillet 2005)*

## Extraits de statuts

Il est fondé le 12 juillet 2005, entre les sapeurs-pompiers adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre TE NATI AUAHI NO FAAA - TE FANA.

Elle a pour but :

- de préparer physiquement et mentalement les sapeurs-pompiers du SEI-Faaa à participer aux jeux nationaux (Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France - FNSPF) et mondiaux des sapeurs-pompiers (World fire fighters games - WFFG) en fonction de leur aptitude médicale ;
- d'organiser des stages sportifs adaptés aux disciplines retenues pour ces jeux nationaux et mondiaux ;
- de trouver des jumelages avec d'autres centres de secours et d'incendie extérieurs au pays (la Nouvelle-Zélande, l'Australie, la Nouvelle-Calédonie, les îles Hawaii, la métropole, les Etats-Unis, la Chine, etc.), afin d'organiser des voyages culturels, sociaux et des rencontres amicales pour les sapeurs-pompiers du SEI-Faaa.

Son siège social est fixé à Faaa, PK 6,800, côté montagne, quartier Maere.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MATEHAU Gunther
Vice-président	: PASQUINI Jean-Marie
Secrétaire	: JUVENTIN-BROTHERS Sylvie
Secrétaire adjoint	: RUAHE Calixte
Trésorière	: BENNETT Roberta
Trésorier adjoint	: FAUURA Albert

**ASSOCIATION FAMILLE HARGOUS***(Récépissé n° 5447 DRCL du 20 juillet 2005)*

## Extraits de statuts

Il est constitué le 6 juillet 2005, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre ASSOCIATION FAMILLE HARGOUS.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Il se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaires, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif.

Son siège social est fixé à Pirae, avenue Ariipaea-Pomare, Fautaua, PK 1,700.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HARGOUS Stanislas
Vice-président	: HARGOUS Paul
Secrétaire	: HARGOUS Maryse
Secrétaire adjointe	: JUPPE odette
Trésorier	: HARGOUS Albert
Trésorier adjoint	: HARGOUS Thierry

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII SOPADEP***(Récépissé n° 5429 DRCL du 20 juillet 2005)*

## Extraits de statuts

L'association sportive TAMARII SOPADEP, fondée le 1er juillet 2005, a pour objet :

- de créer à l'intérieur de la société plusieurs sections d'activités sportives ;
- d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Tipaerui, route de ceinture, face au stade Willy-Bambridge, BP 1617, 98714 Papeete.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: SOLARI Jacques
Président	: MARTIN Tutehau
Vice-présidente	: HOMAI Pénélope
Secrétaire	: VANBASTOLAER Puarai
Secrétaire adjointe	: HEUEA Vanina
Trésorier	: PAVAOUAU Joachim
Trésorier adjoint	: BONNO Eric
Président section va'a	: FREBAULT Angélo
Vice-président section va'a	: TEVAEARI LÉOPOLD
Président section randonnée	: FRANCHET Waldeck
Vice-président section randonnée	: MULLER François

**ASSOCIATION FAMILIALE HAPAI IHI A MATAOA***(Récépissé n° 5514 DRCL du 23 juillet 2005)*

## Extraits de statuts

Il est fondé le 16 juillet 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE HAPAI IHI A MATAOA.

Elle a pour objet de :

- resserrer les liens familiaux entre les sœurs ;
- constituer l'arbre généalogique ancestral ;
- rechercher et revendiquer les biens fonciers de nos ancêtres ;

- revendiquer nos droits fonciers ;
- sortir de l'indivision et partager les biens fonciers ;
- recueillir les fonds au profit de l'association, expropriation, loyer ou autres ;
- organiser des manifestations commerciales.

Son siège social est situé sur Les hauts du Tira, Mission catholique, bâtiment N, lot n° 79.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TERIETIA Hubert
Vice-présidente	: TAHURAI Stella
Secrétaire	: PANG Joël
Secrétaire adjoint	: TERIETIA Hubert
Trésorier	: VONGUE Hiro
Trésorière adjointe	: TAHURAI Heiariki

**ASSOCIATION DES PEDICURES PODOLOGUES DE POLYNESIE FRANÇAISE***(Récépissé n° 4882 DRCL du 18 juillet 2005)*

## Extraits de statuts

Il est fondé le 27 mai 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION DES PEDICURES PODOLOGUES DE POLYNESIE FRANÇAISE.

Elle a pour objet de :

- développer l'activité des pédicures podologues sur le territoire ;
- permettre un contact administratif ;
- obtenir une prise en charge des soins des diabétiques, détenteurs du carnet rouge par la CPS.

Son siège social est situé au 121 avenue Georges-Clemenceau, 98713 Papeete.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FLORIAN Bruno
Secrétaire	: GALVANI Yanick
Trésorier	: MAILLARD Ghislain
Membre	: VALENTIN Agnès

## LOTO NATIONAL

### LOTO NATIONAL N° 58

Premier tirage du mercredi 20 juillet 2005 :

**2 13 15 38 39 40**

Numéro complémentaire : **22**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	96 741 766
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2 486 121
5 bons numéros.....	217	159 093
4 bons numéros et numéro complémentaire....	616	7 040
4 bons numéros.....	12 008	3 520
3 bons numéros et numéro complémentaire....	19 953	644
3 bons numéros.....	249 177	322

Deuxième tirage du mercredi 20 juillet 2005 :

**3 7 10 14 38 48**

Numéro complémentaire : **46**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	208 475 178
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1 126 062
5 bons numéros.....	456	77 410
4 bons numéros et numéro complémentaire....	777	3 602
4 bons numéros.....	24 219	1 801
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21 192	428
3 bons numéros.....	397 923	214

**N° JOKER : 2 0 2 5 6 0 8**

### LOTO NATIONAL N° 59

Premier tirage du samedi 23 juillet 2005 :

**5 12 13 27 29 32**

Numéro complémentaire : **8**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	101 696 181
5 bons numéros et numéro complémentaire....	13	821 360
5 bons numéros.....	428	86 766
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 616	3 914
4 bons numéros.....	21 815	1 957
3 bons numéros et numéro complémentaire....	41 173	428
3 bons numéros.....	374 387	214

Deuxième tirage du samedi 23 juillet 2005 :

**8 21 25 27 44 45**

Numéro complémentaire : **16**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2 610 429
5 bons numéros.....	242	150 334
4 bons numéros et numéro complémentaire....	728	5 966
4 bons numéros.....	14 971	2 983
3 bons numéros et numéro complémentaire....	23 892	548
3 bons numéros.....	304 268	274

**N° JOKER : 5 2 6 7 4 0 1**

### AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 62 DU MERCREDI 3 AOUT 2005

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 62 du mercredi 3 août 2005 un gain total minimum de 715 990 453 F CFP appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 21 juillet 2005.

*Le président-directeur général  
de La Française des Jeux,  
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

Pour le président  
de La Pacifique des Jeux,  
par délégation :  
François JONCHERE.

<b>KENO</b>
-------------

Lundi 18 juillet 2005

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 6 70 56 95

1	2	3	6	18	19	21	24	27	32
33	37	38	41	43	50	56	62	64	70

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 3 80 33 30

4	12	15	17	18	24	25	30	39	41
43	44	46	49	53	54	57	58	66	69

Mardi 19 juillet 2005

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 3 66 37 93

6	7	9	11	14	15	17	23	26	28
29	34	35	41	43	46	55	57	59	67

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 4 48 50 30

16	18	19	22	23	26	27	32	33	38
39	41	45	49	52	54	60	61	62	67

Mercredi 20 juillet 2005

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 1 62 18 65

3	7	12	14	20	21	26	30	31	34
40	49	59	60	61	62	63	65	69	70

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 9 02 01 24

4	6	12	13	18	20	23	27	28	31
34	35	38	47	50	54	55	58	64	66

Jeudi 21 juillet 2005

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 2 33 06 93

3	10	12	13	19	20	33	35	40	42
44	48	52	54	55	60	62	63	65	70

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 9 05 45 41

4	8	13	15	16	18	19	21	25	29
36	38	40	45	54	55	56	60	68	70

Vendredi 22 juillet 2005

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 4 41 00 24

5	11	12	14	20	21	22	25	28	29
30	31	34	46	47	51	59	60	64	65

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 4 11 83 56

4	5	6	14	15	21	28	34	37	41
43	44	47	51	52	57	58	63	66	68

Samedi 23 juillet 2005

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 5 34 32 84

7	8	14	15	17	19	20	25	30	38
40	51	53	57	59	64	65	68	69	70

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 8 58 18 68

2	3	6	7	8	11	12	13	16	19
21	30	31	34	37	38	44	45	49	69

Dimanche 24 juillet 2005

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 1 02 34 28

5	8	10	16	18	22	27	31	32	34
39	41	42	50	54	56	60	64	67	68

*2e tirage*

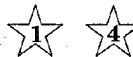
Numéro Jackpot : 1 27 54 73

2	3	5	8	10	14	20	22	24	30
31	34	40	43	55	56	62	63	65	67

## EURO MILLIONS

Vendredi 22 juillet 2005 - N° 29

3 14 41 48 49



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	1	4	146 605 000
5		2	16	10 401 026
4 +	☆☆	22	105	1 132 076
4 +	☆	399	1 740	45 536
4		662	2 741	20 226
3 +	☆☆	1 471	6 051	13 090
3 +	☆	22 389	90 208	4 474
2 +	☆☆	23 397	94 253	3 699
3		35 028	142 700	2 601
1 +	☆☆	133 469	529 733	1 503
2 +	☆	364 560	1 446 120	1 312

### AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 29, les dispositions du sous-article 8.5.4 du règlement du jeu s'appliqueront pour le tirage n° 30.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 29, un gain minimum de 15 millions d'euros (1 789 976 133 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 30, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 18 juillet 2005.

*Le président-directeur général  
de La Française des Jeux,*  
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Pour le président  
de La Pacifique des Jeux,  
par délégation :  
Pierre BRUNEAU.

